The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - National Framework Programme

CCI	2014FR06RDNF001
Programme type	National Framework
Country	France
Region	FR - National
Programming period	2014 - 2020
Managing authority	
Version	1
Version status	Sent
Last modification date	16/04/2014 - 14:15:11 CEST

Table of contents

1. TITLE OF THE RURAL DEVELOPMENT PROGRAMME 5
2. MEMBER STATE OR ADMINISTRATIVE REGION 5
2.1. Geographical area covered by the programme 5
3. GENERAL PRESENTATION OF THE RELATIONS BETWEEN NATIONAL FRAMEWORK, PARTNERSHIP AGREEMENT AND RURAL DEVELOPMENT PROGRAMMES 5
4. TABLE SUMMARISING, BY TYPE OF REGION AND BY YEAR, THE TOTAL EAFRD CONTRIBUTION TO THE MEMBER STATE FOR THE WHOLE PERIOD FOR ALL REGIONAL PROGRAMMES 11
4.1. 2014FR06RDRN001 - France - National Rural Network Programme 11
4.2. 2014FR06RDNP001 - France - Rural Development Programme (National) 12
4.3. 2014FR06RDRP042 - France - Rural Development Programme (Regional) - Alsace 13
4.4. 2014FR06RDRP072 - France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine 14
4.5. 2014FR06RDRP083 - France - Rural Development Programme (Regional) - Auvergne 15
4.6. 2014FR06RDRP025 - France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie 16
4.7. 2014FR06RDRP026 - France - Rural Development Programme (Regional) - Bourgogne 17
4.8. 2014FR06RDRP053 - France - Rural Development Programme (Regional) - Bretagne 18
4.9. 2014FR06RDRP024 - France - Rural Development Programme (Regional) - Centre 19
4.10. 2014FR06RDRP021 - France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne 20
4.11. 2014FR06RDRP094 - France - Rural Development Programme (Regional) - Corse 21
4.12. 2014FR06RDRP043 - France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté 22
4.13. 2014FR06RDRP001 - France - Rural Development Programme (Regional) - Guadeloupe 23
4.14. 2014FR06RDRP003 - France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane 24
4.15. 2014FR06RDRP023 - France - Rural Development Programme (Regional) - Haute-Normandie 25
4.16. 2014FR06RDRP091 - France - Rural Development Programme (Regional) - Languedoc-Roussillon 26
4.17. 2014FR06RDRP074 - France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin 27
4.18. 2014FR06RDRP041 - France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine 28
4.19. 2014FR06RDRP002 - France - Rural Development Programme (Regional) - Martinique 29
4.20. 2014FR06RDRP006 - France - Rural Development Programme (Regional) - Mayotte 30
4.21. 2014FR06RDRP073 - France - Rural Development Programme (Regional) - Midi-Pyrénées 31
4.22. 2014FR06RDRP031 - France - Rural Development Programme (Regional) - Nord-Pas-de-Calais 32
4.23. 2014FR06RDRP093 - France - Rural Development Programme (Regional) - PACA 33
4.24. 2014FR06RDRP052 - France - Rural Development Programme (Regional) - Pays de la Loire 34
4.25. 2014FR06RDRP022 - France - Rural Development Programme (Regional) - Picardie 35
4.26. 2014FR06RDRP054 - France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes 36

4.27. 2014FR06RDRP004 - France - Rural Development Programme (Regional) - Reunion 37
4.28. 2014FR06RDRP082 - France - Rural Development Programme (Regional) - Rhône-Alpes 38
4.29. 2014FR06RDRP011 - France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France 39
5. DESCRIPTION OF EACH OF THE MEASURES SELECTED 41
5.1. Description of the general conditions applied to more than one measure including, when relevant, definition of rural area, baselines, cross-compliance, intended use of financial instruments, intended use of advances, common provisions for investments, etc. 41
5.2. Description by measure 44
5.2.1. M06 - Farm and business development (art 19) 44
5.2.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20) 64
5.2.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26) 87
5.2.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28) 96
5.2.5. M11 - Organic farming (art 29) 630
5.2.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30) 645
5.2.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31) 680
6. ADDITIONAL NATIONAL FINANCING 706
6.1. M06 - Farm and business development (art 19) 706
6.1.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 706
6.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20) 706
6.2.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 706
6.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26) 706
6.3.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 706
6.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28) 706
6.4.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 706
6.5. M11 - Organic farming (art 29) 707
6.5.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 707
6.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30) 707
6.6.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 707
6.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31) 707
6.7.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013 707
7. ELEMENTS NEEDED FOR STATE AID ASSESMENT 708
7.1. For the measures and operations which fall outside the scope of Article 42 of the Treaty the table of aid schemes falling under Article 88(1) to be used for the implementation of the

programmes, including the title of the aid scheme, as well as the EAFRD contribution, national cofinancing and additional national financing. Compatibility with state aid must be ensured over the entire life cycle of the programme. 708
7.2. Detailed information 709
7.2.1. M06 - Farm and business development (art 19) 709
7.2.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20) 709
7.2.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26) 709
7.2.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28) 710
7.2.5. M11 - Organic farming (art 29) 710
7.2.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30) 710
7.2.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31) 711

1. TITLE OF THE RURAL DEVELOPMENT PROGRAMME

France - National Framework Programme

2. MEMBER STATE OR ADMINISTRATIVE REGION

2.1. Geographical area covered by the programme

Geographical Area:

FR - National

Description:

Le tableau figurant dans la partie 3 ainsi que la description générale de la mesure 13 concernent tout le territoire national (hexagone, DOM et Corse)

La partie 4 relative aux mesures sélectionnées concerne plus spécifiquement les 21 régions de l'hexagone avec les exceptions suivantes :

- En lien avec les principes mentionnés dans l'accord de partenariat concernant les lignes de partage entre les FESI, les types d'opérations relatives à la gestion du réseau Natura 2000 peuvent être financés par le FEDER si l'autorité de gestion en décide ainsi, sinon ils seront repris dans les PDR hexagonaux FEADER.
- Le type d'opération dont l'objet est la protection du loup ne sera intégré que dans les PDR des Régions où cette espèce est présente actuellement ou pourrait l'être au cours de la programmation compte tenu de l'extension naturelle du territoire de colonisation de cette espèce (extension en zones de plaines attendue voire déjà signalée) .

3. GENERAL PRESENTATION OF THE RELATIONS BETWEEN NATIONAL FRAMEWORK, PARTNERSHIP AGREEMENT AND RURAL DEVELOPMENT PROGRAMMES

La programmation 2014-2020 des FESI correspond en France à une nouvelle étape de la décentralisation : il s'agit là d'un choix stratégique majeur mais aussi d'un défi important.

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, est approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières. Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national. Ce cadrage national s'exprime en premier lieu naturellement dans l'accord de partenariat., Le document de cadrage national que la France a choisi de mettre en oeuvre en constitue une mise en oeuvre opérationnelle, au travers des mesures qui sont rendues obligatoires dans les PDRR.

L'accord de partenariat souligne que la prise en compte des grands enjeux (économiques, environnementaux et sociétaux) liés aux secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, impose de concevoir de nouveaux modèles de production et de former la jeunesse et les acteurs du monde rural aux mutations qui les attendent.

Il pointe la nécessité de renouveler les générations car plus d'un quart des exploitants (26 %) sont âgés de 55 ans ou plus. Il faut donc maintenir et adapter la politique de l'installation pour qu'elle accompagne au mieux le renouvellement des générations et les mutations que ce secteur va connaître.

L'accord de partenariat souligne également que dans les zones de montagne (ZM) qui représentent environ 20% du territoire national, les exploitations agricoles sont plus petites et plus fragiles et connaissent des difficultés particulières. De manière plus générale, le soutien à l'agriculture, dans les zones menacées de déprise (zones agricoles défavorisées) qui couvrent environ 40% du territoire national, contribue au maintien d'une activité agricole caractérisée par un élevage extensif, des surfaces en herbe et de faibles consommations d'intrants qui jouent un rôle positif sur la préservation de la biodiversité et des paysages

L'aide aux agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels qui vient compenser un différentiel de revenu marqué avec la plaine contribue ainsi à assurer une répartition harmonieuse de l'activité sur le territoire hexagonal et à la poursuite de l'entretien des milieux.

Par ailleurs, sur la période 2014-2020, la protection de l'environnement, la préservation, la restauration et la gestion des ressources naturelles, notamment en limitant les incidences négatives des activités sur les milieux naturels (trame verte et bleue, zones Natura 2000), en freinant l'artificialisation des espaces, doivent être accentuées. Il en est de même pour la protection des espèces protégées comme le loup.

De façon transversale, le projet agro-écologique, présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 18 décembre 2012, est une orientation nationale majeure, qui doit permettre aux agriculteurs, accompagnés par l'ensemble des acteurs du développement agricole, de construire des systèmes de production agro-écologiques adaptés à leurs exploitations et à leurs territoires, dont l'objectif est de contribuer à :

- améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en diminuant le coût des intrants et de l'énergie

- préserver les ressources naturelles sur lesquelles s'appuie l'activité agricole

Il s'agit d'engager une évolution des systèmes de production, qui remette l'agronomie au cœur des pratiques, pour combiner la performance économique et la performance environnementale. L'agro-écologie ne se réduit pas à une technique particulière mais implique le recours à un ensemble de techniques en synergie, visant en particulier à réintroduire de la résilience dans les systèmes de production en s'appuyant sur tous les potentiels offerts par les écosytèmes et en restaurant une mosaïque diversifiée Pour la mise en œuvre de ce projet, de nombreuses mesures du FEADER (MAE, installation, modernisation, animation, formation…) seront utilement mobilisées en synergie. A ce titre, les mesures 10, 11 et 12 occupent une position centrale pour mener à bien cette politique ce qui explique pourquoi elles figurent dans le cadre national et aussi pourquoi afin d'harmoniser les bonnes pratiques et avoir des effets positifs sur l'environnement, les cahiers des charges sont totalement définis au niveau national.

Dans l'accord de partenariat, les résultats suivants sont mentionnés comme attendus pour les objectifs thématiques 3, 5 et 6.

- Augmenter le nombre d'installation en agriculture et développer les modes de production agro-

écologiques afin de permettre d'associer performance environnementale et performance économique.

- **Soutenir le développement de l'agriculture biologique** afin de doubler le pourcentage de surface en agriculture bio d'ici à 2017 (référence fin 2012),
- **Préserver le paysage et protéger l'environnement** (maintien et mise en valeur des surfaces en herbe) via le soutien aux exploitations en zones de montagne et en zones défavorisées ;
- **Maintenir et restaurer le bon état des continuités écologiques**
- **Augmenter le niveau de protection des espaces naturels et des sites remarquables protégés** et en améliorer la gestion (en 2020 30% des surfaces agricoles qui sont en zone Natura 2000 feront l'objet d'une contractualisation au titre des MAE) ;
- **Développer les pratiques agricoles favorables à la préservation et à la reconquête des zones humides**
- **Augmenter les surfaces situées dans les aires d'alimentation de captage concernées par une démarche de protection vis à vis des pollutions diffuses** : 10% de surface agricole utile (SAU) en zone de captage prioritaire sous contrat au titre des mesures agro-environnementales climatiques MAEC (part de SAU en zone de captage prioritaire sous contrat MAEC).
- **Prévenir, réduire l'érosion des sols et remédier à l'appauvrissement des sols en matière organique**.
- **Réduire progressivement l'utilisation des pesticides** et favoriser la lutte biologique et le bio-contrôle.

Aussi, pour s'assurer d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de partenariat, **le cadre national prévoit que soient ouvertes dans tous les PDR de l'hexagone les mesures suivantes :**

- **Installation des jeunes agriculteurs** : cette sous mesure doit être activée obligatoirement via deux types d'opérations (DJA et PB) dans toutes les régions de l'hexagone. Le FEADER et le MAAF financent un socle de base pour que chaque agriculteur éligible qui souhaite s'installer bénéficie d'une aide. Le socle de base constitué par la dja est fixé dans une fourchette déterminé en fonction de la zone concernée. Le montant des aides est modulé en fonction de trois critères en lien avec les objectifs fixés dans l'accord de partenariat : projet répondant aux principes de l'agro-écologie, projet générateur de valeur ajouté et d'emploi, installation hors cadre familial. Des critères de modulation complémentaires peuvent être fixés par les Régions pour tenir compte de besoins en fonction notamment des filières, des projets innovants ou d'autres enjeux. Les collectivités peuvent également intervenir en complémentarité avec la politique nationale. La cohérence des principes de modulation, d'appréciation de la qualification professionnelle et du plan de développement économique du candidat à l'installation, est assurée au sein d'un comité Etat – Régions national, le comité national installation transmission (CNIT). Les PDR des 21 régions de l'hexagone comporteront les types d'opération DJA et PB tels que décrits dans le cadre national.

- **La mesure 13 (paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) avec les mêmes règles d'attribution dans tous les PDR de l'hexagone.** : cette mesure est d'ouverture obligatoire dans toutes les zones concernées sur le territoire hexagonal et cofinancée par le FEADER selon les mêmes modalités. Le cadre national définit ainsi de façon détaillée les critères d'attribution et les financements associés (Etat, FEADER). Sur cette mesure spécifiquement, qui représente la solidarité nationale à l'égard de territoires fragiles,

les critères d'éligibilité et la détermination des montants sont totalement fixés dans le cadre national.

- Les mesures 10, 11 et 12: le cadre national constitue une boîte à outils consolidée au niveau national, comportant d'une part des briques unitaires (cahier des charges des engagements unitaires et règles de calcul des surcoûts et des manques à gagner) qui seront assemblées en région pour définir le contenu des mesures dans les PDRR, en réponse aux enjeux ciblés (eau, biodiversité…) sur certaines zones à identifier, et, d'autre part, des mesures "système" pour accompagner des changements de pratiques dans une approche globale sur l'exploitation avec des paramètres à déterminer au niveau régional dans un document de niveau infra PDRR.

  Ainsi l'articulation entre PDRR et cadre national sera décrite dans la partie « description générale de la mesure» qui présentera pour chaque zone à enjeu (ZAP) les types d'opérations que la région entend retenir pour mettre en œuvre la mesure dans cette zone. Les types d'opérations décrites dans le cadre national seront reprises sans modification ni complément : les éventuelles adaptations locales seront précisées dans un document régional de mise en oeuvre.

et en complément :

- les types d'opérations qui permettent de financer la gestion du réseau Natura 2000 seront également intégrées dans les PDR des régions qui n'ont pas prévu de mobiliser du FEDER. Une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs sera prévue dans tous les PDR des régions concernées.

La rédaction de ces types d'opérations est courte et centrée sur les points essentiels qu'il est indispensable de retrouver dans dans toutes les régions concernées de manière à atteindre les objectifs nationaux poursuivis par ces dispositifs et de telle sorte que les régions puissent les intégrer dans leur PDR en apportant les compléments nécessaires pour répondre aux enjeux et spécificités locales.

La Corse et les RUP nécessitent une approche ciblée du fait de leurs spécificités : la plupart des mesures qui sont listées ci dessus figureront également dans leur PDR mais avec des dispositions qui leur sont propres.

En effet, l'accord de partenariat accorde une place particulière aux DOM. La mise en œuvre de la programmation FEADER dans les DOM comporte de fortes particularités ce qui se traduit par le fait que le contenu des mesures du cadre national (ICHN, MAEC, installation) devra être adapté dans ces PDR. En revanche, les dispositions relatives aux sites Natura 2000 et à la lutte contre la prédation ne les concernent pas

De la même manière le territoire Corse connaît de fortes spécificités liées à son insularité. De plus, la loi N°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse attribue à la collectivité territoriale de Corse (CTC) des compétences particulières, notamment dans le domaine agricole où elle stipule que la CTC détermine les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier , de la pêche et de l'aquaculture de l'île ce qui explique que le PDRC n'est pas concerné par les dispositions de l'article 4 du cadre national.

Enfin, compte tenu des spécificités de l'Ile de Mayotte et puisqu'il s'agit pour ce département de la première programmation, c'est l'Etat représenté par le préfet qui élabore le programme et qui sera Autorité de gestion.

Par ailleurs et parce que leur efficacité repose sur une mise en œuvre à l'échelle géographique la plus

large possible, la France a fait le choix d'activer certains dispositifs de gestion des risques dans le cadre d'un programme national à partir de 2015. En effet, le mode de gestion de ces dispositifs relève d'une logique nationale : les fonds de mutualisation sont gérés par un organisme unique au niveau national et les assurances sont distribuées par des entreprises qui, pour la plupart, ont un champ d'action national ou supra-régional. Le programme national de gestion des risques (PNGR) vise à mettre en œuvre, pour la période 2015-2020, deux types de soutien définis à l'article 37 du projet de règlement de développement rural qui sont basés sur le principe de la mutualisation des risques et couvrent les pertes économiques subies par les agriculteurs: les participations financières aux fonds de mutualisation et celles pour le paiement des primes d'assurance récolte.

Enfin , le programme spécifique du réseau rural national (PSRRN) envisagé par la France en application de l'article 54 du règlement 1035/2013 du 17 décembre 2013 vise une mise en œuvre de qualité des 27 programmes de développement rural régionaux (PDRR) et une bonne circulation de l'information entre tous les acteurs de la politique de développement rural. Il comprend notamment des actions d'animation, de communication, d'échanges, de coopération, de capitalisation de travaux, de formation et d'évaluation à tous les niveaux.

Il est à noter que l'ensemble de ces actions s'articule à la fois :

- avec les PDRR , tout particulièrement avec leur volet assistance technique qui comprend, comme dans la programmation 2007/2013, le réseau rural régional,
- avec Europ'Act, le programme national d'assistance technique interfonds piloté par la DATAR,
- avec Horizon 2020 et le ou les réseaux du Partenariat Européen d'Innovation.

Le PSRRN n'a pas vocation à se substituer aux réseaux régionaux mais à mutualiser et capitaliser les informations et les pratiques à l'échelle nationale.

Ainsi, en cohérence avec les enjeux identifiés dans l'accord de partenariat et pour optimiser la capacité de la France à atteindre les résultats attendus, il a été décidé que la programmation du FEADER 2014-2020 serait organisée de la manière suivante :

- un cadre national de périmètre principalement hexagonal qui propose un ensemble de dispositions communes aux PDR hexagonaux de manière à concentrer et cibler les interventions du FEADER dans l'hexagone en faveur de politiques liées aux OT 3, 5 et 6 (installation, protection de l'environnement)
- 26 programmes de développement rural régionaux pour lesquels les Conseil régionaux (le Conseil général pour la Réunion) sont autorités de gestion (21 pour l'hexagone , 4 pour les RUP et 1 pour la Corse)
- 1 programme de développement rural pour Mayotte pour lequel l'Etat (le préfet de Mayotte) est autorité de gestion
- 2 programmes nationaux pour lesquels l'Etat (le MAAF/DGPAAT) est autorité de gestion : un programme national de gestion des risques (PNGR) et un programme national spécifique réseau rural national

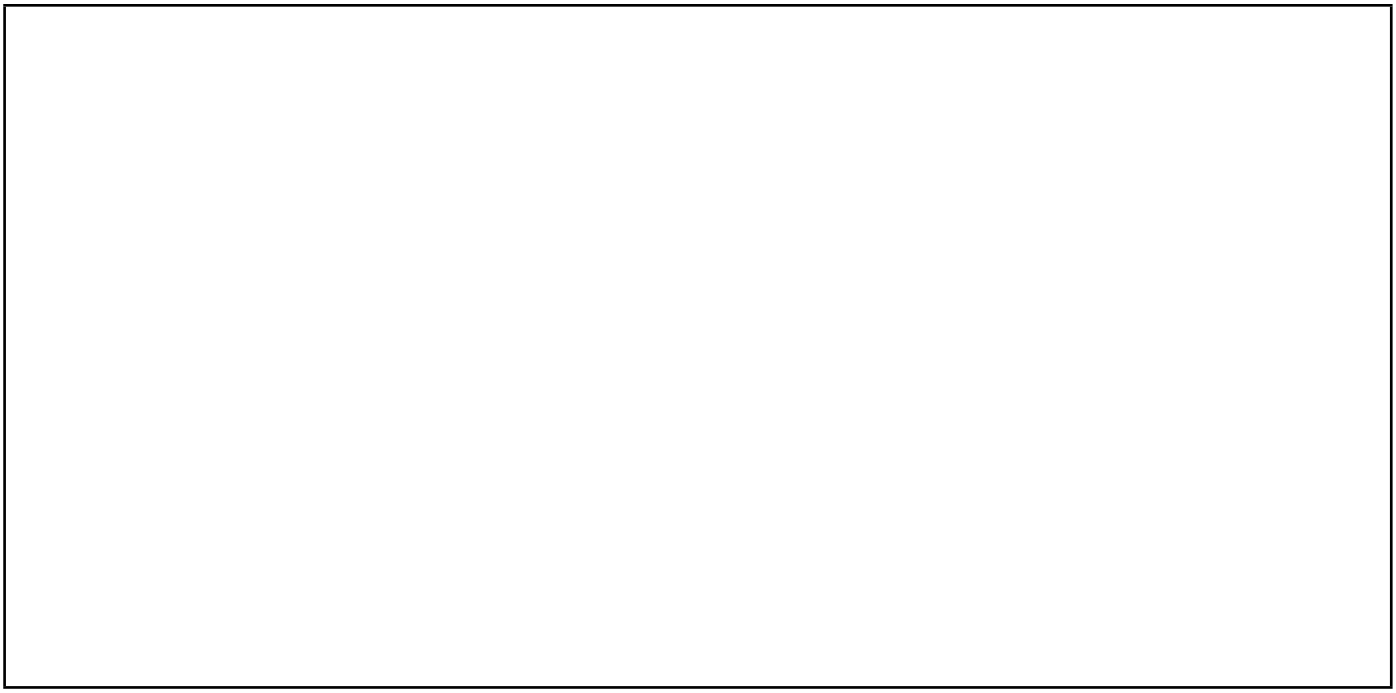

4. TABLE SUMMARISING, BY TYPE OF REGION AND BY YEAR, THE TOTAL EAFRD CONTRIBUTION TO THE MEMBER STATE FOR THE WHOLE PERIOD FOR ALL REGIONAL PROGRAMMES

4.1. 2014FR06RDRN001 - France - National Rural Network Programme

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	4 252 907,00	4 263 234,00	4 273 776,00	4 284 538,00	4 295 487,00	4 307 211,00	4 322 059,00	**29 999 212,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

4.2. 2014FR06RDNP001 - France - Rural Development Programme (National)

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		100 125 000,00	100 125 000,00	100 125 000,00	100 125 000,00	100 125 000,00	100 125 000,00	**600 750 000,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**0,00**	**100 125 000,00**	**100 125 000,00**	**100 125 000,00**	**100 125 000,00**	**100 125 000,00**	**100 125 000,00**	**600 750 000,00**

4.3. 2014FR06RDRP042 - France - Rural Development Programme (Regional) - Alsace

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	15 787 490,00	14 647 673,00	14 522 616,00	14 140 597,00	13 770 904,00	13 834 991,00	16 621 945,00	**103 326 216,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		2 319 403,00	2 755 152,00	2 735 427,00	2 715 593,00	2 700 090,00	2 684 587,00	**15 910 252,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**15 787 490,00**	**16 967 076,00**	**17 277 768,00**	**16 876 024,00**	**16 486 497,00**	**16 535 081,00**	**19 306 532,00**	**119 236 468,00**

4.4. 2014FR06RDRP072 - France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	76 090 797,00	77 014 414,00	77 086 056,00	77 402 612,00	77 719 724,00	77 939 444,00	77 524 276,00	**540 777 323,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		7 951 927,00	9 445 864,00	9 378 239,00	9 310 239,00	9 257 087,00	9 203 935,00	**54 547 291,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**76 090 797,00**	**84 966 341,00**	**86 531 920,00**	**86 780 851,00**	**87 029 963,00**	**87 196 531,00**	**86 728 211,00**	**595 324 614,00**

4.5. 2014FR06RDRP083 - France - Rural Development Programme (Regional) - Auvergne

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	169 83 6 862,0 0	159 44 8 148,0 0	160 84 1 771,0 0	165 46 8 076,0 0	169 98 5 813,0 0	170 24 0 492,0 0	143 64 6 711,0 0	**1 139 467 87 3,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		9 217 0 74,00	10 948 696,00	10 870 312,00	10 791 493,00	10 729 884,00	10 668 276,00	**63 225 735,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**169 83 6 862,0 0**	**168 66 5 222,0 0**	**171 79 0 467,0 0**	**176 33 8 388,0 0**	**180 77 7 306,0 0**	**180 97 0 376,0 0**	**154 31 4 987,0 0**	**1 202 693 60 8,00**

4.6. 2014FR06RDRP025 - France - Rural Development Programme (Regional) - Basse-Normandie

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	37 840 455,00	38 470 546,00	38 167 092,00	37 243 465,00	36 350 007,00	36 514 307,00	43 317 409,00	**267 903 281,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		5 946 217,00	7 063 339,00	7 012 771,00	6 961 923,00	6 922 177,00	6 882 431,00	**40 788 858,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**37 840 455,00**	**44 416 763,00**	**45 230 431,00**	**44 256 236,00**	**43 311 930,00**	**43 436 484,00**	**50 199 840,00**	**308 692 139,00**

4.7. 2014FR06RDRP026 - France - Rural Development Programme (Regional) - Bourgogne

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	70 757 367,00	70 242 804,00	70 452 655,00	71 202 171,00	71 939 462,00	72 116 629,00	68 751 706,00	**495 462 794,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		6 411 860,00	7 616 463,00	7 561 935,00	7 507 105,00	7 464 247,00	7 421 389,00	**43 982 999,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**70 757 367,00**	**76 654 664,00**	**78 069 118,00**	**78 764 106,00**	**79 446 567,00**	**79 580 876,00**	**76 173 095,00**	**539 445 793,00**

4.8. 2014FR06RDRP053 - France - Rural Development Programme (Regional) - Bretagne

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	47 682 020,00	44 096 068,00	43 466 675,00	41 510 156,00	39 613 025,00	39 846 622,00	53 463 088,00	**309 677 654,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		8 454 137,00	10 042 426,00	9 970 529,00	9 898 235,00	9 841 726,00	9 785 217,00	**57 992 270,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**47 682 020,00**	**52 550 205,00**	**53 509 101,00**	**51 480 685,00**	**49 511 260,00**	**49 688 348,00**	**63 248 305,00**	**367 669 924,00**

4.9. 2014FR06RDRP024 - France - Rural Development Programme (Regional) - Centre

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	41 000 901,00	44 296 045,00	44 152 243,00	43 744 372,00	43 353 121,00	43 509 243,00	47 093 681,00	**307 14 9 606, 00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013	0,00	5 650 2 34,00	6 711 7 50,00	6 663 6 98,00	6 615 3 81,00	6 577 6 14,00	6 539 8 47,00	**38 758 524,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**41 000 901,00**	**49 946 279,00**	**50 863 993,00**	**50 408 070,00**	**49 968 502,00**	**50 086 857,00**	**53 633 528,00**	**345 90 8 130, 00**

4.10. 2014FR06RDRP021 - France - Rural Development Programme (Regional) - Champagne-Ardenne

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	25 423 860,00	25 041 418,00	24 842 907,00	24 238 559,00	23 653 935,00	23 761 039,00	28 209 679,00	**175 171 397,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		3 876 263,00	4 604 501,00	4 571 537,00	4 538 389,00	4 512 480,00	4 486 570,00	**26 589 740,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**25 423 860,00**	**28 917 681,00**	**29 447 408,00**	**28 810 096,00**	**28 192 324,00**	**28 273 519,00**	**32 696 249,00**	**201 761 137,00**

4.11. 2014FR06RDRP094 - France - Rural Development Programme (Regional) - Corse

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	17 383 597,00	19 599 186,00	19 460 117,00	19 133 142,00	18 816 158,00	18 856 867,00	21 146 250,00	**134 395 317,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		1 594 730,00	1 894 335,00	1 880 773,00	1 867 136,00	1 856 476,00	1 845 817,00	**10 939 267,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**17 383 597,00**	**21 193 916,00**	**21 354 452,00**	**21 013 915,00**	**20 683 294,00**	**20 713 343,00**	**22 992 067,00**	**145 334 584,00**

4.12. 2014FR06RDRP043 - France - Rural Development Programme (Regional) - Franche-Comté

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	56 820 477,00	58 779 464,00	59 111 561,00	60 237 781,00	61 339 983,00	61 463 074,00	55 413 301,00	**413 165 641,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		4 454 831,00	5 291 766,00	5 253 880,00	5 215 785,00	5 186 009,00	5 156 232,00	**30 558 503,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**56 820 477,00**	**63 234 295,00**	**64 403 327,00**	**65 491 661,00**	**66 555 768,00**	**66 649 083,00**	**60 569 533,00**	**443 724 144,00**

4.13. 2014FR06RDRP001 - France - Rural Development Programme (Regional) - Guadeloupe

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93	20 435 108,00	25 283 578,00	25 668 510,00	24 851 969,00	24 059 204,00	24 131 254,00	29 595 195,00	**174 02 4 818, 00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**20 435 108,00**	**25 283 578,00**	**25 668 510,00**	**24 851 969,00**	**24 059 204,00**	**24 131 254,00**	**29 595 195,00**	**174 02 4 818, 00**

4.14. 2014FR06RDRP003 - France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93	13 159 992,00	16 272 240,00	16 518 208,00	15 996 446,00	15 489 878,00	15 535 917,00	19 027 319,00	**112 000 000,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**13 159 992,00**	**16 272 240,00**	**16 518 208,00**	**15 996 446,00**	**15 489 878,00**	**15 535 917,00**	**19 027 319,00**	**112 000 000,00**

4.15. 2014FR06RDRP023 - France - Rural Development Programme (Regional) - Haute-Normandie

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	13 440 213,00	12 354 498,00	12 176 999,00	11 625 133,00	11 090 009,00	11 155 643,00	14 994 598,00	**86 837 093,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		2 375 373,00	2 821 637,00	2 801 436,00	2 781 123,00	2 765 246,00	2 749 368,00	**16 294 183,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**13 440 213,00**	**14 729 871,00**	**14 998 636,00**	**14 426 569,00**	**13 871 132,00**	**13 920 889,00**	**17 743 966,00**	**103 131 276,00**

4.16. 2014FR06RDRP091 - France - Rural Development Programme (Regional) - Languedoc-Roussillon

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	84 081 231,00	76 285 471,00	76 394 485,00	76 829 377,00	77 261 467,00	77 472 990,00	76 275 439,00	**544 60 0 460, 00**
59(3)(d)	Other regions		7 655 2 49,00	9 093 4 50,00	9 028 3 48,00	8 962 8 84,00	8 911 7 15,00	8 860 5 46,00	**52 512 192,0 0**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**84 081 231,00**	**83 940 720,00**	**85 487 935,00**	**85 857 725,00**	**86 224 351,00**	**86 384 705,00**	**85 135 985,00**	**597 11 2 652, 00**

4.17. 2014FR06RDRP074 - France - Rural Development Programme (Regional) - Limousin

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	74 161 125,00	77 628 688,00	78 244 469,00	80 296 849,00	82 301 896,00	82 435 972,00	70 784 550,00	**545 85 3 549, 00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		4 852 3 39,00	5 763 9 54,00	5 722 6 88,00	5 681 1 94,00	5 648 7 60,00	5 616 3 26,00	**33 285 261,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**74 161 125,00**	**82 481 027,00**	**84 008 423,00**	**86 019 537,00**	**87 983 090,00**	**88 084 732,00**	**76 400 876,00**	**579 13 8 810, 00**

4.18. 2014FR06RDRP041 - France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	36 666 886,00	42 926 951,00	42 877 968,00	42 770 883,00	42 671 943,00	42 808 709,00	44 414 757,00	**295 13 8 097, 00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		4 949 7 11,00	5 879 6 18,00	5 837 5 25,00	5 795 1 98,00	5 762 1 13,00	5 729 0 28,00	**33 953 193,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**36 666 886,00**	**47 876 662,00**	**48 757 586,00**	**48 608 408,00**	**48 467 141,00**	**48 570 822,00**	**50 143 785,00**	**329 09 1 290, 00**

4.19. 2014FR06RDRP002 - France - Rural Development Programme (Regional) - Martinique

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93	15 330 354,00	18 916 766,00	19 195 857,00	18 603 832,00	18 029 045,00	18 081 285,00	22 042 861,00	**130 200 000,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**15 330 354,00**	**18 916 766,00**	**19 195 857,00**	**18 603 832,00**	**18 029 045,00**	**18 081 285,00**	**22 042 861,00**	**130 200 000,00**

4.20. 2014FR06RDRP006 - France - Rural Development Programme (Regional) - Mayotte

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93	8 506 038,00	8 526 692,00	8 547 777,00	8 569 302,00	8 591 200,00	8 614 646,00	8 644 345,00	**60 000 000,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**8 506 038,00**	**8 526 692,00**	**8 547 777,00**	**8 569 302,00**	**8 591 200,00**	**8 614 646,00**	**8 644 345,00**	**60 000 000,00**

4.21. 2014FR06RDRP073 - France - Rural Development Programme (Regional) - Midi-Pyrénées

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	169 994 898,00	174 415 169,00	175 717 080,00	180 068 066,00	184 319 900,00	184 634 263,00	160 142 742,00	**1 229 292 118,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		11 377 136,00	13 514 572,00	13 417 817,00	13 320 527,00	13 244 480,00	13 168 433,00	**78 042 965,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**169 994 898,00**	**185 792 305,00**	**189 231 652,00**	**193 485 883,00**	**197 640 427,00**	**197 878 743,00**	**173 311 175,00**	**1 307 335 083,00**

4.22. 2014FR06RDRP031 - France - Rural Development Programme (Regional) - Nord-Pas-de-Calais

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	15 508 034,00	14 370 213,00	14 163 779,00	13 521 958,00	12 899 605,00	12 975 944,00	17 440 706,00	**100 880 239,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		2 762 777,00	3 281 823,00	3 258 327,00	3 234 702,00	3 216 235,00	3 197 768,00	**18 951 632,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**15 508 034,00**	**17 132 990,00**	**17 445 602,00**	**16 780 285,00**	**16 134 307,00**	**16 192 179,00**	**20 638 474,00**	**119 831 871,00**

4.23. 2014FR06RDRP093 - France - Rural Development Programme (Regional) - PACA

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	68 158 921,00	60 932 176,00	61 053 739,00	61 511 078,00	61 963 141,00	62 126 548,00	60 457 305,00	**436 202 908,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		5 913 857,00	7 024 900,00	6 974 607,00	6 924 036,00	6 884 506,00	6 844 977,00	**40 566 883,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**68 158 921,00**	**66 846 033,00**	**68 078 639,00**	**68 485 685,00**	**68 887 177,00**	**69 011 054,00**	**67 302 282,00**	**476 769 791,00**

4.24. 2014FR06RDRP052 - France - Rural Development Programme (Regional) - Pays de la Loire

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	60 005 381,00	55 168 137,00	54 461 166,00	52 269 936,00	50 145 919,00	50 425 233,00	65 798 024,00	**388 273 796,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		10 108 713,00	12 007 850,00	11 921 883,00	11 835 439,00	11 767 871,00	11 700 302,00	**69 342 058,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**60 005 381,00**	**65 276 850,00**	**66 469 016,00**	**64 191 819,00**	**61 981 358,00**	**62 193 104,00**	**77 498 326,00**	**457 615 854,00**

4.25. 2014FR06RDRP022 - France - Rural Development Programme (Regional) - Picardie

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	17 876 669,00	16 491 166,00	16 254 247,00	15 517 643,00	14 803 384,00	14 890 992,00	20 015 071,00	**115 84 9 172, 00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		3 170 6 43,00	3 766 3 15,00	3 739 3 51,00	3 712 2 38,00	3 691 0 44,00	3 669 8 51,00	**21 749 442,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**17 876 669,00**	**19 661 809,00**	**20 020 562,00**	**19 256 994,00**	**18 515 622,00**	**18 582 036,00**	**23 684 922,00**	**137 59 8 614, 00**

4.26. 2014FR06RDRP054 - France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)	46 844 893,00	50 888 209,00	50 711 377,00	50 205 722,00	49 720 186,00	49 901 412,00	54 259 616,00	**352 531 415,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		6 558 777,00	7 790 982,00	7 735 204,00	7 679 118,00	7 635 278,00	7 591 437,00	**44 990 796,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**46 844 893,00**	**57 446 986,00**	**58 502 359,00**	**57 940 926,00**	**57 399 304,00**	**57 536 690,00**	**61 851 053,00**	**397 522 211,00**

4.27. 2014FR06RDRP004 - France - Rural Development Programme (Regional) - Reunion

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93	45 549 949,00	56 010 753,00	56 802 849,00	55 122 608,00	53 491 295,00	53 639 556,00	64 882 990,00	**385 50 0 000, 00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions								**0,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013								**0,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**45 549 949,00**	**56 010 753,00**	**56 802 849,00**	**55 122 608,00**	**53 491 295,00**	**53 639 556,00**	**64 882 990,00**	**385 50 0 000, 00**

4.28. 2014FR06RDRP082 - France - Rural Development Programme (Regional) - Rhône-Alpes

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	144 81 8 751,0 0	139 01 0 152,0 0	139 79 5 487,0 0	142 45 8 751,0 0	145 06 5 216,0 0	145 35 6 331,0 0	131 05 0 148,0 0	**987 55 4 836, 00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		10 535 762,00	12 515 129,00	12 425 529,00	12 335 434,00	12 265 011,00	12 194 588,00	**72 271 453,0 0**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**144 81 8 751,0 0**	**149 54 5 914,0 0**	**152 31 0 616,0 0**	**154 88 4 280,0 0**	**157 40 0 650,0 0**	**157 62 1 342,0 0**	**143 24 4 736,0 0**	**1 059 826 28 9,00**

4.29. 2014FR06RDRP011 - France - Rural Development Programme (Regional) - Île-de-France

	Article	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
59(3)(a)	Less developed regions & outermost regions and in the smaller Aegean islands within the meaning of Regulation (EEC) No 2019/93								**0,00**
59(3)(c)	Transition regions other than those referred to in article 59(3)(b)								**0,00**
59(3)(d)	Other regions	7 460 731,00	6 907 306,00	6 808 079,00	6 499 570,00	6 200 421,00	6 237 115,00	8 383 212,00	**48 496 434,00**
59(4)(e)	Operations receiving funding from funds transferred to the EAFRD in application of Article 7(2) and Article 14(1) of Regulation (EU) No 1307/2013		1 327 987,00	1 577 478,00	1 566 184,00	1 554 828,00	1 545 951,00	1 537 075,00	**9 109 503,00**
Performance	**(Out of which) Performance reserve article 20 of Regulation (EU) n. 1303/2013**								**0,00**
Total		**7 460 731,00**	**8 235 293,00**	**8 385 557,00**	**8 065 754,00**	**7 755 249,00**	**7 783 066,00**	**9 920 287,00**	**57 605 937,00**

5. DESCRIPTION OF EACH OF THE MEASURES SELECTED

5.1. Description of the general conditions applied to more than one measure including, when relevant, definition of rural area, baselines, cross-compliance, intended use of financial instruments, intended use of advances, common provisions for investments, etc.

Dispositions communes pour les mesures 28, 29 et 30 relatives aux éléments de la ligne de base

- **Exigences relatives à la conditionnalité**

Les mesures «Paiements agroenvironnementaux et climatiques » (article 28), « Agriculture biologique » (article 29) et « Paiements Natura 2000 et DCE » (article 30) ne peuvent rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013 et en particulier :

- l'ERMG[1] 1 relative à la Directive Nitrates 91/676/CE ;
- l'ERMG 2 relative à la Directive Oiseaux 2009/147/CE
- l'ERMG 3 relative à la Directive Habitats 92/43/CEE
- l'ERMG 4 relative au règlement (CE) n°178/2002 (Paquet Hygiène – volet phytopharmaceutiques)
- l'ERMG 10 relative au règlement (CE) n°1107/2009 (Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques)
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 3 – Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses visées à l'annexe de la directive 80/68/CEE
- la BCAE 4 – Couverture minimale des sols
- la BCAE 5 – Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
- la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques
- l'exigence de maintien des pâturages permanents pour les années 2015 et 2016

Les BCAE 2 – Prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis à des procédures d'autorisation et 6 – Non brûlage des résidus de culture n'ont quant à elle pas d'interaction particulières avec les mesures des articles 28, 29 et 30, car ces dernières ne rémunèrent aucun engagement en lien avec ces exigences.

En fonction de la nature des engagements rémunérés, ces exigences sont intégrées dans la ligne de base des opérations concernées et ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. Les tableaux de présentation générale des ERMG et BCAE joints, synthétisent ces éléments.

- **Exigences relatives aux activités minimales d'entretien des surfaces agricoles**

Les mesures « Paiements agroenvironnementaux et climatiques » (article 28), « Agriculture biologique » (article 29) et « Paiements Natura 2000 et DCE » (article 30) ne peuvent rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives au maintien des surfaces agricoles ou à l'activité minimale d'entretien de ces surfaces, établies en vertu de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013.

Seuls les engagements unitaires de la famille OUVERT financés au titre des mesures 10 et 12 et rémunérant le maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement sont susceptibles d'avoir une interaction indirecte avec ces exigences. En effet, ces dernières portent sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les opérations OUVERT portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation d'entretien des terres.

- **Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

Outre la conditionnalité et les exigences relatives aux activités minimales d'entretien, le Règlement (UE) n°1305/2013 prévoit que les mesures des articles 28 et 29 ne puissent rémunérer que des engagements allant au-delà d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En fonction de la nature des engagements rémunérés, ces exigences sont intégrées dans la ligne de base des opérations concernées, et ne sont pas prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Pratiques de fertilisation :

Les opérations financées au titre de la mesure de l'article 28 et concernées par cette exigence sont les suivantes :

- les opérations systèmes polyculture-élevage et grandes cultures
- l'engagement unitaire Herbe_03

Pour ces opérations, les obligations suivantes sont donc intégrées dans la ligne de base :

Pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

Les opérations financées au titre de la mesure de l'article 28 et concernées par cette exigence sont les suivantes :

- les opérations systèmes polyculture-élevage, grandes cultures ainsi que herbagers et pastoraux
- les engagements unitaires de la famille PHYTO 02 à 06 et 10 à 16
- les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique

Pour ces opérations, les obligations suivantes sont donc intégrées dans la ligne de base : (En cours)

[1] (exigence réglementaire en matière de gestion) [1]

Mesures concernées	Types d'opération concernés	ERMG				
		1	2	3	4	10
10 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux				X	X
	Systèmes polyculture-élevage	X			X	X
	Systèmes grandes cultures	X			X	X
	Famille des EU COUVER		EU Couver_05 à 10	EU Couver_05 à 10		
	Famille des EU HERBE	EU Herbe_03				
	Famille des EU IRRIG					
	Famille des EU LINEA		EU Linea_08	EU Linea_08		
	Famille des EU MILIEUX		X	X		
	Famille des EU OUVERT					
	Famille des EU PHYTO				EU Phyto_02 à 06 et 10 à 16	EU Phyto_02 à 06 et 10 à 16
	Protection des races menacées de disparition					
	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique					
	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles					
11	Conversion à l'agriculture biologique				X	X
	Maintien de l'agriculture biologique				X	X

Tableau de présentation des ERMG intégrées dans la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 en fonction de la nature des opérations

Tableau de presentation des ERMG

Mesures concernées	Types d'opération concernés	BCAE					
		1	3	4	5	7	Pâturages permanents
10 et 12	Systèmes herbagers et pastoraux		X			X	X
	Systèmes polyculture-élevage		X				X
	Systèmes grandes cultures		X				
	Famille des EU COUVER	EU Couver_05 à 07		X	EU Couver_03, 04 et 11	EU Couver_05 à 07	
	Famille des EU HERBE						X
	Famille des EU IRRIG						
	Famille des EU LINEA					X	
	Famille des EU MILIEUX					EU Milieu_03	
	Famille des EU OUVERT						
	Famille des EU PHYTO		EU Phyto _02 à 06 et 10 à 16				
	Protection des races menacées de disparition						
	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique						
	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles						
11	Conversion à l'agriculture biologique		X				
	Maintien de l'agriculture biologique		X				

Tableau de présentation des BCAE intégrées dans la ligne de base des mesures 10, 11 et 12 en fonction de la nature des opérations

Tableau de presentation des BCAE

5.2. Description by measure

5.2.1. M06 - Farm and business development (art 19)

5.2.1.1. Legal basis

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil

4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Articles 2 et 5 du projet du règlement délégué (UE) N° …/.. de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
6. Code rural et de la pêche maritime : articles L 330-1 et suivants et articles D 343-3 et suivants

5.2.1.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Description générale de la sous-mesure « Installation » code 6-1

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle est composée d'une part, de la **Dotation jeune agriculteur (DJA)** dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation et d'autre part **de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts)** des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Ces deux types d'opération doivent s'inscrire dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 € (annexe II du projet de règlement de développement rural pour la période 2014/2020). L'Etat fournira les crédits nationaux nécessaires qui appelleront un co-financement par le FEADER

Elles peuvent être accompagnées par d'autres mesures du règlement de développement rural telles que l'article 17 concernant les investissements physiques ou l'article 15 sur les services de conseil.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs horizontaux

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef

d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du Règlement 1035/2013 de développement rural. L'une d'entre elles consiste notamment à faciliter l'entrée dans le secteur de l'agriculture et, en particulier, le renouvellement des générations dans ce secteur (domaine prioritaire 2.b).

Le soutien à l'installation contribue également de façon secondaire à faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises et la création d'emplois (domaine prioritaire 6.a) et au développement local des zones rurales (domaine prioritaire 6.b)

5.2.1.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Sub-measure:

- 6.1 - business start up aid for young farmers

Description of the type of operation

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention) qui sera versée au minimum en deux fractions. Dans le cas général, la première fraction (80%) dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune, la seconde fraction (20%) en 5ème année du plan d'entreprise après appréciation de la bonne mise en œuvre du projet.

Pour le cas particulier de l'acquisition postérieure du diplôme agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2013, la règle de fractionnement sera la suivante :

la première fraction (40%) sera versée dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune, la seconde (40%) dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après l'installation comme chef d'exploitation et le solde (20%) en 5ème année du plan de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du projet.

Elle s'inscrit dans le plafond communautaire total d'aides (DJA et PB et tous financeurs confondus) de 70 000 € .

Le niveau national fixe

- les fourchettes des montants de DJA de base
- des critères nationaux de modulation à mettre en oeuvre en région,

- Cas particulier de l'installation progressive :

Ce dispositif s'appuiera sur le dispositif général d'octroi des aides à l'installation décrit ci-dessus. Il est inscrit dans le projet de Loi d'avenir de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en cours de discussion au parlement. Dès son adoption, les conditions de mise en œuvre seront précisées sur divers points tels que niveau de revenu à atteindre progressivement, fractionnement du versement de la DJA.

Type of support

Il s'agit d'une aide au démarrage (subvention) , versée sous forme de capital en deux fois .

Links to other legislation

en cours

Beneficiaries

Peuvent bénéficier des aides à l'installation les jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans s'installant pour la première fois en individuel ou sous forme sociétaire, comme chef d'exploitation individuel ou comme associé non salarié de société.

L'installation peut se réaliser :

- à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre du dispositif spécifique pour l'installation progressive qui permet à l'agriculteur

de développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable.

Eligible costs

sans objet

Eligibility conditions

► Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide à l'installation et s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, ou associé exploitant

► Le jeune agriculteur doit disposer au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle qui s'apprécie à partir de deux éléments :

- une condition de diplôme agricole
- et la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dont le contenu minimal est fixé par décret et qui doit être validé préalablement à la demande d'aides..

La condition de diplôme pourra être remplie de différentes façons :

- Lors du dépôt de sa demande, le candidat possède un diplôme agricole de niveau IV qui peut être acquis sur la base d'une validation des acquis de l'expérience (VAE).
- En outre, pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre sous certaines conditions tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Pour un candidat détenant un diplôme, un titre ou un certificat de niveau V agricole ou de niveau IV non agricole, la reconnaissance qu'il possède les compétences professionnelles nécessaires exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole

pourra se faire sur la base de son expérience, suite à un examen de sa situation particulière.

► Le jeune agriculteur doit élaborer un plan d'entreprise (PE) sur une période de 5 ans.

Le PE comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

► Le jeune agriculteur doit dégager en 5ème année du plan d'entreprise un revenu agricole égale à au moins 1 SMIC

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires: les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du projet de règlement de développement rural, le seuil plancher pour l'accès à la DJA est fixé à une taille économique supérieure ou égale à 12 000 euros de production brute standard (PBS) . Ainsi pour l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations, le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieur à 12 000 euros par PBS. Conformément à l'article 5 du règlement délégué n° …/... du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission. Elle sera ajustée par un coefficient pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations en aidant prioritairement les agriculteurs à titre principal, les agriculteurs en installation progressive et enfin les agriculteurs à titre

secondaire.

Elle s' appuie sur l’appréciation de

- la participation effective et personnelle du candidat à l’installation aux travaux et à la mise en valeur de l’exploitation,

- l’ indépendance de la gestion de l’exploitation en particulier elle doit disposer de ses propres moyens de production tels que bâtiments, surface, matériel minimum

- la viabilité du projet présenté

- l’effet levier de l’aide au démarrage qui pourra ne pas être accordée si elle n’est manifestement pas nécessaire à la réussite du projet,

(Applicable) amounts and support rates

taux de cofinancement

FEADER : 80%

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

Le principe d'octroi est décrit dans le tableau ci dessous méthode de calcul de la DJA

Montants de base par zone	Le montant de base de la DJA est **défini dans chaque région** dans la limite des **fourchettes suivantes** : • → **Zone de plaine : mini 8.000 € - maxi 12.000 €** • → **Zone défavorisée hors montagne : mini 10 000 - maxi 17.000 €** • → **Zone de montagne : mini 15.000 - maxi 30.000 €**
Critères de modulation nationaux communs	Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une **majoration de la DJA** octroyée sur la base d'un **pourcentage** appliqué **au montant de base par zone**. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes : **(1) → installation hors cadre familial : ≥ 10%** **(2) → projet agro-écologique : ≥ 10%** (3) → **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10%** - L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 731 et suivants du code civil). - Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique, les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional sur la base de recommandations nationales. - Les critères d'appréciation des projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont définis au niveau régional. Ces critères permettront d'encourager les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, en agriculture biologique, commercialisation en circuits courts, et innovation) ainsi que les projets ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi) - Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majoration est établie au niveau régional.
Critères régionaux optionnels	Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis pour répondre à des enjeux identifiés en région. La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

méthode decalcul de la DJA

Information specific to the operation

Definition of upper and lower thresholds as foreseen in Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal ou supérieur à 12 000€.
Le seuil plafond pour l'accès d' exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est strictement inférieur à 12 000€.
Ces seuils sont exprimées en potentiel de production brute standard, conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) de la Commission du 11 MARS 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of [DA RD – C(2014)1460]

en cours

Domains of diversification covered

sans objet

Summary of the requirements of the business plan

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les co nseils ou tout autre activité.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l’installation

mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi. Les prêts bonifiés peuvent être délivrés dès la décision d'octroi des aides, en vue de préparer l'installation .La matérialité de l'installation est constatée par l'autorité de gestion au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 12 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Toutefois lorsque pour un motif de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la mise en oeuvre du projet dans le délai de 15 mois n'est pas constatée, le dossier est annulé. Les prêts éventuellement perçus sont remboursés et l'intéressé peut présenter une nouvelle demande.

Definition of a small farm scheme as referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

pas de définition dans le cadre national

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of [DA RD – C(2014)1460]

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole (bac)
Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre dans un délai de 36 mois maximum après la date d'installation sous certaines conditions:
-circonstances exceptionnelles nécessitant se s'installer rapidement (force majeure)
-ou tout autre motif présenté par le candidat dans une lettre de motivation soumise à l'appréciation de l'autorité de gestion et des autres financeurs.
-présentation de la formation que le candidat compte suivre .
La reconnaissance peut aussi s'effectuer par une validation de ses compétences professionnelles sur la base des exigences exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole. Cela fera l'objet d'un examen particulier à partir d'un dossier préparé par le candidat à l'installation et comprenant au minimum un curriculum-vitae, un descriptif du arcours professionnel et des responsabilités exercées attestées par des pièces justificatives, etc.

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

en cours

prêts bonifiés

Sub-measure:

- 6.1 - business start up aid for young farmers

Description of the type of operation

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. Ils sont octroyés sur la base d'une prévision de dépenses par le biais d'une autorisation de financement présentée par un établissement bancaire, le déblocage des fonds s'effectuant sur la fourniture d'un prévisionnel de dépenses (devis, facture proforma, ...).

Type of support

il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Links to other legislation

en cours

Beneficiaries

les bénéficiaires sont :

- ceux de la DJA dans les conditions prévues au type d'opération DJA

- ceux des aides à l'installation au titre du développement rural des programmations 2000-2006 et 2007-2013 dans la limite de la durée de leur étude prévisionnelle d'installation ou de leur plan de développement de l'exploitation d'une durée de 10 ou 5 ans et des droits ouverts lors de l'acceptation initiale de la demande.

Eligible costs

sans objet

Eligibility conditions

► Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide à l'installation et s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, ou associé exploitant

► Le jeune agriculteur doit disposer au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle qui s'apprécie à partir de deux éléments :

- une condition de diplôme agricole
- et la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) dont le contenu minimal est fixé par décret et qui doit être validé préalablement à la demande d'aides..

La condition de diplôme pourra être remplie de différentes façons :

- Lors du dépôt de sa demande, le candidat possède un diplôme agricole de niveau IV qui peut être acquis sur la base d'une validation des acquis de l'expérience (VAE).

- En outre, pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l'installation peut être mis en œuvre sous certaines conditions tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Pour un candidat détenant un diplôme, un titre ou un certificat de niveau V agricole ou de niveau IV non agricole, la reconnaissance qu'il possède les compétences professionnelles nécessaires exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une exploitation agricole pourra se faire sur la base de son expérience, suite à un examen de sa situation particulière.

► Le jeune agriculteur doit élaborer un plan d'entreprise (PE) sur une période de 5 ans.

Le PE comprend, en vertu de l'article 5 de la proposition de l'acte délégué relatif à l'article 19 du règlement 1305/2013 pour la période 2014/2020 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

► Le jeune agriculteur doit dégager en 5ème année du plan d'entreprise un revenu agricole égale à au moins 1 SMIC

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires: les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 du projet de règlement de développement rural, le seuil plancher pour l'accès à la DJA est fixé à une taille économique supérieure ou égale à 12 000 euros de production brute standard (PBS) . Ainsi pour l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations, le seuil plafond est fixé à une taille économique strictement inférieur à 12 000 euros par PBS. Conformément à l'article 5 du règlement délégué n° …/... du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 de la Commission. Elle sera ajustée par un coefficient pour les exploitations qui ont des activités complémentaires dans le prolongement de leur activité agricole.

Principles with regards to the setting of selection criteria

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations en aidant prioritairement les agriculteurs à titre principal, les agriculteurs en installation progressive et enfin les agriculteurs à titre secondaire.

Elle s' appuie sur l'appréciation de

- la participation effective et personnelle du candidat à l'installation aux travaux et à la mise en valeur de l'exploitation,

- l' indépendance de la gestion de l'exploitation en particulier elle doit disposer de ses propres moyens de production tels que bâtiments, surface, matériel minimum

- la viabilité du projet présenté

- l'effet levier de l'aide au démarrage qui pourra ne pas être accordée si elle n'est manifestement pas nécessaire à la réussite du projet,

(Applicable) amounts and support rates

taux de cofinancement FEADER : 80%

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

La bonification d’intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l’agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sur la base d’un taux de bonifié réglementaire fixé dans lesocle de base.

Les principales caractéristiques des prêts (durée bonifiée qui ne peut excéder 5 ans, durée du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) font partie du socle de base des aides et sont fixés par un arrêté ministériel.

Leur modalité de distribution sera identique sur l'ensemble du territoire.

Le taux des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

La subvention équivalente correspond à la somme actualisée des bonifications d'intérêt intervenant sur toute la durée du prêt. Le taux d'actualisation utilisé est le taux de base servant de référence dans le calcul du différentiel d'intérêt pris en charge par l’État.

Information specific to the operation

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

en cours

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of [DA RD – C(2014)1460]

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole (bac)
Pour les candidats titulaires d’un diplôme agricole de niveau V, ou d'un diplôme de niveau IV non agricole, un plan de formation complémentaire d’acquisition d’un diplôme agricole de niveau IV postérieurement à l’installation peut être mis en œuvre dans un délai de 36 mois maximum après la date d'installation sous certaines conditions:
-circonstances exceptionnelles nécessitant se s'installer rapidement (force majeure)
-ou tout autre motif présenté par le candidat dans une lettre de motivation soumise à l'appréciation de l'autorité de gestion et des autres financeurs.
-présentation de la formation que le candidat compte suivre .
La reconnaissance peut aussi s'effectuer par une validation de ses compétences professionnelles sur la base des exigences exigées par les référentiels des diplômes agricoles relatifs à la conduite d'une

exploitation agricole. Cela fera l'objet d'un examen particulier à partir d'un dossier préparé par le candidat à l'installation et comprenant au minimum un curriculum-vitae, un descriptif du arcours professionnel et des responsabilités exercées attestées par des pièces justificatives, etc.

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of [DA RD – C(2014)1460]

EN COURS

Summary of the requirements of the business plan

Definition of a small farm scheme as referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

pas de défintion dans le cadre national

Domains of diversification covered

sans objet

Definition of upper and lower thresholds as foreseen in Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal ou supérieur à 12 000€.
Le seuil plafond pour l'accès d' exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement des petites exploitations est strictement inférieur à 12 000€.
Ces seuils sont exprimées en potentiel de production brute standard, conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) de la Commission du 11 MARS 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et

introduisant des dispositions transitoires.

5.2.1.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

en cours

Overall assessment of the measure

en cours

5.2.1.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

5.2.1.6. Information specific to the measure

Domains of diversification covered

cf DJA

Information on the application of the grace period referred to in Article 2(3) of [DA RD – C(2014)1460]

cf DJA

Specific conditions for support for young farmers where not setting up as a sole head of the holding in accordance with Article 2(1) and (2) of [DA RD – C(2014)1460]

cf DJA

Definition of a small farm scheme as referred to in Article 19(1)(a)(iii) of Regulation (EU) No 1305/2013

cf DJA

Summary of the requirements of the business plan

cf DJA

Definition of upper and lower thresholds as foreseen in Article 19(4) of Regulation (EU) No 1305/2013

cf DJA

Use of the possibility to combine different measures through the business plan giving access of the young farmer to these measures

cf DJA

5.2.1.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Engagements des bénéficiaires

Engagements généraux

- mettre en oeuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide
- rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date d'installation
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en oeuvre du projet et nécessitant un avenant , modifications dont la liste lui est remise ;
- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs de fin du plan d'entreprise
- conserver l'investissement objet du prêt bonifié pendant la durée de bonification,
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

Engagements particuliers

le cas échéant,

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA ;
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées les financeurs.

en cas d'acquisition postérieure de la capacité professionnelle,

- suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme requis dans le délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi ;
- transmettre ce diplôme ou l'attestation de suivi à l'autorité de gestion,

en cas d'installation progressive :

- respecter les étapes de mise en oeuvre du contrat
- être affilié comme exploitant agricole à titre principal au régime général des non salariés agricoles

5.2.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

5.2.2.1. Legal basis

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

5.2.2.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

1- Gestion du réseau Natura 2000

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire. Les actions soutenues seront ciblées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Elles répondent aux objectifs des domaines prioritaires suivants :

- domaine prioritaire 4 (a) : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

- domaine prioritaire 6 (b) : promouvoir le développement local dans les zones rurales.

Comme mentionné dans l'accord de partenariat, les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des sites Natura 2000 (animation), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la contractualisation (restauration des milieux et protection des espèces), contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité.

Ces actions font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaire a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la

base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le Docob est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Des documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont actuellement terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau), avec une implication forte des collectivités (soit 62% des structures porteuses sont des collectivités).

2- Lutte contre la prédation

Les animaux des élevages soumis à la prédation passent une partie de l'année dehors, en troupeaux. Cette activité agricole repose sur la mise en valeur de prairies, de pâturages, de landes ou de parcours dans lesquels ils peuvent rencontrer certains grands prédateurs; il s'agit principalement de massifs montagneux, mais on observe depuis quelques années une avancée du loup en plaine. La mesure de protection des troupeaux contre la prédation permet de sécuriser la viabilité économique des exploitations qui peuvent perdre un grand nombre d'animaux suite à l'attaque de prédateurs et par conséquent de sécuriser l'existence de ces formes d'élevage dans les milieux concernés.

Les terres agricoles caractérisées par la présence de végétation herbacée (prairies permanents, landes, parcours) sont unanimement reconnues pour leurs richesses en termes de biodiversité. Les élevages menacés par les prédateurs utilisent principalement ces ressources herbeuses et entretiennent l'ouverture de ces espaces. Les parcelles utilisées par ces élevages sont souvent caractérisées par de fortes contraintes (accès difficile, l'éloignement de l'exploitation, contraintes pédo-climatiques) qui rendent leur mise en valeur difficile.

L'abandon de cette activité d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elle a aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

En ce qui concerne le soutien aux activités pastorales, les exploitations concernées mettent en valeur des surfaces herbacées souvent pauvres et soumises à multiples contraintes. Cette mesure permet le maintien de ces élevages face à la tentation de plus en plus forte des agriculteurs de modifier leur activité face à la pression de prédation.et contribue donc à l'objectif transversal de préservation de l'environnement.

5.2.2.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economics aspects, as well as environmental awareness actions

Description of the type of operation

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment le loup l'ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Type of support

L'aide est apportée sous forme de participation financière en euros à des actions réalisés par les

bénéficiaires.

Links to other legislation

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Beneficiaries

- agriculteurs
- les associations foncières pastorales
- les groupements pastoraux
- les groupements d'employeurs
- les collectivités locales

Eligible costs

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat, entretien de chiens de protection des troupeaux et appui à leur bonne utilisation (formation et suivi)
- temps de gardiennage lié au risque de prédation
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique

- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection,...

- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions permettant d'accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs

Eligibility conditions

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Principles with regards to the setting of selection criteria

sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide peut atteindre 100 % en fonction du typed'action

Des plafonds d'aides par types d'investissements sont fixés par arrêté national.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

Definition of small scale infrastructure

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

Animation NATURA 2000

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economics aspects, as well as environmental awareness actions

Description of the type of operation

Il s'agit de la mise en oeuvre des Documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB), prévue par l'article L. 414-2 du code de l'environnement et précisée par la circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Type of support

Les aides sont versées sous forme de subvention

Le soutien concerne

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables ….) .

- Les Frais de sous-traitance et prestations de services sont éligibles

Links to other legislation

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Code de l'environnement L. 414-2; R414-8 à 11

Beneficiaries

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour mettre en oeuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales et leur groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'Etat.

Les Communes rurales ou espaces agricoles, forestiers et naturels des communes urbaines, selon la définition INSEE en vigueur sont éligibles à ce type d'opération

La mise en œuvre du DOCOB peut être externalisée par la structure porteuse. Dans ce cas, cette dernière reste éligible. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

Selon les besoins identifiés au niveau territorial, des actions pouvant concerner plusieurs sites Natura 2000, portées par des structures non désignées par le COPIL, mais sélectionnées par l'Etat ou le Conseil Régional après appel d'offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d'animation peuvent également être financées (ex: animateur de plan national d'action sur l'ensemble des sites Natura 2000, appui d'une association aux structures animatrices sur la thématique agricole…).

Eligible costs

Les actions d'animation nécessaires à la mise en œuvre des documents d'objectifs sont éligibles. Il peut s'agir :

- de démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats, MAEC), et non contractuelles (chartes) ,

- d'appui technique et administratif aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- d'actions de sensibilisation, de communication et d'accompagnement des porteurs de projet,

- du suivi de la mise en œuvre du DOCOB,

- d'évaluation du DOCOB (dont propositions de mise à jour),

- deconduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques,

Eligibility conditions

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à entrer en phase d'animation.

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional selon l'ancienneté ou l'absence de Docob.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional selon l'ancienneté ou l'absence de Docob.

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Aide communautaire : 53 ou 63% selon les régions

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

Contrats NATURA 2000 ni agricole ni forestier

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economics aspects, as well as environmental awareness actions

Description of the type of operation

Il s'agit des contrats Natura 2000 prévus par l'article L. 414-3 du code de l'environnement et précisé par la circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Les contrats Natura 2000 sont conclus sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Les contrats éligibles à une contrepartie financière de l'Etat sont définis par arrêté ministériel.

Le contrat contient des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et qui justifient la désignation du site et qui

sont conformes aux orientations de gestion définies dans le DOCOB.

Ce type d'opération:permet de financer les investissements non productifs en milieux non-agricoles non-forestiers,

Type of support

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire.

Il s'agit

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures;

- les études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Lorsqu'un arrêté préfectoral ouvrant la possibilité de recourir à une forfaitisation est signé, le bénéficiaire peut choisir entre le financement au barème ou l'aide sur la base d'un devis estimatif plafonné aux dépenses réelles.

Links to other legislation

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Beneficiaries

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui disposent de droits réels ou

personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les Communes rurales ou espaces agricoles, forestiers et naturels des communes urbaines, selon la définition INSEE en vigueur sont éligibles à ce type d'opération

Eligible costs

Sont éligibles : les investissements non productifs en milieux non-agricoles non-forestiers (tels que la gestion pastorale, l'entretien de haies, l'entretien de milieux humides, les chantiers d'élimination d'une espèce indésirable…),

Eligibility conditions

sans objet

Principles with regards to the setting of selection criteria

seront éventuellement définis au niveau régional

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Aide communautaire : 53 ou 63% selon les régions.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

Contrats natura 2000 en forêt

Sub-measure:

- 7.6 - support for studies/investments associated with the maintenance, restoration and upgrading of the cultural and natural heritage of villages, rural landscapes and high nature value sites including related socio-economics aspects, as well as environmental awareness actions

Description of the type of operation

Il s'agit des contrats Natura 2000 prévus par l'article L. 414-3 du code de l'environnement et précisé par la circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Les contrats Natura 2000 sont conclus sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Les contrats éligibles à une contrepartie financière de l'Etat sont définis par arrêté ministériel.

Le contrat contient des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et qui justifient la désignation du site et qui sont conformes aux orientations de gestion définies dans le DOCOB.

Ce type d'opération:permet de financer les investissements non productifs en forêt

Type of support

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire.

Il s'agit

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures;

- les études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs);

Lorsqu'un arrêté préfectoral ouvrant la possibilité de recourir à une forfaitisation est signé, le bénéficiaire peut choisir entre le financement au barème ou l'aide sur la base d'un devis estimatif plafonné aux dépenses réelles.

Links to other legislation

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Beneficiaries

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les Communes rurales ou espaces agricoles, forestiers et naturels des communes urbaines, selon la définition INSEE en vigueur sont éligibles à ce type d'opération

Eligible costs

les investissements non productifs en milieux forestiers, tels que la création et le rétablissement de clairières, de landes, et de mares sans enjeux de production, des travaux forestiers sans enjeux de production, des travaux d'irrégularisation des peuplements forestiers comme le développement des vieux bois, la prise en charge de surcouts d'investissements d'opérations sylvicoles…

Eligibility conditions

sans objet

Principles with regards to the setting of selection criteria

seront éventuellement définis au niveau régional

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Aide communautaire : 53 ou 63% selon les régions.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

Definition of small scale infrastructure

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Sub-measure:

- 7.1 - support for drawing up and updating of plans for the development of municipalities and villages in rural areas and their basic services and of protection and management plans relating to N2000 sites and other areas of high nature value

Description of the type of operation

Il s'agit de l'élaboration ou de la révision des Documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 prévue par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement et précisée par la circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Type of support

Les aides sont versées sous forme de subvention

Le soutien concerne

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (Achats de fournitures et matières directement liés à

l'opération (hors biens amortissables), ….) .

- Les Frais de sous-traitance et prestations de services sont éligibles ;

Links to other legislation

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11

Beneficiaries

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs:

- les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux ou à défaut les services de l'Etat.,

- Les Communes rurales ou espaces agricoles, forestiers et naturels des communes urbaines, selon la définition INSEE en vigueur sont éligibles à ce type d'opération

L'élaboration et la révision du DOCOB peuvent être externalisées par la structure porteuse. Dans ce cas, cette dernière reste éligible. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

Eligible costs

Ce sont les opérations menées pour l'élaboration ou la révision des DOCOB telles que la concertation,

l’accompagnement de projets, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l’article R. 414-8-4 du code de l’environnement, les actions de sensibilisation, l’évaluation et le cas échéant la révision des documents de gestion.

Eligibility conditions

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d’action prioritaire pour Natura 2000, l’ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d’un plan de gestion.

Aucun principe de sélection n’est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional selon l’ancienneté ou l’absence de Docob.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Aucun principe de sélection n’est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional selon l’ancienneté ou l’absence de Docob.

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d’aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Aide communautaire : 53 ou 63% selon les régions

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

Definition of small scale infrastructure

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

5.2.2.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la

méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

en cours

Overall assessment of the measure

en cours

5.2.2.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

5.2.2.6. Information specific to the measure

Definition of small scale infrastructure

sans objet dans le cadre national

Definition of the thresholds referred to in Article 13(e) of [DA RD – C(2014)1460]

sans objet dans le cadre national

The minimum standards for energy efficiency referred to in Article 13(c) of [DA RD – C(2014)1460]

sans objet dans le cadre national

If applicable, specific derogation for investments in broad band and renewable energy, so that also bigger scale infrastructure could be supported

sans objet dans le cadre national

5.2.2.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

sans objet dans le cadre national

5.2.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

5.2.3.1. Legal basis

Article 25 du Règlement (UE) n°1305/2013

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L. 414-3 et R. 414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

5.2.3.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire. Les actions soutenues seront ciblées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Elles répondent aux objectifs des domaines prioritaires suivants :

- domaine prioritaire 4 (a) : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

- domaine prioritaire 6 (b) : promouvoir le développement local dans les zones rurales.

5.2.3.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

Contrats Natura 2000 en forêt

Sub-measure:

- 8.5 - support for investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems

Description of the type of operation

Il s'agit des contrats Natura 2000 prévus par l'article L. 414-3 du code de l'environnement et précisé par la circulaire du 27 avril 2012 des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Les contrats Natura 2000 sont conclus sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Les contrats éligibles à une contrepartie financière de l'Etat sont définis par arrêté ministériel.

Le contrat contient des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et qui justifient la désignation du site et qui sont conformes aux orientations de gestion définies dans le DOCOB.

Ce type d'opération permet de financer les investissements non productifs en forêt

Type of support

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Les dépenses éligibles au contrat Natura 2000 sont les dépenses réelles supportées par le bénéficiaire.

Il s'agit :

- des prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures;

- les études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Lorsqu'un arrêté préfectoral ouvrant la possibilité de recourir à une forfaitisation est signé, le bénéficiaire peut choisir entre le financement au barème ou l'aide sur la base d'un devis estimatif plafonné aux dépenses réelles.

Links to other legislation

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Beneficiaries

Sont éligibles les personnes physiques, les gestionnaires forestiers publiques ou privées et autres organimes de droit privé et publique et leurs associations qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les Communes rurales ou espaces agricoles, forestiers et naturels des communes urbaines, selon la définition INSEE en vigueur sont éligibles à ce type d'opération

Eligible costs

Sont éligibles : les investissements non productifs en milieux forestiers, tels que la création et le rétablissement de clairières, de landes, et de mares sans enjeux de production, des travaux forestiers sans enjeux de production, des travaux d'irrégularisation des peuplements forestiers comme le développement des vieux bois, la prise en charge de surcouts d'investissements d'opérations sylvicoles…

Eligibility conditions

sans objet

Principles with regards to the setting of selection criteria

seront éventuellement définis au niveau régional

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d’aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Aide communautaire : 53 ou 63% selon les régions.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

sans objet

Information specific to the operation

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted per hectare and forest species admitted

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of [DA RD – C(2014)1460]

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Definition of an "equivalent instrument"

Definition and justification of the holding size above for which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of [DA RD – C(2014)1460], including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of the same Regulation

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome

5.2.3.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

en cours

Overall assessment of the measure

en cours

5.2.3.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

5.2.3.6. Information specific to the measure

[Investments improving the resilience and environmental value of forest ecosystems] Definition of types of eligible investment and their expected environmental outcome

Sans objet dans le cadre national

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] Identification of forest areas classified as being at medium to high risk of forest fire according to the relevant forest protection plan

Sans objet dans le cadre national

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] In case of preventive actions concerning pests and diseases, description of a relevant disaster occurrence, supported by scientific evidence

Sans objet dans le cadre national

[Establishment of agro-forestry systems] Specification of minimum and maximum number of trees to be planted per hectare and forest species admitted

Sans objet dans le cadre national

[Establishment of agro-forestry systems] Indication of environmental benefits of the supported systems

Sans objet dans le cadre national

[Prevention and restoration of damage to forest fires and natural disasters and catastrophic events] Where relevant, list of species of organisms harmful to plants which may cause a disaster

Sans objet dans le cadre national

Definition and justification of the holding size above for which support will be conditional on the submission of a forest management plan or equivalent instrument

Sans objet dans le cadre national

[Afforestation and creation of woodlands] Identification of species, areas and methods to be used to avoid inappropriate afforestation as referred to in Article 6(a) of [DA RD – C(2014)1460], including the description of the environmental and climatic conditions of the areas in which afforestation is foreseen as referred to in Article 6(b) of the same Regulation

Sans objet dans le cadre national

[Afforestation and creation of woodlands] Definition of the minimum environmental requirements referred to in Article 6 of [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet dans le cadre national

Definition of an "equivalent instrument"

Sans objet dans le cadre national

5.2.3.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

sans objet dans le cadre national

5.2.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

5.2.4.1. Legal basis

La mesure agroenvironnementale et climatique relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

5.2.4.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Le présent chapitre établit la liste exhaustive des types d'opérations qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces types d'opérations. En ce qui les concerne, les autorités de gestion mobilisent leur stratégie environnementale afin de déterminer une partie du zonage qui conditionne l'utilisation de ces types d'opération. De plus, elles choisissent, parmi la liste des types d'opérations de ce chapitre ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, leur Programme de Développement Rural ne comporte que les éléments de zonage et le choix des types d'opérations utilisés pour répondre aux enjeux environnementaux.

Enfin, certains des types d'opération décrits ci-après comportent des éléments de rémunération, des critères d'éligibilité ou des éléments de cahier des charges qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix des autorités de gestion ne figurent pas dans les PDRR mais seront déterminés au moment du lancement des appels à projets pour la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agro-environnementales, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

- **Cadre général**

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en différentes opérations :

Sous-mesure 10.1 :engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des opérations qui sont zonées afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces opérations ont deux échelles possibles, le

système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les **opérations zonées portant sur des systèmes d'exploitation** appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces opérations concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les **opérations zonées portant sur des enjeux localisés** sont mises en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Les types d'opérations proposés dans le cadrage national sont appelés engagements unitaires (EU) et sont regroupés par « famille » :

- les EU COUVER
- les EU HERBE
- les EU IRRIG
- les EU LINEA
- les EU MILIEUX
- les EU OUVERT
- les EU PHYTO

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant des variétés à sauvegarder. On distingue trois types d'opérations :

- des opérations visant la protection des races menacées de disparition,
- des opérations pour la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique,
- une opération pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre du programme de développement rural régional (PDRR).

Pour les opérationss zonées, le premier niveau de ciblage relève des Zones d'Action Prioritaire (ZAP)

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les (ZAP) ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDRR.

Leur taille dépend de la nature de l'enjeu auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une ZAP relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale; à contrario, une ZAP relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. L'utilisation des crédits de l'État est limitée à ces zones. **De fait, elles correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces ZAP, les opérations de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminées et ouvertes de façon ciblée par l'autorité de gestion.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des PAEC

Les opérations agroenvironnementales sont alors mises en œuvre dans le cadre de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) qui sont situés au sein de ces ZAPs. Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les opérations adaptées pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à 4 éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des opérations et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de contractualisation visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDRR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs,

Cette sélection permet donc un deuxième niveau de ciblage des aides,

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche

collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les opérations dédiées à la conservation de la biodiversité génétique qui ne sont pas zonées, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

- **Articulation entre opérations**

De manière générale, plusieurs opérations peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation, un tableau des combinaisons interdites est présenté ci-dessous ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (un tableau des combinaisons interdites est en cours d'élaboration).

Enfin, les opérations pour la conservation de la biodiversité génétique qui ne sont pas rattachées à des parcelles identifiées et ne rémunèrent pas les mêmes engagements que ceux relevant de l'article 10.1, sont cumulables sur une même exploitation et sur une même parcelle avec les toutes les autres opérations.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
    - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

L'adéquation des différentes opérations agroenvironnementales et climatiques, proposées dans le présent cadre national, aux priorités et domaines prioritaires (DP) du développement rural est résumée dans le tableau "lien DP-TO" ci-joint.

Le rattachement effectif des opérations ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est réalisé par l’autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d’intervention et des ZAP qui ont été définies. La contribution des opérations aux DP s’analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones.

Type d'opération	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	+	++	+	++	++
Systèmes grande culture	+	++	+	++	+
Famille des EU COUVER	+	++	++		+
Famille des EU HERBE	++	+	++	+	++
Famille des EU IRRIG		++		+	
Famille des EU LINEA	++	+	++		+
Famille des EU MILIEUX	++	+			
Famille des EU OUVERT	++	+			
Famille des EU PHYTO	+	++	+		
Protection des races menacées de disparition	++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique	++	+			
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	++				

Lien DP-TO

Lien DP-TO

Type d'engagement unitaire	Type d'opération système			
	SHP individuelle	SPE dominantes élevage et céréales	SPE monograstriques	SGC
COUVER_03	CNC	CNC	CNC	CNC
COUVER_04	CNC	CNC	CNC	CNC
COUVER_05 à 08	CNC	Interdit		
COUVER_11	CNC	CNC	CNC	CNC
COUVER_12 à 15	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
HAMSTER_01	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
COUVER_16	CNC	CNC		
HERBE_01 à 03	Interdit		CNC	CNC
HERBE_04 et 06			CNC	CNC
HERBE_07	Interdit		CNC	CNC
HERBE_08 à 10			CNC	CNC
HERBE_11 et 12			CNC	CNC
HERBE_13	Interdit	Interdit	CNC	CNC
IRRIG_01	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
IRRIG_03				
IRRIG_04 & 05	CNC		Interdit	Interdit
IRRIG_06 et 07	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
IRRIG_08	CNC			
LINEA_01 à 08				
LINEA_09	Interdit		Interdit	
MILIEU_01	CNC	CNC	CNC	CNC
MILIEU_02 et 03			CNC	CNC
MILIEU_04, 10 et 11	CNC	CNC	CNC	CNC
OUVERT_01 à 03	Interdit		CNC	CNC
PHYTO_01 à 07	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
PHYTO_08	CNC	CNC	CNC	CNC
PHYTO_09	CNC	Interdit	Interdit	Interdit
PHYTO_10	CNC	CNC	CNC	CNC
PHYTO_14 à 16	CNC	Interdit	Interdit	Interdit

Légende:

- *« Interdit » signifie que les deux opérations ne peuvent être contractualisées par une mêm exploitation*
- *« CNC » soit « Couvert Non Compatible »signifie que les couverts concernés par les de opérations sont incompatibles et donc que celles-ci ne peuvent être contractualisées sur une mêm parcelle.*

Tableau des combinaisons interdites entre opérations systèmes et engagements unitaires

tableau des combinaisons interdites

5.2.4.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For

each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'opération vise à préserver la gestion et l'équilibre agroécologique des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales, en considérant que cette opération a pour finalité d'accompagner, d'orienter et de soutenir la capacité des exploitations concernées à gérer ces surfaces cibles au sein de leur système herbager et/ou pastoral.

Il s'agit au travers de cette opération de maintenir les différents systèmes d'élevages d'herbivore qui valorisent et renouvellent les qualités agroécologiques de ces surfaces cibles (SC) par le biais de leurs pratiques de pâturage et/ou de fauche.

Le maintien de ces SC au sein de la surface toujours en herbe de l'exploitation est privilégié car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des infrastructures agroécologiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

Une étude récente a permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Éléments à contractualiser :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'un taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU de 70 % minimum

Les surfaces herbagères et pastorales prises en compte dans le calcul étant les suivantes :

- Prairies Temporaires (PT), i.e. prairies de moins de 5 ans
- Surface Toujours en Herbe (STH) : prairies permanentes/naturelles, landes, parcours et bois pâturés, estives et alpages (individuels et collectifs au pro-rata des surfaces utilisées par l'exploitation)

- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface herbagère et pastorale (PT+STH) exploitée à titre individuel, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
  - risque de type 1 : 50% minimum
  - risque de type 2 : 30% minimum
  - risque de type 3 : 20% minimum
- Respect annuel d'un taux de chargement maximum de 1,4 UGB/ha

Sur l'ensemble de la STH de l'exploitation utilisée à titre individuel :

- Non retournement de la STH hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation communautaire. et dans la limite de 5%, sous réserve de justification et de réimplantation.
- Non destruction ou compensation des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) définies par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en oeuvre du verdissement des aides du 1er pilier de la PAC
- Absence de traitement phytosanitaire à l'exception des traitements localisés (Précisions en cours)

Sur l'ensemble des SC engagées au sein de la STH :

- Respect d'indicateurs de résultats :
  - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée , les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle)
  - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé (En cours)
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche : enregistrement des pratiques

Éléments de définition locale :

Les taux de spécialisation, de chargement ainsi que de surfaces cibles engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes). L'opérateur définit en particulier le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire et qui conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface herbagère et pastorale de chaque exploitation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 plantes indicatrices établie par l'opérateur à partir de la liste nationale. Cette liste locale est composée de 2 plantes très communes, 4 plantes communes et 14 plantes

peu communes.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha de surface toujours en herbe/an.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des coûts d’opportunités, des surcoûts ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont contenus dans le tableau ci dessous

Elements techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner
Sur l'ensemble de l'exploitation : • Respect annuel du taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU • Respect annuel d'un taux minimal de surfaces-cibles engagées dans la surface herbagère et pastorale • Respect annuel du taux de chargement maximum	Coût d'opportunité lié au risque de disparition des pratiques
Sur l'ensemble de la STH : • Non retournement de la STH • Non destruction ou compensation des SIE • Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré
Sur l'ensemble des SC engagées au sein de la STH : • Respect des indicateurs de résultats • Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche	Surcoût : temps d'observation , de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaisance des indicateurs)

Couts eligibles

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux de spécialisation herbagère et pastorale minimum dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- l'existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB (en cours d'expertise).

Eligibilité des surfaces :

L'ensemble de la surface toujours en herbe (STH) de l'exploitation utilisé à titre individuel peut être engagé et rémunéré, les surfaces éligibles à l'opération sont donc les suivantes :

- prairies permanentes ou naturelles,
- landes, parcours et bois pâturés (pelouses ; landes, garrigues et maquis ; parcours humides littoraux (prés palustres, marais...) ; parcours boisés),
- estives et alpages individuels,
- parcours boisés sans herbe pâturés.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la la surface herbagère et pastorale de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type risque, le montant total minimal est de

- Risque 1 : 57 €/ha de STH
- Risque 2 : 79 €/ha de STH
- Risque 3 : 115 €/ha de STH

Des plafonds par exploitation devront être définis au niveau régional pour cette opération.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base pour cette opération correspond aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par un taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des surfaces fourragères herbagères et pastorales permettent de maintenir leur équilibre agro-écologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant dans le tableau ci dessous

Source des données

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la « Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement »
- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Elements techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montan annuel maximum par ha	Adpatation locale du montant par ha de STH
Sur l'ensemble de l'exploitation : - Respect annuel du taux de spécialisation herbagère et pastorale dans la SAU - Respect annuel d'un taux minimal de surfaces-cibles engagées dans la surface herbagère et pastorale - Respect annuel du taux de chargement maximum	Coût d'opportunité lié au risque de disparition des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble de la STH : - Non retournement de la STH - Non destruction ou compensation des SIE - Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC engagées au sein de la STH : - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche	Surcoût : temps d'observation , de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les SC	2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaisance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	8 €/ha de STH*	
		Total	- Risque de type 1 : 75,72 €/ha - Risque de type 2 : 105,72 €/ha - Risque de type 3 : 145,72 €/ha	- Risque de type 1 : 30 €/ha + 37,72 x taux de SC + 8€/ha - Risque de type 2 : 60€/ha + 37,72 x taux de SC + 8€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha +37,72 x taux de SC + 8€/ha

Methode de calcul

10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer un dispositif agroenvironnemental contractuel de même nature destiné spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique de ces surfaces. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Les espaces collectifs, comme les autres surfaces herbagères extensives, et les pratiques d'élevage qui y sont associées, présentent des atouts environnementaux importants, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des infrastructures agroécologiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des surfaces pastorales est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces-cibles, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces-cibles, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Éléments à contractualiser : (En cours)

- Respect d'indicateurs de résultat :

- Respect d'une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), en excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage (absence de pâturage et passage rapide du troupeau) ;
- Absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé, témoignant de l'absence de sur-pâturage.

- Utilisation annuelle minimale par pâturage : enregistrement des pratiques
- Maintien des surfaces (hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation CE)
- Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé)

- Non destruction ou compensation des SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) définies par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en oeuvre du verdissement des aides du 1er pilier de la PAC
- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …) dans des conditions spécifiques à préciser

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha de surface pastorale collective.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des coûts d'opportunités, des surcoûts ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont décrits dans le tableau ci dessous : (En cours)

Elements techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

méthode de calcul

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface pastorale à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces pastorales dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs

membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les Surfaces Toujours en Herbe (STH) présentant une végétation spontanée hétérogène, qui sont généralement pâturées, et qui doivent être accessibles, pénétrables et effectivement utilisées.

Les milieux concernés sont donc les suivants :

- landes, parcours et bois pâturés (pelouses ; landes, garrigues et maquis ; parcours humides littoraux (prés palustres, marais...) ; parcours boisés),
- estives et alpages,
- parcours boisés sans herbe pâturés.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide s'élève à : En cours

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Description de la ligne de base En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant :En cours

Source des données En cours

10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les exploitations de polyculture-élevage, très diversifiées en termes de productions, animales comme végétales, en termes de structure d'exploitation ou de fonctionnement, sont en très forte diminution : leur nombre a chuté de 38% entre 2000 et 2010 ; elles ont alors perdu 11% de SAU alors que la SAU nationale n'a diminué que de 3%. On constate par ailleurs aujourd'hui que de nombreuses exploitations « polyculture-élevage » sont en fait des exploitations où les ateliers animal et végétal fonctionnent en parallèle : du fait des cours élevés, les surfaces sont exclusivement réservées à des cultures de vente et l'alimentation des animaux est achetée.

Pourtant ces systèmes qui peuvent être écologiquement particulièrement efficients, ont intérêt à être préservés :

- la valorisation des déjections animales favorise la reproduction de la fertilité des sols ;
- la fourniture d'alimentation aux animaux est faite par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- les rotations culturales longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et

un meilleur contrôle des adventices.

Il s'agit donc par cette opération d'assurer le maintien des exploitations qui tendent vers cet optimum agro-écologique, ou de favoriser son atteinte. De tels systèmes d'exploitation permettent en effet à l'optimum de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols, de préserver la biodiversité et de participer à la lutte contre le changement climatique.

L'aide au maintien ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est réelé, et est ciblée sur les zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. La MAE n'est ouverte par la Région que sur les zones d'action prioritaire où les exploitations de polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacées.

En outre, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe danse) l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître son autonomie alimentaire. Les objectifs sont à atteindre en année 3. lL'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies naturelles
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces en cours de définition et par UGB en année 1 ou 3 si évolution
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen par rapport à l'IFT du territoire pour les exploitations ciblées :
    - Pour l'IFT herbicides, en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
    - Pour l'IFT hors herbicides, en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.
- interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha (si la réglementation locale ne le prévoit pas)

- Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des coûts d'opportunités, des surcoûts ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont contenus dans le tableau ci dessous

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner: COP non vendues, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales Si évolution: Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces	Charges évitées: concentrés non achetés
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré
Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha	Non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation	Temps passé

Engagements

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la Région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des

spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Des plafonds régionaux devront être définis au niveau régional pour cette opération.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La ligne de base est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont contenus dans le tableau joint en annexe.

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Région	Herbe / SAU	Maïs / SFP
ALSACE	51%	32%
AQUITAINE	49%	38%
AUVERGNE	63%	13%
BASSE NORMANDIE	55%	35%
BOURGOGNE	54%	29%
BRETAGNE	50%	38%
CENTRE	47%	39%
CHAMPAGNE-ARD.	59%	22%
FRANCHE COMTE	63%	15%
HAUTE NORMANDIE	54%	29%
ILE DE FRANCE	50%	29%
LANGUEDOC-ROUSSILLON	63%	18%
LIMOUSIN	60%	28%
LORRAINE	59%	21%
MIDI PYRENEES	55%	29%
NPDC	49%	36%
PAYS DE LOIRE	51%	36%
PICARDIE	52%	32%
POITOU- CHARENTES	50%	35%
PACA	60%	20%
RHONE-ALPES	60%	23%

Herbe

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia,

general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant :

Pour calculer la rémunération, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation moyenne et une exploitation qui produit la même quantité de lait compte tenu de l'évolution du maïs et de l'herbe dans l'assolement ; le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

A cela s'ajoute du temps passé et est déduit les charges évitées sur les concentrés.

Avec :

- SAUlb : SAU de l'exploitation ligne de base
- MAIS/SFPlb : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation ligne de base
- SFPlb : surface fourragère principale ligne de base
- UGBlb : UGB de l'exploitation ligne de base

- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA

- prix des grandes cultures 20,73 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,312 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,355 €/kg

- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS

- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha

- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner: COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(1) produits non vendus = 20,73*rendt céréales régionaux*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPIb*100)-1) + 3,9*rendt paille régionaux*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPIb*100)-1) (2) charges sur prairie supplémentaires = 250*((1-MAIS/SFPmae)*SFPIb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPIb*100))-SURF HERBEIb) (3) charges sur céréales et maïs évitées = [630*SFPIb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPIb*100)-1)]+[1580*(MAIS/SFPIb-(MAIS/SFPmae*SFPIb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPIb100)))))]	[(1)+(2)+(3)+(4)] / SAUIb €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Surcoût si évolution : temps supplémentaire l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées: concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés = (0,355*675+0,312*290) *UGBIb-(0,355*560+0,312*240) *1,1*UGB Ib]	
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(16 heures x 18,86 € / heure) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €

Formule de calcul

10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les exploitations de polyculture-élevage, très diversifiées en termes de productions, animales comme végétales, en termes de structure d'exploitation ou de fonctionnement, sont en très forte diminution : leur nombre a chuté de 38% entre 2000 et 2010 ; elles ont alors perdu 11% de SAU alors que la SAU nationale n'a diminué que de 3%.

On constate par ailleurs aujourd'hui que de nombreuses exploitations « polyculture-élevage » sont en fait des exploitations où les ateliers animal et végétal fonctionnent en parallèle : du fait des cours élevés, les surfaces sont exclusivement réservées à des cultures de vente et l'alimentation des animaux est achetée.

Pourtant ces systèmes qui peuvent être théorie écologiquement particulièrement efficients, ont intérêt à être préservés :

- la valorisation des déjections animales favorise la reproduction de la fertilité des sols ;
- la fourniture d'alimentation aux animaux est faite par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- les rotations culturales longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

Il s'agit donc par cette opération d'assurer le maintien des exploitations qui tendent vers cet optimum agro-écologique, ou de favoriser son atteinte. De tels systèmes d'exploitation permettent en effet à l'optimum de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols, de préserver la biodiversité et de participer à la lutte contre le changement climatique.

L'aide au maintien ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est réel et est ciblé sur les zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitation en grandes cultures. La MAE n'est ouverte par la Région que sur les zones d'action prioritaire où les exploitations de polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacées.

En outre, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe danse) l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître son autonomie alimentaire. Les objectifs sont à atteindre en année 3. lL'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies naturelles
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces en cours de définition et par UGB en année 1 ou 3 si évolution
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen par rapport

à l'IFT du territoire pour les exploitations ciblées :

- pour l'IFT herbicides, en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- pour l'IFT hors herbicides, en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.

- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha (si la réglementation locale ne le prévoit pas)
- Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Éléments de définition locale :

Les niveaux objectifs des obligations « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région au-delà de la ligne de base qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de

l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des coûts d’opportunités, des surcoûts ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont contenus dans le tableau ci dessous

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner: COP non vendues, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales Si évolution : Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces	Charges évitées: concentrés non achetés
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré
Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha	Non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation	Temps passé

Engagements

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage : présence d'un minimum d'UGB herbivores à fixer par la région en fonction de la taille des élevages locaux. Le niveau de ce critère existe aussi dans l'opération système grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système..

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

Des critères de sélection doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Des plafonds régionaux devront être fixés au niveau régional pour cette opération.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant :

Pour calculer la rémunération, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation moyenne et une exploitation qui produit la même quantité de lait compte tenu de l'évolution du maïs et de l'herbe dans l'assolement ; le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la région sera éloigné de la pratique moyenne.

A cela s'ajoute du temps passé et est déduit les charges évitées sur les concentrés.

Avec :

- SAUlb : SAU de l'exploitation ligne de base
- MAIS/SFPlb : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation ligne de base
- SFPlb : surface fourragère principale ligne de base
- UGBlb : UGB de l'exploitation ligne de base
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA

- prix des grandes cultures 20,73 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,312 €/kgprix des autres concentrés : 0,355 €/kg

- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS

- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha

- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner: COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(1) produits non vendus = 20,73*rendt céréales régionaux*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPlb*100)-1) + 3,9*rendt paille régionaux*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPlb*100)-1) (2) charges sur prairie supplémentaires = 250*((1-MAIS/SFPmae)*SFPlb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPlb*100))-SURF HERBElb) (3) charges sur céréales et maïs évitées = [630*SFPlb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPlb*100)-1)]+[1580*(MAIS/SFPlb-(MAIS/SFPmae*SFPlb*((2,85-0,035*MAIS/SFPmae*100)/(2,85-0,035*MAIS/SFPlb100)))))]	[(1)+(2)+(3)+(4)] / SAUlb €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Surcoût si évolution : temps supplémentaire l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	30,18 €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés** = (0,355*675+0,312*290) *UGBlb - (0,355*560+0,312*240) *1,1*UGB lb]	
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(16 heures x 18,86 € / heure) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €

Elements techniques

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La ligne de base est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante céréales, ces niveaux sont contenus dans le tableau joint en annexe

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

	SAU/b	UGB/b	Rdt céréales	SH/SAU/b	MAIS/SFP/b
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Normandie	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Champagne-Ardenne	182	107	68,25	32%	26%
Franche-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Normandie	130	112	73,04	30%	34%
Île-de-France	164	90	71,9	17%	30%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Midi-Pyrennées	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
Poitou-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
Rhône-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

Source : recensement général agricole

SAU

10.1-05.Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les exploitations de polyculture-élevage, très diversifiées en termes de productions, animales comme végétales, en termes de structure d'exploitation ou en termes de fonctionnement, sont en très forte diminution : leur nombre a chuté de 38% entre 2000 et 2010 ; elles ont alors perdu 11% de SAU alors que la SAU nationale n'a diminué que de 3%.

On constate par ailleurs aujourd'hui que de nombreuses exploitations « polyculture-élevage » sont en fait des exploitations où les ateliers animal et végétal fonctionnent en parallèle : du fait des cours élevés, les surfaces sont exclusivement réservées à des cultures de vente et l'alimentation des animaux est achetée.

Pourtant ces systèmes qui peuvent être écologiquement particulièrement efficients, ont intérêt à être préservés :

- la valorisation des déjections animales favorise la reproduction de la fertilité des sols ;
- la fourniture d'alimentation aux animaux est faite par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- les rotations culturales longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

Il s'agit donc par cette opération d'assurer le maintien des exploitations qui tendent vers cet optimum agro-écologique, ou de favoriser son atteinte. De tels systèmes d'exploitation permettent en effet à l'optimum de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols, de préserver la biodiversité et de participer à la lutte contre le changement climatique.

Éléments à contractualiser :

- Limitation de la part de la culture majoritaire dans la SAU éligible : 60% en année 2 et 50% en année 3
- Respect d'un minimum de cultures différentes : 4 en année 2 puis 5 en année 3
- Respect de 5% minimum de légumineuses dans la SAU éligible en année 2 puis éventuellement plus en année 5 (à fixer en région), sauf si de telles cultures sont incompatibles avec les plans d'épandage
- Pas de retour d'une même céréale à paille deux années successives ; pas de retour d'une même culture 3 années de suite sur une parcelle
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen par rapport à l'IFT du territoire pour les exploitations ciblées :
    - pour l'IFT herbicides, en année 2, l’IFT doit atteindre au maximum 80% de l’IFT

« herbicides » de référence du territoire, en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire

- pour l'IFT hors herbicides, en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.

- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect d'un excédent de la balance globale azotée inférieur à 50 kgN/ha (sauf si la réglementation le prévoit)
- Interdiction de fertilisation sur légumineuses hors cultures légumières de plein champ (sauf si la réglementation le prévoit)
- Avoir sur toute l'exploitation deux fois plus de surfaces d'intérêt agroécologique que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : fabrication d'aliment à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales ; la part minimale d'alimentation ainsi produite doit être fixée par la région.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manques à gagner éligibles à l'opération sont contenus dans le tableau joint en annexe

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3,	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux
Pas de retour d'une même céréale à paille deux années successives ; pas de retour d'une même culture 3 années de suite sur une parcelle	Non rémunéré
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » .	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »	
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré
Respecter à partir de l'année 2 un niveau de solde de la balance globale azotée (BGA) inférieur à 50 kgN/ha	Non rémunéré
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré
Fabrication d'aliment à la ferme ou présence d'un contrat d'achat	Non rémunéré

Couts eligibles

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- L'existence de l'activité d'élevage monogastrique
- La fabrication d'aliments à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation animale.

Éligibilité des surfaces:

Toutes les surfaces de l'exploitation sont éligibles à l'opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Des plafonds régionaux pourront être fixés.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Montants

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base de la mesure a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cette ligne de base constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont conformes aux exigences réglementaires.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux: 5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux] - économie de traitement phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 € + Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 €

0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2% x produit brut moyen régional + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Méthode générale de calcul du montant

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retour de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et hors herbicides	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
Respect d'un niveau de la balance globale azotée à 50 kg	Non rémunéré		0,00 €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		0,00 €

Méthode de calcul

10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol,

biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Éléments à contractualiser :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l’exploitation :

- Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.
- Respect d’une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu’à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l’exploitation :

- Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
- Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

- Respect de l’indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l’année, sur l’ensemble des parcelles de l’exploitation engagées dans la mesure système.
- Respect de l’indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour

l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système.

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures de l'exploitation.
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures de l'exploitation.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

- Respecter à partir de l'année 2 un niveau de solde de la balance globale azotée (BGA) calculé sur la moyenne des 2 années glissantes, et à partir de l'année 3 sur la moyenne des 3 années glissantes, inférieur à 50 kgN/ha
- Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

- Développement des infrastructures Agro-écologiques (IAE) : respect de l'obligation de cumul avec l'engagement LINEA_09

Éléments de définition locale :

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :

- Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
- Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année est indiqué dans le docuemnt ci-joint.

Niveau 1

- Pour la baisse de l'IFT herbicides :
  - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 2 de 20%),
  - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 3 de 20%),
  - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 4 de 25%),
  - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 5 de 30%) ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation.
- Pour la baisse de l'IFT hors-herbicides :
  - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 2 de 20%);
  - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 3 de 25%);
  - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 4 de 30%).
  - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 5 de 35%) ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » de l'exploitation

Niveau 2

- Pour la baisse de l'IFT herbicides :
  - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 2 de 20%),
  - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 3 de 30%),
  - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 4 de 40%),
  - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation.

- Pour la baisse de l'IFT hors-herbicides :
  - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 2 de 30%);
  - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 3 de 40%);
  - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation (correspondant à une réduction en année 4 de 50%);
  - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence de l'exploitation ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » de l'exploitation.

IFT Maximal

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an de surface engagée.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner éligibles à l'opération sont listés dans le tableau ci-joint

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »	
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré
	Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré
Gestion économe des intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Respect à partir de l'année 2 le niveau de solde de BGA	Non rémunéré
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré
Développement des IAE	Respect de l'obligation de cumul avec l'engagement unitaire LINEA_09	Rémunéré au titre de l'EU LINEA_09

Engagements_Surcouts_Manques

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux d'une part, et les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée, d'autre part, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU (minimum 70%),
- un deuxième sur un nombre maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes

d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional dans le respect de bornes fixées au niveau national.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Des plafonds par exploitant devront être définis au niveau régional pour cette opération dans la limite de la plage suivante :

- Plafond Minimum :10 000 €/exploitation/an
- Plafond Maximum : 20 000 €/exploitation/an

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76 €	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08 €
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72 €
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56 €
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80 €
54 - Région Poitou-Charentes	96,19 €	169,88 €
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53 €
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61 €	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27 €	152,89 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57 €	162,57 €

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

montantsparregions

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Le cahier des charges prévoit pour chaque engagement un niveau d'exigence qui sera fixé à partir d'une ligne de base régionalisée.

La ligne de base de la mesure a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cette ligne de base constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir duquel les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont conformes aux exigences réglementaires.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Niveau1 :

0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha + 0 % x produit brut moyen régional + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de

main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha

Niveau 2 :

0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2% x produit brut moyen régional + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Formule de calcul différente pour le Niveau 1 et le Niveau 2 (voir en fin de tableau)	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence de l'exploitation, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des	Respect à partir de l'année 2 le niveau de solde de BGA	Non rémunéré		0,00 €

Methode_de_calcul

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €
Développement des IAE	Respect de l'obligation de cumul avec l'engagement LINEA_09	Rémunéré au titre de l'EU LINEA_09	Cf. formule de calcul de l'EU LINEA_09	Cf. montant de l'EU LINEA_09

Methode_de_calcul-bis

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-06Bis.Opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et

alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,

- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisées, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an de surface engagée.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont les suivants : En cours

Le développement des IAE :

Le cumul avec l'opération LINEA_09 est obligatoire

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

En cours

Éligibilité des surfaces :

En cours

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

En cours

Des plafonds par exploitant devront être définis au niveau régional pour cette opération dans la limite de la plage suivante :

- Plafond Minimum : 10.000 €/exploitation/an
- Plafond Maximum : 20.000 €/exploitation/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

en cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

en cours

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-07 Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones forte proportion de cultures légumières ou industrielles/chgt

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,

une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques),

un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisées, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an de surface engagée.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont les suivants : en cours

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

en cours

Éligibilité des surfaces :

en cours.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

En cours

Des plafonds par exploitant devront être définis au niveau régional pour cette opération dans la limite de

la plage suivante : (en cours)

Plafond Minimum : 10 000 €/exploitation/an

Plafond Maximum : 20 000 €/exploitation/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

en cours.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant :

en cours

Source des données

en cours

10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en

place d’un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d’érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l’eau par la réduction de l’impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l’érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l’enherbement n’est pas la pratique courante.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an .

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :

En arboriculture : part de la parcelle à enherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),

En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an

- viticulture : 160.78 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	Coûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Coûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €	
		Total	**182,61€**	**182,61 € / ha x al**

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	Coûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Coûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x **a2**

Sources : semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la mise en place d'un couvert herbacé, sur les inter-rangs, voire sur l'ensemble de la parcelles pour certains vergers, de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-09.COUVER_04 - EU Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations en vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Enfin, les écorces contiennent une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que

l’utilisation d’un mélange d’écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l’utilisation d’écorces de feuillus permet d’éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l’érosion des sols. Mais il contribue également à la protection de la qualité de l’eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l’enherbement, permet de réduire l’utilisation de désherbants L’épaisseur importante du « mulch » recouvrant l’inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L’application d’herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l’inter rang, devient inutile durant l’année suivant l’épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces.

Il s’agit d’une pratique alternative à l’enherbement, sur des vignobles où celui-ci n’est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis à vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situées sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d’alimentation des captages d’eau potable, sur lesquels l’enherbement de l’inter rang est impossible (cartographies d’aptitude des sols et/ou du parcellaire à l’enherbement réalisées à l’échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l’engagement unitaire COUVER03 peut être proposé.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide.
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à 107,90€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013,

including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha + mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	191,97 €
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m³/ha (2 épandages pour 5 ans)			
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vergers : 33,00 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
		Total	**107,90 €**

Sources : paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à couvrir les inter-rangs de vignes par un paillage de manière à réduire l'érosion des sols et l'utilisation d'herbicides.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de cette opération est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).

Cet engagement vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, pour chaque territoire :

- le ou les couverts à implanter, éligibles au gel ou au mode de déclaration en prairie, pour atteindre la surface minimale à implanter en ZRE, en privilégiant les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :

  - mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;

  - cultures cynégétiques non récoltées ;

  - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- l'opération est fixe pendant les 5 ans.
- les localisations pertinentes, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales :

En grandes cultures : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets… : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 m.

NB : Les ZRE devront avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 20 m.

- la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 90 jours comprise entre le 15 avril et le 31 août.
- si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité totale d'azote, organique et minéral, maximale autorisée.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en gel. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 419,18 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha

+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha

+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)

+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)

+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha

Sources :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

produit brut régional : moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA

charges en grandes cultures : ARVALIS

région	Montant EU (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	369,40 €
21 - Région Champagne-Ardenne	351,86 €
22 - Région Picardie	380,11 €
23 - Région Haute-Normandie	374,34 €
24 - Région Centre	342,32 €
25 - Région Basse-Normandie	364,22 €
26 - Région Bourgogne	331,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	397,76 €
41 - Région Lorraine	331,38 €
42 - Région Alsace	419,18 €
43 - Région Franche-Comté	342,91 €
52 - Région Pays de la Loire	359,04 €
53 - Région Bretagne	369,28 €
54 - Région Poitou-Charentes	332,32 €
72 - Région Aquitaine	367,51 €
73 - Région Midi-Pyrénées	324,20 €
74 - Région Limousin	333,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	361,04 €
83 - Région Auvergne	349,03 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	308,19 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	313,37 €

montants par région

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	**Surcoût**: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner**: 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation du gel sur une surface plus productive	= [achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x (18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel)] x 2 / 5 ans + (produit brut régional – charges en grandes cultures) x 0,2	**220,40 €**	Voir tableau ci-après
Respect des couverts autorisés sur les ZRE				
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha (*)	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	Pour 100 mètres linéaires de bande implantée: = 5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 298,17 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	**198,78 €**	198,78
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré			
Le cas échéant: - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré			

Elements

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures, la pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation du gel, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées au gel,

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre du gel.

10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l’enjeu visé sur le territoire : bassin d’alimentation des captages, bords de cours d’eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d’éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d’habitats d’intérêt communautaire.

- Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement (cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans).
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, mais supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir localement.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 450€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en prairies de fauche dans le cadre de cet engagement, le montant de l’aide est calculé à partir d’un assolement régional de référence.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

ELÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des couverts autorisés	**Manques à gagner :** différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence – charges en grandes cultures) – (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	**450,00 €**	Voir tableau ci-après
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré			
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci	Non rémunéré			
Montant plafond total annuel par hectare			**450,00 €**	Voir tableau ci-après

Sources :
- produit brut de la ligne de l'assolement de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- charges en grandes cultures et en prairies : ARVALIS - IDELE ;
- rendement des prairies : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles.

éléments à contractualiser

Région	Montant de l'EU en €/ha/an
11 - Région Île-de-France	173,75
21 - Région Champagne-Ardenne	296,90
22 - Région Picardie	189,15
23 - Région Haute-Normandie	174,27
24 - Région Centre	294,44
25 - Région Basse-Normandie	130,26
26 - Région Bourgogne	91,41
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41 - Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43 - Région Franche-Comté	209,32
52 - Région Pays de la Loire	230,14
53 - Région Bretagne	235,44
54 - Région Poitou-Charentes	88,56
72 - Région Aquitaine	285,52
73 - Région Midi-Pyrénées	177,36
74 - Région Limousin	124,66
82 - Région Rhône-Alpes	287,25
83 - Région Auvergne	293,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	212,45
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

montants par région

10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à

implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d’une espèce ou d’un groupe d’espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d’un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s’agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire,

- Définir l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.
- Définir le ou les couverts à implanter en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver (voir doc joint)

  Si une commission technique a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au président du conseil régional.

- Pour des parcelles en grandes cultures avant engagement, définir le nombre de déplacements autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e3 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).
- Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.
- Définir les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation. En particulier, lorsque cet engagement unitaire est utilisé pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés. Le cas échéant, si une commission technique a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.
- Définir la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles)
- Définir la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera

au minimum de 90 jours comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

- Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.
- Définir si l'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Des conditions d'éligibilité complémentaires sont définies dans le document joint

.

Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts à implanter en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées,
- mélanges graminées – légumineuses,
- légumineuses,
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées,
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Autres Conditions d'éligibilité

Si une commission technique a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au président du conseil régional.

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne précédant PAC la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.
Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en prairie, en « autres cultures » ou en « hors cultures » selon la nature du couvert.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

éléments complémentaires

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'adie publique est de 100%

Le montant unitaire est plafonné à 600€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci-joints.

Sources :

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant plafond
Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût** : achat de semences spécifiques 2 fois au cours des 5 ans et temps de travail et de matériel pour l'implantation **Manque à gagner** : perte de marge brute (surface non productive). *Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation*	= (achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x (18,86 €/ha de main d'oeuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence) - charges en grandes cultures) x coefficient d'étalement (**e07**)	**941,20 €**	voir tableau ci-dessous
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré			
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré			
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré			
Montant plafond total annuel			**600 € / ha / an**	voir tableau ci-dessous

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20% (cas d'un couver annuel)	100% (cas d'un couver permanent pendan 5 ans)

Région	Montant EU (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	40,20 + 652,06 x **e07**
21 - Région Champagne-Ardenne	40,20 + 564,38 x **e07**
22 - Région Picardie	40,20 + 705,62 x **e07**
23 - Région Haute-Normandie	40,20 + 676,78 x **e07**
24 - Région Centre	40,20 + 516,71 x **e07**
25 - Région Basse-Normandie	40,20 + 626,17 x **e07**
26 - Région Bourgogne	40,20 + 461,98 x **e07**
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 + 793,89 x **e07**
41 - Région Lorraine	40,20 + 461,98 x **e07**
42 - Région Alsace	40,20 + 901,00 x **e07**
43 - Région Franche-Comté	40,20 + 519,65 x **e07**
52 - Région Pays de la Loire	40,20 + 600,27 x **e07**
53 - Région Bretagne	40,20 + 651,47 x **e07**
54 - Région Poitou-Charentes	40,20 + 466,68 x **e07**
72 - Région Aquitaine	40,20 + 642,65 x **e07**
73 - Région Midi-Pyrénées	40,20 + 426,28 x **e07**
74 - Région Limousin	40,20 + 471,39 x **e07**
82 - Région Rhône-Alpes	40,20 + 610,28 x **e07**
83 - Région Auvergne	40,20 + 550,25 x **e07**
91 - Région Languedoc-Roussillon	40,20 + 346,04 x **e07**
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	40,20 + 371,93 x **e07**

Variables

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de l'assolement régional de référence.

10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ou pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions

agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts, éligibles au gel, à implanter en fonction des enjeux visés, en cohérence avec les couverts éligibles au gel et aux surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert et dans le respect des règles d'entretien relatives au gel. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés, à faibles doses, est autorisé pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect des règles relatives au gel (au maximum 50 unités d'azote total, minérale et organique). Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en gel.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en

application de la Directive Nitrates.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire est plafonné à 160 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking

of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique habituelle est de localiser le gel sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cet engagement étant de localiser le gel de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées au gel.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;

- charges en grandes cultures :ARVALIS.

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût :** achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 3 fois en 5 ans **Manque à gagner :** 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation du gel sur une surface plus productive	= [achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel)] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	**160,00 €**	Voir tableau ci-dessous
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré (inclus dans la marge brute)		0,00 €	
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) à l'implantation du couvert - ou absence e fertilisation minérale et organique	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert)		0,00 €	
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie	Non rémunéré (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)		0,00 €	
	Montant plafond annuel par hectare		**160,00 €**	Voir tableau ci-dessous

région	Montant EU (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	153,08 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	143,54 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	132,60 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	132,60 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	144,13 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	133,54 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,42 €
74 - Région Limousin	134,48 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	150,25 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	109,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	114,59 €

Variables

10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un couvert spécifique, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion.

Il s'agit d'une couverture différenciée des inter rangs de vigne, en fonction des caractéristiques de la parcelle (pente, nature de sol, concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau) et de la gestion du vignoble par l'exploitant.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel et/ou semé, enherbement annuel (céréales, mélanges fleuris, etc.), mulch.
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang, composition du paillage à utiliser, etc.).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, fréquence de renouvellement du paillage, modalités de renouvellement, etc.)
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er

mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l’enregistrement des interventions mécaniques d’entretien est obligatoire.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d’entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Voir tableau ci-joint

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisée	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs) Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	106,00 €
Respect des modalités d'entretien du couvert			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €
		Total	**109,58€**

Elements

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of

Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vigne. Cet engagement vise à couvrir les inter-rangs de vigne par l'une des modalités de couverture définies au niveau du territoire.

10.1-15.COUVER_12 - EU Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de

céréales à paille d'hiver (engagement unitaire COUVER13) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'engagement unitaire d'absence de récolte de la luzerne entre le 1 juillet et le 1 septembre afin de favoriser la continuité du couvert (engagement unitaire COUVER14).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes, validés par l'ONCFS afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation de localisation des terriers et organiser la concertation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation en fonction des mesures pour lesquelles le diagnostic individualisé est requis et en fonction des exploitations voisines pour assurer un maillage du territoire favorable au Hamster commun.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaires'élève à 553.96 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; temps de réalisation du diagnostic : experts nationaux ; marge brute « maïs » : chambre d'agriculture du Bas-Rhin et centre de fiscalité et de gestion ; marge brute « luzerne » : DDT du Bas-Rhin; temps de travail : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Voir tableau ci-joint

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Coût d'une journée de travail	[18,86 €/heure x (7 heures de réalisation du diagnostic + 1 heure de déplacement)] /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09€
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver. Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Manque à gagner: écart de marge brute entre maïs et luzerne, et perte liée à l'absence de débouchés pour une partie de la récolte de luzerne (estimée à 25%, 3 ans sur 5	[(MB du maïs: 1102 €/ha) – (MB luzerne: 250 €/ha) + MB luzerne: 250 €/ha X 25% de récolte non vendue] x 3 ans / 5 ans	548,70 €
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne et les céréales à paille d'hiver 2 années successives sur chaque parcelle engagée	Non rémunéré		0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré		0,00 €
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	Coût: travail et matériel pour détruire adventices et repousses, 1 an sur 5	[25% x (1 heure de labour /ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel)] x 1 an / 5	3,17 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré		0,00 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**553,96 €**

Elements

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L’assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs – maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d’une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d’une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – luzerne – luzerne – luzerne – blé.

Par ailleurs, sur les territoires visés, l’élevage est très peu présent et les débouchés pour la luzerne produite dans le cadre de cette MAE insuffisants. Par conséquent, le montant tient compte du fait que la luzerne n’est que partiellement commercialisée par l'exploitant engagé (partie non vendue estimée à 25%).

10.1-16.COUVER_13 - EU Rotation a base de céréales à paille en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d'hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d'hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (engagement unitaire COUVER12) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou a proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'engagement unitaire d'absence de récolte de céréales (COUVER15).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes validés par l'ONCFS afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation de localisation des terriers et organiser la concertation.

- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d’exploitation en fonction des mesures pour lesquelles le diagnostic individualisé est requis et en fonction des exploitations voisines pour assurer un maillage du territoire favorable au Hamster commun.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire s'élève à 227.01 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; temps de réalisation du diagnostic : experts nationaux ; marges brutes : chambre d'agriculture du Bas-Rhin et centre de fiscalité et de gestion ; semences de cultures intermédiaires : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Voir tableau ci-joint

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Coût d'une journée de travail	[18,86 €/heure x (7 heures de réalisation du diagnostic + 1 heure de déplacement)] /surface moyenne nationale engagée en MAE par exploitation (72 ha)	2,09€
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Manque à gagner : écart de marge brute entre 2 années de maïs et un blé, une orge et un colza sur 5 ans	[(MB du maïs : 1102 €/ha) – (MB blé : 784 €/ha + MB orge : 467 €/ha + MB colza : 621 €/ha)/3] * 2 / 5 ans	191,25 €
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	Coût : semences, travail et matériel, 2 ans sur 5	[28€/ha de semences + 35 minutes / ha x 18,86 €/.heure de semis + 21,4 € / ha de coût de matériel] x 2 ans / 5	24,16€
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Non rémunéré		0,00 €
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	Coût : travail et matériel, 2 ans sur 5	[25% x (1 heure de labour /ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel)] x 2 ans / 5	6,34 €
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Non rémunéré		0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré		0,00 €
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	Coût : travail et matériel pour détruire adventices et repousses, 1 an sur 5	[25% x (1 heure de labour /ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 44,5 €/ha de coût du matériel)] x 1 an / 5	3,17 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré		0,00 €
		Total	227,01 €

Elements

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

- L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs – maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – blé – orge – colza – maïs.

10.1-17.COUVER_14 - EU Maintien de surfaces refuges en luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de

cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie de la luzerne entre le 1 juillet et le 1 septembre afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge de luzerne sont complétées par des bandes de céréales à paille d'hiver non récoltées (engagement unitaire COUVER15) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuges favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés à proximité immédiate des terriers de l'année n validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e14) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire varie entre 20 et 100 % de 125 €/ha/an en fonction du coefficient d'étalement.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs – maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte estimée à 50% de la marge brute d'une culture de luzerne en raison de la non récolte entre le 1er juillet et le 1er septembre.

Les parcelles éligibles ont été implantées en luzerne dans les années précédentes dans le cadre de l'engagement COUVER12.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to

exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données sont précisés dans le tableau ci-joint.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de récolte de la luzerne entre le 1er juillet et le 1er septembre sur chaque parcelle engagée dans la limite de 1 ha à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Manque à gagner : Perte de récolte de luzerne estimée à 50%	50 %*MB Luzerne : 250 €/ha	125,00 € X e14
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**125,00 € X e14**

Sources :
Marge brute « luzerne » : DDT du Bas-Rhin.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e14	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20%	100 %

Elements

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-18.COUVER_15 - EU Maintien de surfaces refuges en céréales à paille en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie des céréales à pailles d'hiver sous forme de bandes de 20m de large au moins afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la

présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge à base de céréales à paille d'hiver seront complétées par des surfaces de luzerne non récoltées (engagement unitaire COUVER14) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction

générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuges favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés à proximité immédiate des terriers de l'année n validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e15) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire varie entre 20 et 100 % de 827,86 €/ha/an en fonction du coefficient d'étalement.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données sont précisés dans les tableaux ci-joints.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Manque à gagner : marge brute du blé; Coût : temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles ; traitement herbicide supplémentaire en fin de campagne	[MB blé : 784 €/ha] + fractionnement des parcelles [1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre] + [traitement herbicide : 25 €/ha]	827,86 € X e15
Destruction de ce couvert non récolté après le 15 octobre	Non rémunéré		0,00 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**827,86€ X e15**

Sources :
Marge brute «blé» : chambre d'agriculture du Bas-Rhin et centre de fiscalité et de gestion ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e15	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20%	100 %

Element_

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation chou (ou betterave ou pomme de terre) – maïs

– maïs – blé – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base de la perte de marge brute d'une culture de blé non récolté à laquelle s'ajoute les charges supplémentaire engendré par le maintien de ce blé sur pied.

Les parcelles éligibles ont été implantées en blé dans la campagne culturale en cours, du fait de l'exploitant ou dans le cadre de l'engagement COUVER13.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-19.HAMSTER_01 – EU Gestion collective des assolements en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire

de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 22 % de la SAU des exploitations ;
- Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

La structure collective peut engager les surfaces de cultures favorables implantées à partir d'un seuil de 22 % de cultures favorables. Elle veillera à la répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres éligibles favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés dans un rayon de 600 mètres autour des terriers des trois années précédentes validés par l'ONCFS afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.
- Définir le périmètre d'intervention de la structure agréée, regroupant l'ensemble des exploitants adhérents ayant des parcelles situées dans un rayon de 600m autour des terriers identifiés aux comptages de printemps des deux années précédentes (n et n-1), validés par l'ONCFS.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

Voir tableaux ci-joints

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcouts	Taux de Culture Favorables	MB avec cultures favorables (€ /ha)	Montant versé (€/Ha de la structure collective)	Montant versé par ha de culture favorable
Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40% Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Marge brute de référence sur la zone de 600m de rayon calculée globalement au prorata des MB de chacune des cultures de la ligne de base MB de base : 1257 €/ha La structure est rémunérée à hauteur de la différence entre cette marge brute de référence et la marge brute théorique correspondant à un taux de cultures favorables implanté. Le cultures sont considérées comme implantées au détriment du maïs à 80% et à celui des cultures spéciales à 20%	22 %	1165	**92**	*416*
		23 %	1169	**98**	*426*
		24 %	1152	**104**	*435*
		25 %	1146	**111**	*444*
		26 %	1139	**117**	*452*
		27 %	1133	**124**	*459*
		28 %	1126	**130**	*466*
		29 %	1120	**137**	*472*
		30 %	1113	**143**	*478*
		31 %	1107	**150**	*483*
		32 %	1101	**156**	*488*
		33 %	1094	**163**	*493*
		34 %	1088	**169**	*498*
		35 %	1081	**176**	*502*
		36 %	1075	**182**	*506*
		37 %	1068	**189**	*510*
		38 %	1062	**195**	*513*
		39 %	1055	**202**	*517*
		40 %	1049	**208**	*520*

Elements

	La luzerne est limitée à respectivement 1/5 des surfaces implantées en céréales à pailles			
Absence de récolte de 5% à 20 % de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20m n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (	Manque à gagner : marge brute du blé ; Coût : temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles ; traitement herbicide supplémentaire en fin de campagne	[MB blé :784 €/ha] + fractionnement des parcelles 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre] + [traitement herbicide : 25 €/ha]		827,86 €/ha non récolté
Absence de récolte de 10 % à 20 % de luzerne entre le 1er juillet et le 1 septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Estimation de perte globale de 50 % par ha concerné	Manque à gagner : Perte de récolte de luzerne estimée à 50 %	50 % X MB Luzerne : 250 €/ha	125,00 €/ha non récolté
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Non rémunéré			0,00 €
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Non rémunéré			0,00 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré			0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré			0,00 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €

Elements suite

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L’assolement de référence comprend 75% de maïs, 15% de cultures spéciales (betteraves, choux à choucroutes, pommes de terre), 10% de blé, 0% de luzerne. Il est estimé par croisement des déclarations de surfaces PAC 2011, rectifiées des surfaces faisant déjà l'objet d'un engagement agroenvironnemental.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : marge brute « maïs », « blé » et « cultures spéciales »: chambre d’agriculture du Bas-Rhin et

centre de fiscalité et de gestion ; marge brute « luzerne » : DDT du Bas-Rhin; assolement de référence de la zone : DDT du Bas-Rhin ; temps de travail : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Voir les tableaux ci-joints

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcouts	Taux de Culture Favorables	MB avec cultures favorables (€ /ha)	Montant versé (€/Ha de la structure collective)	Montant versé par ha de culture favorable
Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	Marge brute de référence sur la zone de 600m de rayon calculée globalement au prorata des MB de chacune des cultures de la ligne de base MB de base : 1257 €/ha	22 %	1165	**92**	*416*
		23 %	1169	**98**	*426*
		24 %	1152	**104**	*435*
		25 %	1146	**111**	*444*
		26 %	1139	**117**	*452*
		27 %	1133	**124**	*459*
		28 %	1126	**130**	*466*
	La structure est rémunérée à hauteur de la différence entre cette marge brute de référence et la marge brute théorique correspondant à un taux de cultures favorables implanté.	29 %	1120	**137**	*472*
		30 %	1113	**143**	*478*
		31 %	1107	**150**	*483*
		32 %	1101	**156**	*488*
		33 %	1094	**163**	*493*
		34 %	1088	**169**	*498*
		35 %	1081	**176**	*502*
Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Le cultures sont considérées comme implantées au détriment du maïs à 80% et à celui des cultures spéciales à 20%	36 %	1075	**182**	*506*
		37 %	1068	**189**	*510*
		38 %	1062	**195**	*513*
		39 %	1055	**202**	*517*
		40 %	1049	**208**	*520*

Elements

	La luzerne est limitée à respectivement 1/5 des surfaces implantées en céréales à pailles			
Absence de récolte de 5% à 20 % de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20m n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (	Manque à gagner : marge brute du blé ; Coût : temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles ; traitement herbicide supplémentaire en fin de campagne	[MB blé :784 €/ha] + fractionnement des parcelles 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre] + [traitement herbicide : 25 €/ha]		827,86 €/ha non récolté
Absence de récolte de 10 % à 20 % de luzerne entre le 1er juillet et le 1 septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Estimation de perte globale de 50 % par ha concerné	Manque à gagner : Perte de récolte de luzerne estimée à 50 %	50 % X MB Luzerne : 250 €/ha	125,00 €/ha non récolté
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Non rémunéré			0,00 €
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Non rémunéré			0,00 €
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Non rémunéré			0,00 €
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Non rémunéré			0,00 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche ou destruction de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €

Elements suite

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-20.COUVER_16 - EU Broyage et enfouissement des pailles de riz

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le broyage et l'enfouissement des pailles de riz sont des pratiques peu répandues en France, et présentent de nombreux avantages au niveau agronomique et environnemental. Ils ne sont cependant pas réalisables sur tous les types de parcelles.

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Il n'est réalisable que sur les terres hautes, non humides, et nécessite la mise en place d'un broyeur-éparpilleur sur la moissonneuse batteuse. La riche teneur en silice des pailles provoque une usure bien plus importante que les pailles d'autres céréales, au niveau du matériel agricole.

Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d’étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement.

- Définir en fonction du contexte pédologique des sols, pour chaque territoire, le nombre minimal d’années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé.

- Définir, pour chaque territoire, les modalités d'enfouissement des pailles

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire est plafonné à 74.58 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir tableau ci-joint

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Elements techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Cahier d'enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson.	Coût : fuel supplémentaire	18 €/ha du fuel supplémentaire x **nombre minimal d'intervention / 5 ans**	18,00 **x p15 /5** €
Elements techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par hectare**
Enfouissement des pailles broyées	Coût : temps de travail	2,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
		Total	[56,58 + 18,00 x **p15/5] x e16** €

Sources : experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p15	Nombre minimal requis d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé	Diagnostic de contexte pédologique du territoire	1	5
e16	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

éléments à contractualiser

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique de broyage-éparpillement est réalisée à l'aide d'un outil positionné sur la moissoneuse-batteuse. L'enfouissement peut être réalisé de plusieurs manières et sera défini localement.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-21.HERBE_01- EU Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions

d’utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l’exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l’eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit qu’en accompagnement d’un autre engagement unitaire portant sur les conditions de fauche et/ou de pâturage.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d’enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAEC, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide est de 100%

le montant unitaire s'élève à 18,86 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
		Total	**18,86 €**

Sources : analyses

Elements

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Seul l'enregistrement des apports d'intrants (fertilisants et traitements phytosanitaires) sont requis dans le cadre de la conditionnalité. Les pratiques de fauche et de pâturage, en particulier les dates d'intervention, ne sont pas enregistrées par la majorité des exploitants.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides…), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 148,20 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique de référence régionale correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports (1).

(1) un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir tableau ci-joint

ELÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager **Économie :** - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	= [1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) - nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2 épandages x 15 min/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/heure de matériel)] x coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives (**spp**)	**148,20 €**	(1,09 x **UN** – 15,3) x **spp**
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré			
Montant plafond annuel par hectare			**148,20 €**	(1,09 x **UN** – 15,3) x **spp**

Sources :
perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini régionalement	Arrêté préfectoral, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03		1
UN	Dose d'azote minéral apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté régional CREN	30	150

éléments à contractualiser

10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides…), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols (tassement…), dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cet engagement unitaire ne doit être mobilisé que lorsqu'il est nécessaire d'aller au-delà des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe définies par arrêté préfectoral départemental, dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Remarque : dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée.

- Définir, pour chaque territoire, le chargement maximal moyen annuel à la parcelle, pour éviter le surpâturage, en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu, afin de préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha ;
- Définir, si nécessaire sur un territoire donné, le chargement minimal moyen annuel à la parcelle afin d'éviter le sous-pâturage, notamment sur des parcelles menacées de fermeture (pression minimale pour éviter l'embroussaillement) ;
- le cas échéant, définir le chargement instantané maximal et/ou minimal (ou la plage de chargement instantané autorisé) et la période déterminée, dans le but de répondre aux enjeux

particuliers de surfaces remarquables.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 56,58 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to

exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : experts nationaux.

Voir tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle , sur chacune des parcelles engagées Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées (si un chargement moyen minimum est fixé dans le cahier des charges)	**Surcoût**: temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €	37,72 €
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût**: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (**p13**) / 5	18,86 €	18,86 € x **p13** / 5
Le cas échéant, en cas de fauche: Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré			
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré			
	Montant plafond annuel		**56,58 €**	37,72 + 18,86 x **p13** / 5

Elements

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5

Variable

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, les conditions de ce pâturage sont définies par arrêté préfectoral. En particulier, un chargement minimum à la parcelle peut être défini.

Cet engagement unitaire est ainsi mobilisé lorsqu'il est nécessaire de fixer :

- un chargement moyen annuel maximum à la parcelle pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage,- et, le cas échéant, un chargement moyen annuel minimum, supérieur à celui éventuellement défini dans le cadre des BCAE, pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte,
- en option (avec rémunération complémentaire) : la fixation de plage(s) de chargement instantané, maximum et/ou minimum, à la parcelle, en réponse à des enjeux particuliers tels que, par exemple, une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce

particulière, ...

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore pus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche (le pâturage des parcelles par déprimage est interdit, seul le pâturage des regains est autorisé).
- Définir, pour chaque territoire, et sur la base du diagnostic d'exploitation, la localisation pertinente des parcelles ou des bandes herbacées à engager (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).
- Définir, sur la base du diagnostic de territoire la période pendant laquelle la fauche est interdite, de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, …) en lien avec l'autorité environnementale.
- Définir, des recommandations techniques (barre d'effarouchement, barre de coupe de moins de 3 mètres de large, fauche centrifuge, vitesse de fauche, ...)
- Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Cet engagement unitaire est combinable avec l'engagement visant la suppression de la fertilisation (HERBE_03). Dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_06 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre de l'engagement HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_06 dans le cas d'une combinaison avec HERBE_03.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic de territoire pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 204€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La date habituelle (ou la période habituelle) de fauche, à partir de laquelle est calculé le nombre de jours de retard de fauche, est définie pour chaque territoire.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia,

general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20% pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

Voir les tableaux ci-joints

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de fauche pendant la période définie sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	**Manque à gagner** : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date régionale habituelle de fauche (**j2**) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient de réduction de la fertilisation (**f**) x coefficient « surfaces peu productives » (**spp**) x coefficient d'étalement (**e5**)	204,00 €	**j2** x 5,10 x **f** x **spp** x **e5**
Respect de la période d'interdiction de fauche				
Interdiction du pâturage par déprimage	Non rémunéré			
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré			
	Montant plafond annuel		**204,00 €**	**j2** x 5,10 x **f** x **spp** x **e5**

Elements

Variables		Source	Valeur moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur nationale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre: - date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée, - et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours			
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales				**0,7** en cas de combinaison avec HERBE_03 **1** dans les autres cas
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives	Arrêté préfectoral départemental, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_06			1	
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger		20%	100 %	

Variable

10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cet engagement

vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en terme de diversité floristique obtenue.

Cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Il nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cet engagement unitaire vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les prairies permanentes cibles (habitats, habitats d’espèces d’intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
- A sein de la liste nationale des 40 plantes indicatrices (espèces ou genres) de la bonne qualité écologique des prairies, sélectionner, pour chaque territoire, 20 plantes indicatrices (au maximum 2 plantes très communes, au maximum 4 plantes communes et au minimum 14 plantes peu communes) en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agroenvironnemental sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisée par les contrôleurs pour vérifier la présence d’au moins 4 plantes indicatrices sur les parcelles engagées.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est de 45,26 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique de référence correspond à l'obligation réglementaire du respect de l'équilibre de fertilisation azoté et des BCAE.

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de désherbage chimique (sauf en traitement localisé).

Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Remarque : Le cumul entre la MAEC SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Sources : temps d'observation : experts nationaux.

Voir le tableau ci-joint

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafon hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la bonne qualité écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 plantes (espèce ou genre) indicatrices précisées au niveau du territoire	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes *(* montant plafonné à 20 %).*	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	7,54 € *
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
	Montant plafond annuel		**45,26 €**

Elements

10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans les prairies naturelles. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,

- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduite à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les prairies permanentes et les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables, éligibles à cet engagement.
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche (avant mise en pâturage), dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Le pâturage est interdit pendant cette période.
- Définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne reste autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour la pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à 132 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées.

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking

of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : experts nationaux.

Voir le tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	Coût : temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
		Total	**132,00 €**

Elements

10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

  - Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité **(1)**, consommation complète du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

  - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

  -Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,

  -Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),

  -Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

  -Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction

d’affouragement permanent à la parcelle,

-Pratiques spécifiques en cas de présence d’espèces et/ ou de milieux particuliers sur l’unité.

-Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d’alterner les modes d’entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l’ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l’engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l’engagement d’ouverture d’un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d’alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d’OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l’ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l’ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l’embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d’entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4)

La MAEC systèmes herbagers extensifs et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre la MAEC SHP et HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

(1) Chargement moyen sur les surfaces engagées = Somme (UGB x nombre de jours de pâturage) / surface totale engagée x 365 jours

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 56,58 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, les conditions de ce pâturage sont définies par arrêté préfectoral. En particulier, un chargement minimum à la parcelle peut être défini. Toutefois, les exploitants sont tentés de déclarer une partie de leurs surfaces d'estives ou de parcours comme non exploitées, si bien que ces surfaces ne sont plus soumises aux règles d'entretien minimal des terres.

L'objectif de cet engagement unitaire est de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours

engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Voir les tableaux ci-joint

Eléments techniques	**Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner**	**Formule de calcul**	**Montant annuel maximal par hectare**	**Adaptation locale du montant annuel par hectare**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré			
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	**Surcoût**: temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (**p11**) / 5 ans	56,58 €	56,58 x **p11**/ 5
		Total	**56,58 €**	56,58 x **p11**/ 5

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Variable

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois (en lien avec les normes locales).
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique...), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 84,19€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013,

including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'EU HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ; temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Ada loc m ann h
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	**Surcoût**: Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €	7
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (**p12**) / 5 ans	76,56 €	76,
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0,00 €	
		Total	**84,19 €**	76,5

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur m
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	

Variable

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Les exploitants sont par ailleurs tentés de ne plus déclarer ces surfaces comme exploitées, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre cet embroussaillement, par rapport à l'entretien minimal requis dans le cadre de la conditionnalité.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La définition d'une période d'interdiction de pâturage et de fauche en période hivernale est importante pour la bonne gestion des prairies et milieux remarquables humides, pour éviter un sur piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce (enjeu biodiversité).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux humides éligibles.
- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 32 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Sur les territoires visés par cet engagement unitaire, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal. La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère), coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15%) : experts nationaux.

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptati du monta par h
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	**Surcoût** : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (**j3**) x 2,35 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	31,72 €	0,35
		Total	**32,00 €**	0,35

Elements

Variable		Source	Valeur r
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90 j

Variable

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à favoriser le caractère inondable de prairies naturelles afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de certain milieux remarquables. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial va permettre le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le type de surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la date d'inondation minimale (1er avril sur au minimum 10 % de la surface engagée en prairies habituellement pâturées, ou le 1er mai sur au minimum 20 % de la surface engagée en prairies habituellement pâturées)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion. Ce plan de gestion précisera notamment :
    - les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau (dont les modalités de retrait de l'eau, dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai) ;
    - les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 69,78 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

- temps de réalisation du plan de gestion et temps de travail supplémentaire : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin ;
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adap loca mor annu hec
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré			
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1er avril ou 1er mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	**Surcoût**: temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**37,72 €**	37
	Surcoût: temps de travail supplémentaire pour allotement	Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er avril: 0,5 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**9,43 €**	9,
		Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er mai: 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**18,86 €**	18
Perte de valeur fourragère	**Manque à gagner:** perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (**rdt PN**) x prix régional des fourrages (**px F**) x taux de surface inondées (**surf In**) x coefficient de perte de valeur fourragère (10%)	**13,20 €**	**rdt PN** x **surf In**
		Total	**69,78 €**	37,72 + **surf In** x **px F** x

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	Va max
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	2

Variable

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Il s'agit de créer, sur la base d'un plan de gestion, des zones inondées jusqu'à (au choix de l'opérateur) :

- début avril sur au minimum 10 % de la surface engagée en prairies habituellement pâturées,
- début mai sur au minimum 20% de la surface engagée en prairies habituellement pâturées.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion, du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une UF inférieure de 10% par rapport au cortège floristique initial).

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cet engagement sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cet engagement, mobilisé en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le type de surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles. L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La démarche a donc nécessairement une entrée territoriale, afin de s'adresser aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion simplifié
- Fixer la part minimale de surface en PN et LD dans la SAU de l'exploitation (critère d'éligibilité).
- Fixer, le cas échéant, des prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, le nombre d'années ou la fauche est autorisée (ce nombre devra être au minimum de 0 et au maximum de 5) ; le nombre d'années ou le pâturage est autorisé (ce nombre devra être au minimum de 0 et au maximum de 5).
- Adapter le cas échéant, les pratiques préconisées en fonction des enjeux locaux :
    - Modulation des critères d'éligibilité : augmenter le chargement minimum à l'exploitation, augmenter l'obligation d'engager 80 % des PN et LD éligibles.
    - Modulation des éléments du cahier des charges : limitation supplémentaire du taux de chargement moyen annuel en fonction des pratiques locales, limitation supplémentaire de la fertilisation en fonction des pratiques locales, sans aller au zéro fertilisation qui fait l'objet d'un EU spécifique.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion simplifié qui, sur la base du diagnostic de

territoire, doit permettre d'adapter le cahier des charges de la mesure aux enjeux locaux (entretien de la trame verte et bleue, problématique d'accès aux parcelles, gestion du réseau hydrique, …). Ce plan de gestion simplifié est fait individuellement. Il pourra être ajusté, par la structure agrée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le modèle de plan de gestion simplifié doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'EU spécifiques],
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau,
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …),
- Remise en état des prairies après inondation,
- Maintien de l'accès aux parcelles.

- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire. Ce plan de gestion doit aboutir à des préconisations obligatoires et éventuellement à des recommandations d'actions à mener au cours de la durée d'engagement. Ces préconisations obligatoires doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- des critères d'éligibilité complémentaires sont définis en pièce jointe

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

- Surfaces éligibles :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette mesure peut être mobilisée sur certains territoires humides. Les MAEC contenant cet EU sont destinées aux agriculteurs en systèmes polyculture-élevage, herbagers et pastoraux. Pourront-être contractualisées les prairies permanentes (PN) et les surfaces en landes et parcours (LD) de l'exploitation, localisées en zones humides et non drainées par des systèmes enterrés.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie.

- L'exploitant doit :
  - ✔ respecter un taux de chargement minimum de 0,3[1] UGB/ha sur les prairies (PN + PT + PX + LD) à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, défini au niveau national en fonction des réalités observées dans les diverses régions, pourra être relevé au niveau local.
  - ✔ respecter une part minimale de surface en PN et en LD de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil qui est défini localement doit permettre de favoriser les systèmes à l'herbe tout en laissant la possibilité aux exploitants de contractualiser de petites surfaces en herbe localisées en zones humides.
  - ✔ engager dans la MAEC au moins 80 % des PN et LD éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la MAEC. Ce seuil national permet de s'assurer d'une efficacité de la mesure à l'échelle de la zone humide tout en laissant une certaine souplesse d'exploitation à l'agriculteur.
  - ✔ faire établir, par une structure agréée, un diagnostic d'exploitation et un plan de gestion simplifié pour les surfaces engagées.

1-Sauf dérogation prise par arrêté préfectoral (ex : chargement minimum de 0,05 UGB/ha)

critères d'éligibilité

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 100 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficile d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol),
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée.

Sources :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

Voir le tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques (pâturage, fauche, fertilisation et préconisations du plan de gestion simplifié)	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (1h/ha/an)	Non rémunéré		
Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Non rémunéré		
Respect de la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage) .	Non rémunéré		
Le cas échéant, en cas de fauche, respect d'un retard de fauche de 10 jours	Non rémunéré		
Interdiction des traitements herbicides de synthèse	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
		Total	**100,00 €**

Elements

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN).

10.1-32.IRRIG_01 – EU Surfacage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières justifie donc une attention particulière. Cet engagement est ciblé sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Conformément à la réglementation communautaire, une mesure contenant cet engagement unitaire n'est pas cumulable avec les aides aquaenvironnementales du Fonds européen pour la pêche (FEP) (article 30 du FEP), même en cas de pisciculture extensive en rizière.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d’étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement.

- Définir, pour chaque territoire, les modalités de surfaçage (avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,…). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l’exploitation (et non les seules surfaces engagées).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

les montants unitaires sont compris dans une fourchette qui va de 20% à 100% de 56,58 €/ha/an en fonction du coefficient d'étalement (cf tableau ci joint)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui même, cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° ilot) - date du surfaçage	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année.	Coût : temps de travail	2,5 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
		Total	**56,58 € x e10**

Elements

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique habituelle en rizière, en termes de préparation du sol avant implantation de la culture de riz, est la suivante :

- labour,
- reprise de labour,
- épandage d'engrais de fond,
- préparation du lit de semence.

En général, le surfaçage n'est pas fait de façon régulière mais épisodiquement. Cet engagement unitaire vise à le rendre systématique et annuel. Il vise à intégrer un nivellement des parcelles soit dans la préparation du sol avant semis du riz, soit avant l'implantation d'une culture fourragère annuelle, ou couvert hivernal, précédent un riz.

Le surfaçage est réalisé avec un matériel spécifique (lame, trépier et laser) par l'exploitant lui-même lorsqu'il dispose de ce matériel, ou par une entreprise agricole spécialisée en la présence de l'exploitant.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans lex tableaux ci joints.

Sources : experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture.

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui même, cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° ilot) - date du surfaçage	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces de l'exploitation implantées en riz, chaque année.	Coût : temps de travail	2,5 heures /ha engagé x 18,86 €/heure de main d'œuvre	47,15 €
		Total	**56,58 € x e10**

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

Variables

10.1-33.IRRIG_03 – EU Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. En effet, ce système d'irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux…) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Il est ciblé sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).
- Définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.

Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1er avril et 1er septembre ;

Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :

Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,

Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,

Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,

Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à

- pour les prairies permanentes : 113,61€/ha/an
- pour les autres cultures et prairies : 56,58€/ha/an

Voir tableaux ci-joints

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying

additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

Sources : durée d'une intervention : experts nationaux.

Voir les tableaux ci-joints

Prairies permanentes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : Identification de la parcelle, date et durée d'irrigation	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure	18,86 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût : temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	15 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha par intervention supplémentaires par rapport à l'aspersion x 18,86 €/heure de main d'œuvre	94,30 €
		Total	**113,16€**

Elements

Autres cultures et prairies

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : date et durée d'irrigation	Coût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	Coût : temps de travail de mise en eau supplémentaire par rapport à l'irrigation par aspersion	6 interventions successives de mise en eau x 20 minutes/ha supplémentaires par rapport à l'aspersion par intervention x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
		Total	**56,58€**

Elements suite

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Compte-tenu de la bonne valorisation du foin de Crau (AOC) et du renchérissement du prix des fourrages, suite aux sécheresses répétées, certains exploitants cherchent à intensifier la production de foin en recourant l'irrigation par aspersion et délaissent le système d'irrigation gravitaire traditionnel, qui nécessite un travail important. L'abandon de ce mode d'irrigation représente un risque majeur pour le maintien du système bocager le long des canaux, particulièrement sensible à la sécheresse. Ainsi, dans ce climat méditerranéen, tout arrêt de l'irrigation gravitaire pendant une année se traduit par une mortalité de la haie dans l'année qui suit.

Le calcul du montant de l'aide est ainsi basé sur une comparaison entre les temps de travail nécessaires en système d'irrigation par aspersion d'une part et en système d'irrigation gravitaire d'autre part

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir, localement, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le quatrième programme d'action nitrates.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

Montants

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L’assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d’une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d’une rotation orge – soja – maïs – blé dur – maïs. Le montant tient également compte des économies d’azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l’augmentation du nombre de chantiers différents.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

Sources :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner : écart de produit brut entre maïs et soja irrigués Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national : 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national : 357€/t] X 1ans / 5ans - (Economie de 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans : 16,40 € + Un chantier différent supplémentaire : 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE : 72ha : 2,10€ + Fractionnement des parcelles : 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *1/5 + 4,56 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Methode de calcul

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

Region

10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau..

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir, localement, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le quatrième programme d'action nitrates.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %

Les montants unitaires sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

Montants

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans lex tableaux ci joints.

Sources :

Ecart de marge brute entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM, et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants :Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture Fractionnement des parcelles : expert nationaux

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner : écart de marge brute entre maïs et soja Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national : 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national : 357€/t] X 2ans / 5ans : - (Economie de 2X 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans : 32,80 € + Un chantier différent supplémentaire : 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE : 72ha : 2,10€ + Fractionnement des parcelles : 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *2/5 - 11,84 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Methode de calcul

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

Region

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – soja. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents.

10.1-36.IRRIG_06 - EU Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La réalisation d'un faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz. Cette pratique joue un rôle environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cet engagement est ciblé sur les territoires liés au grand delta du Rhône dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Conformément à la réglementation communautaire, une mesure contenant cet engagement unitaire n'est pas cumulable avec les aides aquaenvironnementales du Fonds européen pour la pêche (FEP) (article 30 du FEP), même en cas de pisciculture extensive en rizière.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d’étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement.

- Définir, pour chaque territoire, les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l’IFT d’herbicides maximal en cas de forte infestation avérée.

Cet engagement ne peut être souscrit seul. Il sera obligatoirement combiné avec l'engagement IRRIG_01

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %

Le montant unitaire est compris dans une fourchette comprise entre 20 et 100 % de 37,72 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique du faux semis mécanique consiste en :

- un passage d'eau précoce du lit de semence du riz (avant semis),
- une destruction mécanique des adventices du riz par un outil de type disques ou griffon,
- une limitation (selon le degré d'infestation) voire la non utilisation d'herbicides.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs;

where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans les tableaux ci joints.

Sources : experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Le cas échéant, si le faux semis est réalisé par l'agriculteur lui même, cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage et de faux semis pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du faux semis	Rémunéré par l'engagement IRRIG_01 obligatoirement combiné à IRRIG_06		0,00 €
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz.	Coût : temps de travail	2 heures /ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
		Total	**37,72 € x e10**

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e10	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

Variables

10.1-37.IRRIG_07 – EU Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La grande majorité des rizières françaises, concentrées autour du delta du Rhône, sont semées dans l'eau. Cette pratique requiert l'utilisation de roues en fer pour les tracteurs (appelées roues squelettes) spécialement adaptées aux sols meubles submergés. La mise en eau au moment du semis du riz déclenche le développement des graines des adventices du riz présentes dans le sol, qui jouent une concurrence avec les plants de riz en termes d'éléments nutritifs, limitant le développement des plants de riz au moment du tallage.

Une technique nouvelle et innovante est le semis à sec. Il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés. Cette pratique permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines) ainsi que des flamants roses qui viennent s'alimenter dans les parcelles en eau tout juste semées.

Cependant cette technique est coûteuse avec l'utilisation d'un semoir adapté, qui demande plus de temps de main d'œuvre à l'hectare (plus lent qu'un semoir à la volée dans l'eau). Cette pratique est aussi plus exigeante dans le suivi de la mise en eau après semis en fonction des températures et de la pluviométrie et demande un certain savoir-faire.

Au niveau environnemental, cette pratique peut permettre de ce fait de diminuer les traitements du riz sur les chironomes et les adventices.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d’étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée en riziculture chaque année sur les cinq ans d'engagement.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est compris dans une fourchette qui va de 20% à 100% de 66 €/ha/an

voir le tableau ci joint

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

coefficients d'étalement

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to

exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : experts nationaux Centre Français du Riz, Parc Naturel Régional de Camargue, Ministère de l'Agriculture

Voir les tableaux ci-joints

Elements techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Cahier d'enregistrement des pratiques de semis à sec: - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date de semis à sec	Coût : enregistrement	0,5 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	Coût supplémentaire: temps de travail	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	56,58 €
		Total	66,00 **x e11 €**

Elements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée : part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle de la culture de riz dans l'assolement moyen du territoire	20 %	100 %

Variables

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La pratique de semis à sec nécessite une bonne préparation du sol et une gestion fine des apports d'eau sur le premier mois d'implantation de la culture.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-38.IRRIG_08 – EU Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial

L'évolution de la politique agricole commune risque de mener à une baisse des surfaces implantées en cultures irriguées par submersion et représente une menace sur la pérennité de la biodiversité associée à ces cultures.

Cet engagement vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connection avec les habitats d'espèces environnants.

- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire sélève à 90.37 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Non rémunéré		0,00 €
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Coût : temps de travail, et matériel	(1,25 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 62,50 €/ha de matériel) x 1 an / 5 ans	17,22 €
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Manque à gagner° : écart de marge brute moyenne entre blé dur et riz	(Ecart de marge brute moyenne entre blé dur et riz : 365,74 €/ha) x 1 an / 5 ans	73,15 €
Respect des préconisations de bonne conduite culturale° : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**90,37 €/ha**

Sources : Ecart de marge brute entre le riz et le blé dur° : FranceAgriMer, Arvalis institut du végétal, coopérative Arterris et Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture ; temps de travail et coût du matériel° : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Centre français du riz

éléments à contractualiser

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'INRA de Montpellier et le Centre Français du Riz ont établi qu'une gestion adaptée aux objectifs de préservation de la biodiversité des systèmes de culture en submersion repose sur la pratique d'au moins 2 ou 3 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, selon les types pédo-climatiques recensés dans le delta du Rhône. Or la pratique susceptible de se répandre et qui nuirait à la biodiversité ne reposerait plus que sur 1 ou 2 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, la culture irriguée supprimée ayant tendance à être remplacée essentiellement par du blé dur. Le montant de la mesure est donc calculé sur la base d'une perte de marge brute entre une culture irriguée par submersion et une culture de blé dur durant 1 année au cours des 5 ans d'engagement. Il tient compte également du travail supplémentaire du sol nécessaire suite à une culture sèche pour réimplanter une culture irriguée par submersion.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-38Bis.IRRIG_09 - Maintien de cultutres irriguées par submersion favorables à la biodiversité

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial

L'évolution de la politique agricole commune risque de mener à une baisse des surfaces implantées en cultures irriguées par submersion et représente une menace sur la pérennité de la biodiversité associée à

ces cultures.

Cet engagement vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connection avec les habitats d'espèces environnants.

- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 180,74 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'INRA de Montpellier et le Centre Français du Riz ont établi qu'une gestion adaptée aux objectifs de préservation de la biodiversité des systèmes de culture en submersion repose sur la pratique d'au moins 2 ou 3 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, selon les types pédo-climatiques recensés dans le delta du Rhône. Or la pratique susceptible de se répandre et qui nuirait à la biodiversité ne reposerait plus que sur 1 ou 2 cultures irriguées par submersion sur 5 années d'assolement, la culture irriguée supprimée ayant tendance à être remplacée essentiellement par du blé dur. Le montant de la mesure est donc calculé sur la base d'une perte de marge brute entre une culture irriguée par submersion et une culture de blé dur durant 1 année au cours des 5 ans d'engagement. Il tient compte également du travail supplémentaire du sol nécessaire suite à une culture sèche pour réimplanter une culture irriguée par submersion.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

Sources : Ecart de marge brute entre le riz et le blé dur : FranceAgriMer, Arvalis institut du végétal, coopérative Arterris et Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture; temps de travail et coût du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Centre français du riz

ELEMENTS·A·CONTRACTUALISER·:¶

Éléments·techniques	Méthode·de·calcul·des·pertes·et·surcoûts	Formule·de·calcul	Montant·annuel·par·hectare
Enregistrement·des·pratiques·de·reprise·de·nivellement·après·culture·sèche·:¶ -·identification·de·la·parcelle·(n°·îlot)¶ -·date·de·la·reprise·de·nivellement	Non·rémunéré		0,00·€
Réalisation·d'un·diagnostic·d'exploitation·pour·le·maintien·de·la·biodiversité·remarquable·¶	Non·rémunéré		0,00·€
Réalisation·d'une·reprise·de·nivellement·après·culture·sèche·(labour·profond)	Coût·:·temps·de·travail,·et·matériel	(1,25·heure/ha·x·18,86·€/heure·de·main·d'œuvre·+·62,50·€/ha·de·matériel)·x·2·ans·/·5·ans	34,44·€
Implantation·d'au·moins·deux·cultures·irriguée·par·submersion·en·substitution·à·une·culture·sèche·sur·chaque·parcelle·engagée·au·cours·des·5·ans	Manque·à·gagner°·:·écart·de·marge·brute·moyenne·entre·blé·dur·et·riz	(Ecart·de·marge·brute·moyenne·entre·blé·dur·et·riz·:·365,74·€/ha)·x·2·ans·/5·ans	146,30·€
Respect·des·préconisations·de·bonne·conduite·culturale°·:¶ -·gestion·fine·de·la·lame·d'eau·en·l'adaptant·au·stade·de·développement·de·la·plante¶ -·semis·centrés·sur·une·période·d'avril·à·mai·pour·la·maîtrise·de·l'enherbement¶ -·fraction·des·apports·de·fertilisation·sans·dépasser·80·unités·de·phosphore,·100·unités·de·potasse·et·160·unités·d'azote¶ -·interdiction·de·l'irrigation·en·cascade·d'une·parcelle·à·l'autre·pour·éviter·le·lessivage·des·intrants	Non·rémunéré		0,00·€
		Total	**180,74€·/ha**

Sources·:·Ecart·de·marge·brute·entre·le·riz·et·le·blé·dur°·:·FranceAgriMer,·Arvalis·institut·du·végétal,·coopérative·Arterris·et·Service·de·statistiques·et·de·prospective·du·Ministère·de·l'agriculture;·temps·de·travail·et·coût·du·matériel°·:·fédération·nationale·des·coopératives·d'utilisation·de·matériel·agricole·(FNCUMA)·et·Centre·français·du·riz¶

éléments à contractualiser

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

Elle est payée en €/mètre linéaire/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :

  - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).

  - par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

- Établir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies

engagées :

-le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années (1), et au maximum une taille par an.

-les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie (2). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

-la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.

-Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.

-la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

(1) entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

(2) l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 0,91€/mètre linéaire/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Voir les tableaux ci-joints

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation loc du montant an par mètre linéa
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement la haie engagée	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût** : enregistrement	= 0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	**0,09 €**	0,09 x **p1** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	= 1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans x nombre de côtés à entretenir	**0,82 €**	0,41 x **p1** / 5 x
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré			
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
	Montant plafond annuel par mètre linéaire :		**0,91 €**	**p1** / 5 x (0,09 0,41 x **b1**)

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maxim
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
b1	Nombre de côtés sur lesquels la taille est requise		1	2

Variable

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isoles ou en alignements

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les arbres têtards (1), de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

(1) Un arbre têtard est un arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés.

Type of support

l'aide est pluriannuelle et est accordé pour une durée de 5 ans

elle est payée en €/ élément ponctuel (arbre, mare) /an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

  - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage). En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

  - par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, …). En toute état de cause, seules les essences

locales peuvent être rendues éligibles.

- Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation correspondant à une quantité minimale d'arbres têtards à entretenir.
- Établir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'arbre éligibles qui précisera les modalités d'entretien :

-le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage,

-le nombre de tailles à effectuer, au minimum 1 fois en 5 ans :

-arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;

-arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m.

-la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.

-la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 20 €/arbre/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par arbre	Adaptatio du mon annuel pa
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût** : enregistrement	= 0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	**0,94 €**	0,94 x **p**
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	**Surcoût** : travail et matériel	= 1 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	**18,86 €**	18,86 x
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré			
Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
	Montant plafond annuel par arbre :		**20,00 €**	**19,80 x**

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	V ma
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	

Variable

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les arbres isolés ou en alignement sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à une taille des arbres, selon des modalités favorable à la biodiversité.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

En bordure de cours d’eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu’une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l’érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d’espèces animales et végétales inféodées).

L’entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l’espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d’eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

Elle est payée en €/mètre linéaire/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
- par rapport aux essences qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion des ripisylves, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées :

- le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle (1), au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :

-entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

-enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches, en particulier le gyrobroyage est interdit ;
- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

(1) Gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 1,5 €/mètre linéaire

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui

nécessaire à une taille habituelle rapide des arbres du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Voir les tableaux ci-joints

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adapta du mon par mè
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût :** enregistrement	= 0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	**0,09 €**	0
Mise en œuvre du plan de gestion : - Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau - Enlèvement des embâcles - Absence de gyrobroyage des berges	**Surcoût :** travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	= 1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans + enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	**1,41 €**	0,60 + 0
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré			
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
	Montant plafond annuel par mètre linéaire :		**1,5 €**	0,69 + 0

Elements

Variable		Source	Valeur minimale	m
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	

Variable

10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des bosquets éligibles :- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).

  - par rapport aux essences qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

  - par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée au niveau réglementaire à 0,5 hectare ;

  - par rapport à leur densité de plantation.

- Établir, pour chaque territoire, le plan de gestion pour chaque type de bosquets des bosquets définis sur le territoire, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés :

  - le nombre de tailles des arbres à réaliser sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle

doivent être précisés ;

- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité du bosquet (1). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

- la liste du matériel autorisé pour cet entretien, n'éclatant pas les branches.

(1) l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 364,62 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

les élements sont décrits dans les tableaux ci joint

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	**18,86 €**	18,86 x **p4** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion : Respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres par hectare et par an x 11 minutes supplémentaire par arbre x 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	**345,76 €**	345,76 x **p4** / 5
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré			
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles)	Non rémunéré			
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
	Montant plafond annuel par hectare :		**364,62 €**	364,62 x **p4** / 5

Sources :
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

éléments à contractualiser

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cet engagement contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cet engagement peut donc contribuer aussi à la lutte contre les incendies.

C'est pourquoi cet engagement contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu « eau ».

NB : les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

Elle est payée en €/mètre linéaire/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire : zones identifiées pour leur risque érosif, ruptures de pente, fonds de talweg, corridors ou en tant qu'habitats d'espèces pour l'enjeu « biodiversité ».
- les dates d'interdiction d'intervention mécanique – elles doivent correspondre à une période minimale de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet, et sont définies localement de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un territoire à enjeu « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 0,34 €/mètre linéaire/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les élements à contractualiser et les sources de données sont précisés dans le tableau ci joint.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	**Surcoût** : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	= 40 minutes de fauche par hectare x 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 30 €/ha de matériel x 4 mètres de large / 10 000 m² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail x 2 hectares sur les parcelles attenantes x [labour : 75 min / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 35 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 x (15 min / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 x (15 min / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	**0,34 €**
Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
	Montant plafond annuel par mètre linéaire :		**0,34 €**

Sources :
temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

éléments à contractualiser

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés, de manière à faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration). Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, l'inondabilité et l'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'objectif du curage, réalisé dans de bonnes conditions, et donc de l'engagement unitaire proposé, est de rajeunir des milieux confinés, de permette d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

Elle est payée en €/mètre linéaire/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE). Le diagnostic de territoire doit préciser les ouvrages éligibles.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'ouvrage éligible sur le territoire. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés :

  -les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : (i) seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ; (ii) pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux…),

  -les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (1): liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (2) (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

  -les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des

produits de curage et de faucardage,

-la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

-la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),

-les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier avifaune).

-les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

(1) Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

(2) En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 3,23 €/mètre linéaire/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par arbre	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré			
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, enregistrement des interventions : - date de fauche et/ou broyage, - type de l'intervention, - localisation, - outils.	**Surcoût** : enregistrement	= 0,5 heure / 100 ml x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (**p5**) / 5 ans	**0,09 €**	0,09 x **p5** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion (outil, périodicité, devenir des résidus de curage…)	**Surcoût** : Coût du service	= 10 minutes par mètre linéaire x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (**p5**) / 5 ans	**3,14 €**	3,14 x **p5** / 5
Respect de la période d'intervention définie	Non rémunéré			
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant, recalibrage des canaux d'irrigation autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Non rémunéré			
	Montant plafond annuel par mètre linéaire :		**3,23 €**	3,23 x **p5** / 5

Sources :
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

éléments à contractualiser

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans

les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

Type of support

l'aide est pluriannuelle et est accordé pour une durée de 5 ans

elle est payée en €/ élément ponctuel (arbre, mare) /an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'aide.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et plans d'eau.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion des mares et plans d'eau. Ce plan de gestion inclura en diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),

- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,

- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),

- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,

- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,

- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)

- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),

- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (1) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (2) (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens (3) totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

Remarques :

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cet engagement unitaire. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

(1) Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

(2) En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

(3) Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau. .

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 149 €/mare ou plan d'eau

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mare	Adaptation locale du montant annuel par mare
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	**Surcoût** : Coût du service	= 60 €/heure x (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	**36,00 €**	36,00 €
Le cas échéant, si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût** : temps d'enregistrement	= 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (**p6**) / 5 ans	**18,86 €**	18,86 € x **p6** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion (types d'intervention, périodicité et outils)	**Surcoût** : travail, matériel	5 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (**p6**) / 5 ans	**94,30 €**	94,30 € x **p6** / 5
Respect des dates d'intervention définies	Non rémunéré			
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré			
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Non rémunéré			
	Montant plafond annuel par mare ou plan d'eau		**149,00 €**	36,00 + 113,16 x **p6** / 5

Sources :
coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

éléments à contarctualiser

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les bandes refuges permettent de mettre en place des zones de protection pour l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons notamment), dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées. En effet, l'avifaune sauvage s'installe, pendant les fauches et durant la période estivale, sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses

étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

Elle est payée en €/mètre linéaire/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction

générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, pour chaque territoire :

- la ou les structures compétentes mandatées par l'opérateur pour établir la localisation annuelle des bandes refuges ;
- les surfaces cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge;
- la période de non-intervention, afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.
- lorsque l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuges en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la bande refuge sera déterminée chaque année avec la structure compétente. (La bande refuge doit être présente durant l'engagement sur la même parcelle).
- la largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à 0,55 €/métre linéaire/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation lo montant ann mètre liné
Respect du linéaire de bande refuge pendant la période déterminée : bande de 6 à 9 mètres de large.	**Manque à gagner :** perte totale de fourrage sur les bandes refuges	= [Rendement moyen régional des prairies (**rdt p**) x prix moyen régional du fourrage (**px f**) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	**0,51 € / mL**	(**Rdt p x px f** - x 7,5 / 100
Respect de la période de non intervention comprise entre le 1er avril et le 1er septembre.				
Interdiction du déprimage précoce				
Déterminer chaque année la localisation des bandes refuges, en lien avec la structure compétente.	**Surcoût :** temps d'observation	= 0,5 heure x 18,86 €/heure (pour 100 mètres linéaire de bande refuge)	**0,09 €/mL**	**0,09 €/m**
	Montant plafond :		**0,55 € / mL / an**	(**Rdt p x px f** - 7,5 / 10000 +

Sources :
Rendement moyen régional des prairies et prix du fourrage : Barème des calamités agricoles ; Charges opérationnel prairies : IDELE, institut de l'élevage ; Temps d'observation : experts nationaux.

éléments à contractualiser

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-47.LINEA_09 – Engagement Unitaire maintien des Infrastructures agro-écologiques

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement unitaire de maintien des IAE a pour objectif de valoriser les exploitations ayant des IAE sur leur SAU, en proposant un cahier des charges et un mode de rémunération qui permettent d'assurer :

- *a minima* le maintien des IAE en place sur la SAU au moment de l'engagement dans la mesure,
- éventuellement en complément, l'amélioration de la « qualité » des IAE présentes sur l'exploitation (ex : transformer des points « jachère » en points « haie », ou transformer une « haie basse » en « haie haute »),
- et/ou l'augmentation de la part d'IAE sur la SAU.

Dans l'EU IAE, on distingue deux catégories d'infrastructures agro-écologiques :

- les IAE bocagères : les haies et les arbres isolés, d'alignements ou têtards ;
- les autres IAE de la grille de la CE (lisières de bois, murets, mares, jachères, …).

La définition des infrastructures agro-écologiques (IAE) se calque sur la grille définie par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre du verdissement des aides du 1er pilier de la PAC. Cette grille liste les infrastructures à prendre en compte, leurs caractéristiques, ainsi qu'un nombre de points associés traduisant l'intérêt écologique de l'élément.

Infrastructure agro-écologique	Caractéristiques	Nombre de points
1 m² de terre en jachère		1
1 m de terrasse		1
1 m de haie basse	Largeur maximale de 10 m	7,5
1 m de haie haute	Largeur maximale de 10 m	10
1 arbre isolé	Le diamètre de la couronne est au minimum de 4 m.	30
1 m d'alignement d'arbres	Le diamètre de la couronne de chaque arbre est au minimum de 4 m et l'espace entre les couronnes ne doit pas dépasser 5 m.	10
1 m² de bosquet	Les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,3 ha.	1,5
1 m de bord de champs	La largeur est compris entre 1 et 20 m. Cette surface n'est pas utilisée pour une production agricole.	9
1 m² de mare	Superficie maximale de 0,1 ha.	1,5
1 m de fossé	Largeur maximale de 6 m. Les canaux dont les murs sont en béton ne sont pas considérés comme des SIE	6
1 m de mur traditionnel en pierre		1
1 m de bande tampon	Yc les bandes tampon le long des cours d'eau et les ripisylves de moins de 10 m de large.	9
1 m² de parcelle agroforestière		1
1 m de lisière de forêt n'ayant pas de production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	9
1 m de lisière de forêt ayant une production	Largueur comprise entre 1 et 10 m.	1,8
1 m² de taillis à courte rotation	Surface sans apport d'engrais.	0,3
1 m² de surface boisée visée à l'article 32, paragraphe 2, point b) ii) du RUE n°1307/2013 du 17/12/13		1
1 m² de surface portant des cultures dérobées ou à couverture végétale		0,3
1 m² de surface portant des plantes fixant l'azote		0,3

liste des infrastructures

Type of support

l'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans

elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour être éligible, une exploitation doit :

- faire un diagnostic d'exploitation pour connaître le nombre de points IAE sur les surfaces en prairies et en terres arables de l'exploitation,
- avoir un minimum de X points par hectare de SAU. Ce seuil de X point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- avoir un taux d'IAE bocagères / total des IAE, supérieur à Y %. Ce seuil de Y point sera défini au niveau du territoire selon les cibles et les enjeux locaux,
- engager au minimum 95 % des points obtenus après soustraction des points liés au verdissement (100 % des points obtenus en cas d'obligation de progression)

Définition locale :

Cette mesure doit donc être ciblée sur les zones où existe un réel risque d'arrachage ou de suppression des IAE, de vieillissement des structures arborées, mais également sur les zones pauvres en IAE où il y a un enjeu local. Elle peut également être ciblée sur des territoires riches en biodiversité inféodée à ce type de

milieu.

Définir, pour chaque territoire :

- les caractéristiques des haies basses et des haies hautes ;
- les variables des critères d'éligibilité :

    -le seuil minimal de points par hectare de SAU (X)

    -le taux d'IAE bocagères / total IAE minimum en fonction des enjeux du territoire (Y),

- le cas échéant, une obligation de progression au cours de l'engagement, afin de répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic de territoire. Cette progression se calcule en fixant un objectif de points par hectare à atteindre par exploitation engagée. Les exploitations ayant une moyenne de points par hectare inférieure à cet objectif, devront augmenter leur nombre de points durant les 5 ans de l'engagement. Les exploitations ayant un nombre de points supérieur à l'objectif du territoire n'auront pas d'obligation de progression. Le calcul se basant sur le nombre de points, on vise une amélioration de la qualité et pas forcément une augmentation de la quantité

Définir pour chaque exploitation :

- sur la base du diagnostic d'exploitation, le nombre de points minimal à conserver durant l'engagement,
- le cas échéant, le différentiel de points entre l'état initial des IAE, issus du diagnostic d'exploitation, et l'objectif de points à atteindre, défini à l'échelle du territoire. L'exploitant doit avoir ces points selon la progressivité suivante :

    -20 % des points supplémentaires en 2ème année de l'engagement,

    -100 % des points supplémentaires en 4ème année de l'engagement. Il aura donc atteint l'objectif et devra conserver le nombre de points jusqu'à la fin de son engagement.

La rémunération est alors lissée sur 5 ans pour obtenir un montant annuel fixe par hectare durant l'engagement.

La rémunération se fait en fonction du nombre de points par hectare. Elle est identique pour tous les hectares de l'exploitation.

Un exemple de calcul figure dans l'exemple ci-joint :

Exemple

SAU de l'exploitation : 90 ha dont 40 ha de prairies et 50 ha de terres arables, en Nord-pas-de-Calais.

Le territoire définit :

- le seuil d'éligibilité à 500 points par hectare,
- l'objectif de points du territoire à 600 points par hectare.

Suite au diagnostic d'exploitation, il y a 51 000 points sur cette exploitation, soit une moyenne de 567 points par hectare : l'exploitation est éligible. La répartition des points sur l'exploitation est la suivante :

- 25 000 points sur les surfaces en prairies (soit 49 % des points présents),
- 26 000 points sur les terres arables de l'exploitation (soit 51 % des points présents).

Cette exploitation doit respecter 5 % d'IAE sur les terres arables au titre du verdissement, soit :

- 0,05 × 50 000 (superficie en terres arables en m²) = 2 500 points de verdissement (ce nombre de points est constant durant les 5 ans de l'engagement).

L'opérateur a choisi d'introduire une obligation de progression dans la mesure pour atteindre une moyenne de 600 points par hectare (La variable **tx eng** est donc égale à 100 %). Cette exploitation devra donc avoir 54 000 points à l'issu de son engagement (les années 4 et 5). Il manque donc 3 000 points à cette exploitation. Ces points devront être répartis sur les terres arables et les prairies, au souhait de l'agriculteur.

L'exploitation doit respecter la progressivité suivante :

- la 1ère année : les points initiaux, soit 51 000 points
- les 2e et 3e années : les points initiaux + 20 % des points supplémentaires, soit 51 600 points,
- les 4e et 5e années : les points initiaux + 100 % des points supplémentaires, soit 54 000 points.

Pour la rémunération, cet exploitant touchera un montant constant, correspondant à :

- Pour les IAE sur surfaces en prairies sur la base du diagnostic d'exploitation :

25 000 points × 0,045 (**px pt P**) = 1 125 €

- Pour les IAE sur les terres arables sur la base du diagnostic d'exploitation :

26 000 points auxquels il faut soustraire le verdissement (3 000 points),

soit 23 000 points × 0,079 (**px pt TA**) = 1 817 €,

- Pour les IAE de la progression durant l'engagement :

prix du point pour la progression (au prorata de la répartition des IAE sur l'exploitation, entre les terres arables et les prairies): 49 % x 0,045 + 51 % x 0,079 = 0,062 €,

soit 3 000 points × 0,062 = 186 €

Au total, l'exploitant touchera 3 128 €, soit 34,75 € / ha / an

exemple de calcul

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 40€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare
Faire établir un état des lieux des IAE sur l'exploitation	Non rémunéré		
Maintenir 100 % des points engagés	**Manque à gagner** : Perte de produit brut	= [(**nb pts TA** – **nb pts V**) x **tx eng** x **px pt TA** + **nb pts P** x **tx eng** x **px pt P** / SAU	**40,00 €**
Le cas échéant, respecter la progressivité définie par l'opérateur			
	Montant plafond annuel par hectare :		**40,00 €**

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tx eng	Taux d'engagement des points (critère d'éligibilité)	Au choix de l'exploitant. 100 % si l'obligation de progression est présente au niveau du territoire.	95 %	100 %
nb pts TA	Nombre de points d'IAE présentes sur les terres arables de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
nb pts V	Nombre de points que doit avoir l'exploitation sur ses terres arables, suite à la mise en œuvre du verdissement	RPG	5 % des terres arables de l'exploitation	
Px pt TA	Prix régional du point sur les terres arables de l'exploitation	MAAF – SSP **(cf. tableau ci-après)**	0,035 € /point TA	0,090 € / point TA
nb pts P	Nombre de points d'IAE présentes sur les prairies de l'exploitation	État des lieux des IAE sur l'exploitation, réalisé par l'opérateur		
Px pt P	Prix régional du point sur les prairies	MAAF – SSP **(cf. tableau ci-après)**	0,013 € / point P	0,052 € / point P
SAU	Surface agricole utile de l'exploitation	RPG		

éléments à contractualiser

Régions	Marge brute moyenne régionale de l'assolement moyen régional de référence (=prix du point sur les terres arables px pt TA)	Marge brute moyenne régionale sur prairie (=prix du point sur les prairies px pt P)
11 - Région Île-de-France	0,065 €	0,048 €
21 - Région Champagne-Ardenne	0,056 €	0,027 €
22 - Région Picardie	0,071 €	0,052 €
23 - Région Haute-Normandie	0,068 €	0,050 €
24 - Région Centre	0,052 €	0,022 €
25 - Région Basse-Normandie	0,063 €	0,050 €
26 - Région Bourgogne	0,046 €	0,037 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	0,079 €	0,045 €
41 - Région Lorraine	0,046 €	0,037 €
42 - Région Alsace	0,090 €	0,043 €
43 - Région Franche-Comté	0,052 €	0,031 €
52 - Région Pays de la Loire	0,060 €	0,037 €
53 - Région Bretagne	0,065 €	0,042 €
54 - Région Poitou-Charentes	0,047 €	0,038 €
72 - Région Aquitaine	0,064 €	0,036 €
73 - Région Midi-Pyrénées	0,043 €	0,025 €
74 - Région Limousin	0,047 €	0,035 €
82 - Région Rhône-Alpes	0,061 €	0,032 €
83 - Région Auvergne	0,055 €	0,026 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	0,035 €	0,013 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,037 €	0,021 €

données régionales

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base pour cet EU est le produit brut standard de l'assolement moyen observé au sein de chaque région.

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de surface productive due à la présence des IAE.

Il convient de définir le nombre de points correspondant aux critères de verdissement de la PAC. La rémunération pourra débuter à partir de ces points non rémunérés. Le critère de verdissement oblige les exploitations à avoir 5 % d'IAE sur les terres arables (sur les surfaces en herbe, toutes les IAE présentes peuvent être rémunérées).

10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, pour chaque territoire :

- la ou les structures compétentes mandatées par l'opérateur pour établir la localisation annuelle des surfaces à mettre à défens au sein des parcelles engagées ;
- les surfaces cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en défens ;
- la période de mise en défens, afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore.
- Les surfaces à mettre en défens étant des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une mesure territorialisée de gestion de la surface en herbe, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » sera défini, pour chaque territoire, correspondant à la part de la surface engagée devrant être mise en défens chaque année. Ce coefficient sera dans la majorité des cas compris entre 3% et 10%. Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque : selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par type d'habitat) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des

engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'engagement unitaire de mise en défens de ces micro-habitats pourra alors être combinée avec d'autres engagements unitaires au sein d'une mesure « surfaces en herbe », de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure « surfaces en herbe » sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'engagement unitaire MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50%.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide est plafonné à 50€/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée,
- ainsi que d'une perte de production sur les surfaces mise en défens.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which

are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :

- temps d'observation : experts nationaux ;

- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;

- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux.

Cas particulier de mise en défens d'une zone prairiale importante

Dans ce cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » pourra être porté à 50 %. Dès lors, le montant plafond de la mesure est de 100,00 € / ha / an.

Les éléments à contractualiser figurent dans le tableau ci joint.

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 %	10% en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers ou 0 si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations » jouxtant une parcelle pâturée
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de gestion	Diagnostic de territoire	1	5

Variable

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant plafond par hectare
Faire établir chaque année **(1)**, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	**Surcoût** : temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente et de mise en défens effective **Manque à gagner** : 35% perte de production sur les zones mises en défens	(30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles) x 18,86 €/heure de main d'œuvre + (rendement régional d'une prairie de fauche **rdt p** x prix du fourrage **px f** - charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35 % x coefficient d'étalement (**e 6**)	**50,00 €**	37,72 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250 x 0,35 x **e 6**
Respect de surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente				
Montant plafond			**50,00 € / ha / an**	37,72 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250 x 0,35 x **e 6**

(1) Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra êt fixe durant les 5 ans.

Elements

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement unitaire contribue au maintien des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cet engagement vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cet engagement est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, sur chaque territoire, la période pendant laquelle les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues. Cette période doit aller au minimum du 1er juillet au début de la période de crue automnale.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 32,72 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Les prairies inondables sont menacées d’abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation. le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base du temps travail nécessaire au nettoyage des parcelles après inondation.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	**Surcoût :** travail, matériel	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
		Total	**37,72 €**

Sources : experts nationaux.

montants à contractualiser

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'Osmoderma eremita.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ;
- les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….) ;
- la densité minimale et maximale des arbres par hectare ;
- les conditions d'entretien des arbres :
    - le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
    - le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;
    - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
    - la liste du matériel n'éclatant pas les branches, autorisé pour cet entretien.

- les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres :
    - entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;
    - la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Cet engagement unitaire est combinable avec l'engagement visant la suppression de la fertilisation (HERBE_03). Dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à l'absence de fertilisation, prise en charge dans le cadre de l'engagement HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 30 % en moyenne par rapport au rendement habituel. Ce même coefficient est donc affecté au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec HERBE_03.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant unitaire est plafonné à 450 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé (type d'intervention, localisation, date et outils) y compris fauche et pâturage	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	18,86 €	18,86 €
Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges Respect de la densité d'arbres Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée	**Surcoût :** travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'oeuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise (**p7**) / 5 ans	341 €	68,2 € x **p7**
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré			
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Non rémunéré			
Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille	Non rémunéré (inclus dans le coût de la taille)			
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré			
Absence de pâturage et de toute intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé (**j4**) x 2,35 € / ha / jour de retard x coefficient de réduction de la fertilisation (**f**)	141 €	**j4** x 2,35 € x **f**
Montant total plafond			**450,00 € / ha / an**	18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,35 x **f**

Sources :
enregistrement : experts nationaux ;
temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20% pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ;
prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

éléments à contractualiser

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé, - et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale		60 jours
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales		**0,7** en cas de combinais avec HERBE_03 **1** dans les autres cas

coefficient de variation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, sur les vergers hautes-tiges et prés vergers, l'entretien des arbres est réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou, lorsqu'il est plus régulier, en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning

phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-51.MILIEU_04 - EU Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Il permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir et localiser, pour chaque territoire, les roselières pouvant être contractualisées.
- Définir, pour chaque territoire, les conditions d’exploitation de la roselière :

  - le nombre des coupes autorisées sur 5 ans ;

-la surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle sera d'au minimum 20% de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80%). Au regard du diagnostic de chaque territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

- le type de matériel autorisé pour la coupe ;

- la période d'interdiction d'intervention mécanique (respect des périodes de nidification) ;

- le cas échéant, les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (1) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite), modalités d'exportation des déchets.

(1) Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 220€/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Les roselières visées par cet engagement unitaire sont habituellement exploitées tous les ans pour la production de chaumes. Le montant est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en « jachère » de manière à offrir un abri pour l'avifaune.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions d'entretien sur les roselières engagées : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	**Manque à gagner :** Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière (**r**) x part des surfaces non récoltées annuellement (**c**)	219,20 €	**r x c %**
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.	Non rémunéré		0,00 €	
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	**Surcoût :** travail et matériel	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €	18,86 €
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		0,00 €	
		Total plafond	**220,00 €**	**r x c % +** 37,72

Sources :
enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;
rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
r	Rendement moyen d'une roselière	Données scientifiques locales			274,00 €/ha
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20%	80%	

élements à contractualiser

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne participe pleinement à la gestion en eau des salines cultivées et incultes.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des marais salants
- Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :

- les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,

- les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le

réseau hydraulique,

- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

- la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées en propre par les sauniers. Chaque marais ne peut être engagé qu'en totalité. En outre, cet engagement concerne les marais salants à gestion entièrement en propre (type Ile de Ré).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 508,64 €/ha/an.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les paludiers (ou sauniers) sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les salins (salines), les métières (cobiers), les vasais (vasières), ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent pour coloniser jusqu'aux carreaux de production.

Cet engagement unitaire vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ».

Le montant de cet engagement est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et favorable à l'environnement. Celui-ci inclut le temps de travail supplémentaire nécessaire à l'entretien des différents compartiments du marais salants et des abords de ces derniers et à l'élimination manuelle des espèces invasives, de manière à ce que ces espaces ne soient pas colonisés, ainsi que les heures de travail réalisées chaque année pour entretenir le réseau hydraulique interne, selon des modalités favorables à la protection de la flore et de la faune.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans le tableau ci joint.

Sources : coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture ; temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail pour la mise en œuvre : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréé, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Coût du service	60 €/heure x (6 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / surface moyenne engagée par saliculteur : 4,4 ha / 5 ans	19,09 €
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	(9 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) / 4,4 ha = 2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords	Coût : travail et matériel - Travail manuel pour la conservation de la strate herbacée et pour l'élimination manuelle du Baccharis - Travail mécanique sur les bosses et les flancs	((18 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) + 9h x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,4 €/heure de matériel)) / 4,4 ha = 4 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,4 €/heure de matériel)	151,96 €
Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée, sur abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion (fauche ou débroussaillage tardif)	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	Non rémunéré		0,00 €
Absence de brûlage	Non rémunéré		0,00 €
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Coût : travail et matériel	(70 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) / 4,4 ha = 15,9 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	299,87 €
		Total	**508,64 €**

Elements

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-52Bis MILIEU_11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et de plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel.

Un abandon de ces espaces favorise l'implantation d'autres espèces, végétales à caractère invasif.

L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en particulier l'élimination des espèces invasives, est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne au marais participe pleinement à la gestion en eau des salines, qu'elles soient exploitées ou incultes, et crée des zones favorables au développement de la vie aquatique et permettant le nourrissage des oiseaux.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Plan de gestion individuel :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion des salines exploitées en propre,
- Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité

Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :

- les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant,

- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

- la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien

Plan de gestion collective :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion collectif concernant l'entretien des surfaces incultes et du réseau hydraulique commun ainsi que pour l'organisation et le suivi de la participation des différents exploitants engagés à la réalisation de ce plan de gestion collectif.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion collectif des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique et devra être mis à jour annuellement par une structure agréée au niveau du territoire.

Le plan de gestion collectif précisera notamment :

- les modalités annuelles d'entretien (dont curage et débroussaillage) des étiers et des canaux d'alimentation (bondres), cobiers (chauffes) et vasières alimentant les salines incultes ;

- les modalités annuelles d'élimination du Baccharis sur les talus des cobiers et des vasières alimentant les salines incultes

- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés

- la localisation des travaux à réaliser par chaque saliculteur, à raison de 46 heures de travail par hectare de surface en propre engagée.

NB : seules les surfaces en propre pourront être engagées ; cependant, certaines exigences de cet engagement s'appliquent aux surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que sur le réseau hydraulique commun. Ainsi, cet engagement concerne uniquement les marais salants à gestion pour partie en propre et pour partie en collectif (type Guérande ou Mès).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à 900€/ha

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Les éléments à contractualiser et les sources de données figurent dans lex tableaux ci joints.

Sources : surface moyenne en saline et temps de travail sur les surfaces exploitées de manière collective et le réseau hydraulique et temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail pour la mise en œuvre: Cap Atlantique (Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande – Atlantique)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Engagements portant sur les surfaces de l'exploitation (saline, cobier et part de la vasière alimentant la saline)			
Maintien de l'exploitation de la saline	Non rémunéré		0,00 €
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion quinquennal incluant un diagnostic de l'état initial. (Les opérations à mener seront localisées sur orthophoto).	Non rémunéré (financement de la structure agréée par ailleurs)		00,00 €
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les salines engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d' enregistrement	3 heures par saline / surface moyenne par saline : 3 ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel : - Non-destruction de la végétation buissonnante à soude sur le flanc interne des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées - Non-destruction de la strate herbacée des hauts de talus engagés : lors des rayages (curages), les vases extraites doivent être remises en tête de digue et peuvent enfouir localement la végétation, sans occasionner de destruction - Entretien mécanique biennal (une fois tous les deux ans) des bosses et des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés, (fauche, débroussaillage ou broyage) pendant la période autorisée - Maintien d'une lame d'eau dans les vasières en hiver (hors vidange hivernale pour entretien)	Coût : temps de travail et matériel - Travail manuel - Travail mécanique	Entretien des talus, vasières et cobiers : ((5 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) + 5 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,40 €/heure de matériel)) / surface moyenne par saline : 3 ha X 2 ans / 5 ans Gestion des vannes pour maintenir la lame d'eau en hiver = 6 heures / 3 ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	75,80 €
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords	Non rémunéré		0,00 €
Absence d'intervention mécanique (fauche	Non rémunéré		0,00 €

Methode de calcul

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
ou broyage) du 15 mars au 15 juillet, sur les talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées			
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	Non rémunéré		0,00 €
Lutte contre le Baccharis : Elimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	Coût : temps de travail	5 heures par saline / surface moyenne par saline : 3 ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	31,43 €
Absence d'écobuage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis	Non rémunéré		0,00 €
		Sous total surface en propre :	**126,09 €**
Engagements portant sur les surfaces en gestion collective et le réseau hydraulique			
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif, individualisé, définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener : - parties de vasières desservant des salines incultes à rayer - zones de Baccharis à tailler - salines incultes à maintenir en eau *Les opérations à réaliser par chaque saliculteur seront localisées sur une orthophoto papier*	Non rémunéré (financement de la structure agréée par ailleurs)		00,00 €
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées : - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de l'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	0,5 heure par ha de surface en propre engagée x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de	Coût : temps de travail et matériel	Entretien des salines et vasières en gestion collective : 20 heures / ha de surface en propre engagée x 18,86 €/heure de main d'œuvre	678,96 €

Methode de calcul bis

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis avant leur montée en graine, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds. *Les opérations à mener seront localisées sur une orthophoto papier et leur réalisation certifiée par la structure agréée ayant réalisé le plan de gestion.*		Elimination du Baccharis sur les surfaces en gestion collective : 16 heures / ha de surface en propre engagée x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	
Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique*à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée *réseau hydraulique interne et de la digue marine de Guérande, fossés de ceinture sur le Marais du Mès	Coût : temps de travail manuel	10 heures / ha de surface en propre engagée x 18,86 €/heure de main d'oeuvre	188,60 €
		Sous total surfaces collectives (46,5 heures de travail collectif par hectare de surface en propre engagée)	**876, 99 €**
		Total	**900,00 €**

Methode de calcul ter

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les paludiers (ou saliculteurs) sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les abords des salines, notamment ceux extérieurs à leur exploitation, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives exogènes telles que le Baccharis halimifolia s'y développent pour coloniser jusqu'aux œillets de production.

Cet engagement unitaire vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières, (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en

« autres utilisations ».

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de la mise en œuvre de deux plans de gestion favorables à l'environnement :

- Un plan de gestion individuel, quinquennal, portant sur l'entretien des salines exploitées en propre ; ce plan de gestion, fondé sur un diagnostic initial la 1ère année, détermine les actions à mener sur les salines exploitées en propre ;
- Un plan de gestion annuel et individualisé pour chaque saliculteur, qui détermine les travaux d'entretien à mener par chacun dans un cadre collectif organisé par une structure agréée, sur les surfaces incultes et le réseau hydraulique commun, à raison d'un nombre d'heures déterminées par hectare de saline en propre engagée.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Il répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenus en couverts herbacés (prairies naturelles,

parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture, incluant un diagnostic initial des parcelles concernées.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées , le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles.
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée.
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage

- export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé

- matériel à utiliser

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement unitaire et du dispositif d'aide aux « investissements à vocation pastorale » , pour du débroussaillage.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant unitaire est plafonné à 237 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle déclarée en herbe (prairie permanente ou temporaire, estives, alpages, landes ou parcours) consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Or les surfaces visées par cet engagement unitaire, particulièrement soumises à l'embroussaillement, sont des surfaces habituellement déclarées non exploitées et ne sont donc pas soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres. L'objectif de l'engagement est précisément de les réintroduire dans l'assolement de leur exploitation.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir tableaux ci joints

Sources :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;

- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;

- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

Remarque :

Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4)

- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	**Surcoût**: Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00 €	14,00 €
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût**: temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire (**p8**) / 5	18,86 €	18,86 x **p8** / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	**Surcoût**: travail, matériel, ramené sur 5 ans	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18 €	203,18 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	**Surcoût**: travail, matériel **Gain** de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (**p8**) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,14 € / UF] x 4 ans / 5	0,76 €	76,55 x **p8** / 5 – 60,48 €
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		0,00 €	
		Total plafond	**237,00 €**	156,7 + 95,41 x **p8** / 5

éléments à contractualiser

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

coefficient de variation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillement et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …).
- Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autre végétaux indésirables doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant unitaire est plafonné à 95,42 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources : experts nationaux.

voir le tableau ci joint

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	18,86 €	18,86 € x **p9** / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	76,56 €	76,56 x **p9** / 5
Respect de la période d'intervention autorisée				
		Total plafond	**95,42 €**	95,42 x **p9** / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

éléments à contractualiser

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux

particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pour entretenir ces surfaces, les exploitants sont tentés de ne plus les déclarer comme exploitées dans leur déclaration de surfaces, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Ainsi, cet engagement unitaire vise à éviter le développement des surfaces déclarées comme non exploitées au sein des espaces de landes, estives ou parcours, voire à réduire ces surfaces.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de surfaces pour lutter contre l'embroussaillement, au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990) (1).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

(1) Sutherland J.P. 1990 Perturbations, resistance, and alternative views of the existence of multiple stable points in nature. American Naturalist, 136, 270-275

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou écobuage.

Pour les interventions sur les parcelles ou parties de parcelle concernées :

- Préciser localement la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux
- Définir pour chaque territoire et chaque milieu concerné la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale.
- Définir la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol.
- Définir les modalités d'intervention :
    - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares),
    - Brûlage pied à pied,
    - Préparation de la parcelle,
    - Surveillance du feu,
    - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront

précisées par le biais d'autres engagements unitaires spécifiques.

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant unitaire est plafonné à 98,17 €/ha/an

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources :coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – APCA ;

surface moyenne, par exploitation, engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_03 – ASP – campagne 2012 ;

temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail : experts nationaux.

cf les tableaux joints

ÉLÉMENTS À CONTRACTUALISER :

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage Le programme doit notamment préciser : - les interventions pour préparer la parcelle - la période autorisée pour le brûlage - les modalités de réalisation de brûlage	**Surcoût** : coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (30 ha)	2,80 €	2,80 €
Enregistrement des interventions de brûlage dirigé sur les surfaces engagées : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €	18,86 €
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	**Surcoût** : travail, matériel	1 heure 30 x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 48,22 €/ha de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis (**p10**) / 5 ans	76,51 €	76,51 x **p10** / 5
Respect des dates de brûlage	Non rémunéré		0,00 €	
		Total plafond	**98,17 €**	21,66 + 76,51 x **p10** / 5

éléments à contractualiser

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

coefficient de variation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pour entretenir ces surfaces, les exploitants sont tentés de ne plus les déclarer comme exploitées dans leur déclaration de surfaces, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises au respect des règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

Ainsi, le brûlage dirigé vise à éviter le développement des surfaces déclarées comme non exploitées au sein des espaces de landes, estives ou parcours, voire à réduire ces surfaces.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire au brûlage dirigé pour lutter contre cet embroussaillement.

10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires(1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens(2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cet engagement ne peut pas être souscrit seul. Il ne peut être mobilisé qu'en accompagnement d'un ou plusieurs autres engagements unitaires relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5 ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides. Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

Définir, au niveau régional, après validation par le SRAL (service régional de l'alimentation des DRAAF, services déconcentrés du ministère de l'agriculture) sur la base des critères de validation définis au niveau national :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

  - être d'une durée minimale d'une journée,

  - comporter les deux volets décrits dans les documents ci-joints

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires »:**

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[3] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ **volet « substances à risque »:**

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRA1 ;

formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- **Pour les autres premiers bilans des années 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé** en année 2 ou 3, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 **:**

être d'une durée minimale d'une journée,

comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.

- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan de l'année considérée :

être d'une durée minimale d'une journée,

comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,

faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis : calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

Document 1

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à :

- pour les grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières : 20€/ha/an
- pour les cultures légumières dites de plein champ: 30,60 €/ha/an
- pour les cultures maraîchères et horticoles: 153 €/ha/an
- pour l'arboriculture : 30,60 €/ha/an
- pour la viticulture : 61,20 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	20,00€ x **p13** /5
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
		Total	**20,00 €**	

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Elements

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Elements suite

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Elements suite 1

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Elements suite 2

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Elements suite 3

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté dans le cadre de la vente de ces produits, sans accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements.

Le montant de cet engagement unitaire est ainsi calculé sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Sources des données: temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Voir tableaux ci-joints

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

éléments à contractualiser suite 2

Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	20,00€ x **p13 /5**
		Total	**20,00 €**	

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

éléments à contactualiser

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Sources : temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

éléments à contractualiser

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04 ou Phyto05 ou Phyto06

coefficient de variation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation(2) et de l'itinéraire technique(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables1, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. .
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

Le montant unitaire est plafonné

- Pour les grandes cultures à 46.54 €/ha/an + 8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans (cf le tableau ci dessous)
- Pour les cultures légumières à 179,4 €/ha/an
- Pour l'arboriculture à 233,82 €/ha/an
- Pour la viticulture à 236,82€/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €	

Sources : Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

Elements suite

Cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**233,82 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**236,82 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Elements suite 3

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail) et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €	

Sources : Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

Elements suite

Cultures légumières

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**233,82 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**236,82 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Elements suite 3

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Variables

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse1. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation2 et de l'itinéraire technique3, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des

captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

1. Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)
2. ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
3. travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terre arables(1), cultures légumières de plein champ, viticulture et/ou arboriculture.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse.
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

1. incluant les prairies temporaires

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant unitaire est plafonné à

- pour les grandes cultures: 41.72 /ha/an € + 22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans (cf tableau ci joint)
- pour les cultures légumières 310,71 €/ha/an
- pour l'arboriculture 386,50 €/ha/an
- pour la viticulture 399, 98 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Sources : Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	**310,71 €**	**310,71 x e9**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	386,50 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**386,50 €**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Sources :perte de produit brut : experts nationaux FranceAgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Sources : Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	**310,71 €**	**310,71 x e9**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	386,50 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**386,50 €**

Sources : perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
Enregistrement des technique alternatives	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Sources :perte de produit brut : experts nationaux FranceAgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Variables

10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

1. De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
2. possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose

homologuée faible

3. ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
4. ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : Cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

  -soit les terres arables en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire ;

  -soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;

  -soit les vignes de l'exploitation situées sur ce territoire ;

  -soit les vergers de l'exploitation situées sur ce territoire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures** (1) éligible à cet engagement sur le territoire.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :

En arboriculture et viticulture :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 30%) ;
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 55 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 60%) ;
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 50 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 60%) ;
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 40 % de l'IFT

« herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 60%).

En grandes cultures et cultures légumières :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Les exigences relatives au contenu de la formation sont précisées dans le doc joint.

(1) L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

aborder obligatoirement les thèmes suivants :

Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

soit d'une durée minimale de 3 jours ;

soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

contenu de la formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à

- pour les grandes cultures : 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 € (cf tableau ci joint)
- pour les cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- pour l'arboriculture : 89,97 €/ha/an
- pour la viticulture : 96,32 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28% en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€/ha	

Sources : perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**81,15 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] -42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5] + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	84,88€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**89,97 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (60 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] - 42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x : 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5 + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	86,14€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**96,32€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28% en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€/ha	

Sources : perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**81,15 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Element suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] -42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5] + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	84,88€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**89,97 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (60 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] - 42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x : 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5 + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	86,14€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			
		Total	**96,32€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 3, 2 en année en 4 puis 3 en année 5

pour les grandes cultures ; 2 en année 2 et 3 puis 3 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En arboriculture et viticulture, la réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, La réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable(1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires(2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation(3) et surtout de l'itinéraire technique(4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que non concernés par

l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

1. De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
2. Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
3. ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

4. travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ), viticulture, arboriculture.

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

  - soit les terres arables en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire ;
  - soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;
  - soit les vignes de l'exploitation situées sur ce territoire ;
  - soit les vergers de l'exploitation situés sur ce territoire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures** éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :

En arboriculture et viticulture :

  - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
  - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
  - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
  - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire

En grandes cultures et cultures légumières : :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

- Pour être agréée, la structure de formation doit :
  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

  La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

(Détail de la formation dans le document joint)

CONTENU DE LA FORMATION :

- Pour être agréé, le contenu de formation doit :
- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire s'élève à :

- Pour les grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : 4,675 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81 € (ci joint tableau des montants par région)
- pour les cultures légumières 105,64 €/ha/an
- pour l'arboriculture 166,38 €/ha/an
- pour la viticulture 198,93 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

<table>
<tr><th>Eléments techniques</th><th>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</th><th>Formule de calcul</th><th>Montant annuel par hectare</th></tr>
<tr><td>Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement</td><td>Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation</td><td>[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €</td><td rowspan="4">4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81 €</td></tr>
<tr><td>Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%</td><td>Non rémunéré</td><td rowspan="3">0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre
+ [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 %
x
[5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans
+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)
- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)
- 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05</td><td rowspan="2">Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)
Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage
Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05</td></tr>
<tr><td>Modification des pratiques</td><td>Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)</td><td>(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€</td></tr>
</table>

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**105,64 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**166,38 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2,3 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 290,20 €/ha	188,75 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**198,93 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (1% en année 2, 1,5 année 3 puis 2% en année 4 et 5 sur vergers ; 2% en année 2, 2,5 % de année 3 puis 4% en années 4 et 5 sur vignes).

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013,

including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	4,675 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 % x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**105,64 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
		Total	**166,38 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 2

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2,3 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 290,20 €/ha	188,75 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**198,93 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 3

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Description of the type of operation

Cet engagement intitulé « réduction progressive du nombre de dosses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, pairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations » est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l’exploitation, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- A partir de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l’IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures (1) éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l’objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l’IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à

favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :
- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire;
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Les exigences relatives au contenu de la formation sont précisées dans la document joint.

(1) L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

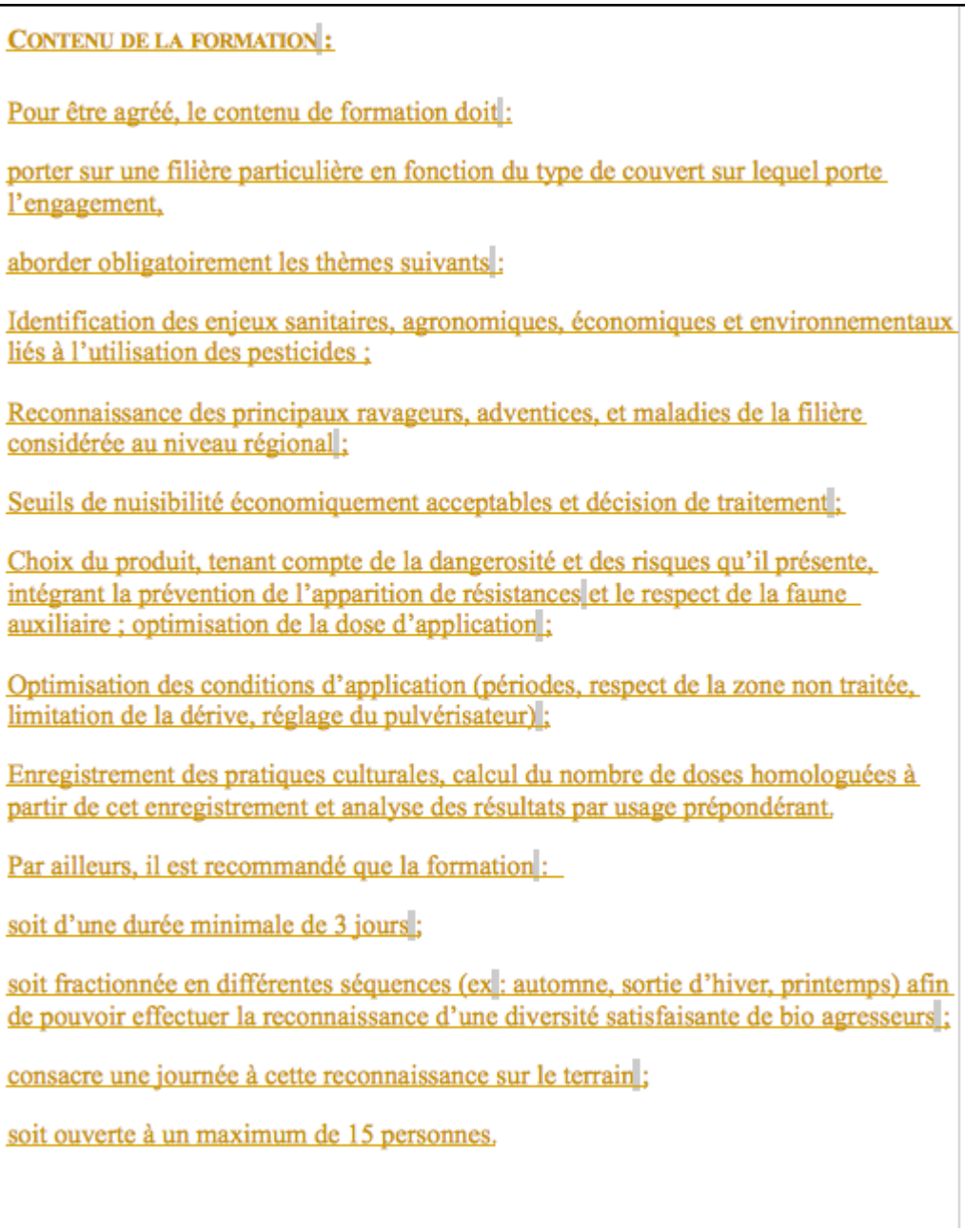

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

aborder obligatoirement les thèmes suivants :

Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

soit d'une durée minimale de 3 jours ;

soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

contenu dela formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à :

- pour les grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60% : 3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64€/ha/an (cf tableau des montants par région ci joint)

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

montants par région

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 € / hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

éléments à contractualiser

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

montants par région

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la

lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet engagement unitaire.

(4) la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet engagement unitaire.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire :

- Définir la ou les types de cultures éligibles. Pour les grandes cultures (colza (1), maïs (2)) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Ce coefficient d'étalement « e7 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur

l'exploitation et situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ce diagnostic.
- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAl. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés defaçon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAl.

1. Recours au Contans ®
2. Recours aux trichogrammes

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à :

- Grandes cultures : 67,06 €/ha/an
- Cultures légumières de plein champ: 108,12 €/ha/an
- Cultures légumières sous serre et sous abris : 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d’auxiliaires: 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif : 551,37 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle :228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d’auxiliaires : 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle :700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Horticulture: 700 €/ha/an
- pour la viticulture 174,60 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	_
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x e7
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x **e7**
		Total	**108,12 €**	108,12 € x **e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Cultures légumières sous serre et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha × 46 semaines × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha × 7 traitements × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - 686€/ha	2388,18 €	2388,18 €
		Total		**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Elements suite 1

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
		Total	**700,00€**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 1 traitement insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel	174,60 €
		Total	**174,60 €**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 10

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	_
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x e7
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x **e7**
		Total	**108,12 €**	108,12 € x **e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Cultures légumières sous serre et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha × 46 semaines × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha × 7 traitements × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - 686€/ha	2388,18 €	2388,18 €
		Total		**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Elements suite 1

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
		Total	**700,00€**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 1 traitement insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel	174,60 €
		Total	**174,60 €**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 10

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la

base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle);
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne;
- en viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible.
- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e8 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100%

le montant unitaire est plafonné à 700 €/ha/an

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e8**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e8**

Sources : coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e8**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e8**

Sources : coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cet engagement conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Il doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se

traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir, au niveau du territoire, la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande.

  Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande). Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées déclarées l'année de la demande.
- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

le montant annuel s'élève à 439,67 €/ha/an

Voir le tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1750 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	439,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**439,67 €**

Sources : marge brute cultures légumières : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir le tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1750 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	439,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Non rémunéré	~	0,00 €
		Total	**439,67 €**

Sources : marge brute cultures légumières : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Sur les exploitations spécialisées visées par cet engagement unitaire, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'un culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

1. Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)
2. ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : viticulture, arboriculture.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non desherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

les montants unitaires s'élèvent à

- en arboriculture 107, 78 €/ha/an
- en viticulture 109, 58 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**107,78 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	**109,58 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique

en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**107,78 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**109,58 €**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Variables		Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a4	Part des inter-rangs non desherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs : 100%

Variables

10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

1. De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
2. Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
3. Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
4. Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : Cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

  - soit les terres arables en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire ;

  - soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;

  - soit les vignes de l'exploitation situées sur ce territoire.

- Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures** (1) éligible à cet engagement sur le territoire.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :

En grandes cultures et cultures légumières :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%),

- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%),

- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%),

- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30%) ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

En viticulture :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.(voir document ci-joint)

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Les exigences minimales relatives à la formation sont précisées dans le document joint.

1. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou

IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

les montants unitaires s'élèvent à

- en grandes cultures 46,46 €/ha/an
- en cultures légumières 50,42 €/ha/an
- en viticulture 63,44 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia,

general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les documents ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable

que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable(1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires(2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation(3) et surtout de l'itinéraire technique(4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

1. De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
2. Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
3. Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
4. Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ), viticulture, arboriculture.

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

- soit les terres arables en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire ;

- soit les terres en cultures légumières de plein champ de l'exploitation situées sur le territoire ;

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures** (1) éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :

En grandes cultures et cultures légumières :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;

- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%);

- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%).

- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%) ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de

contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Les exigences minimales relatives au contenu de la formation sont précisées dans le document joint.

(1) L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

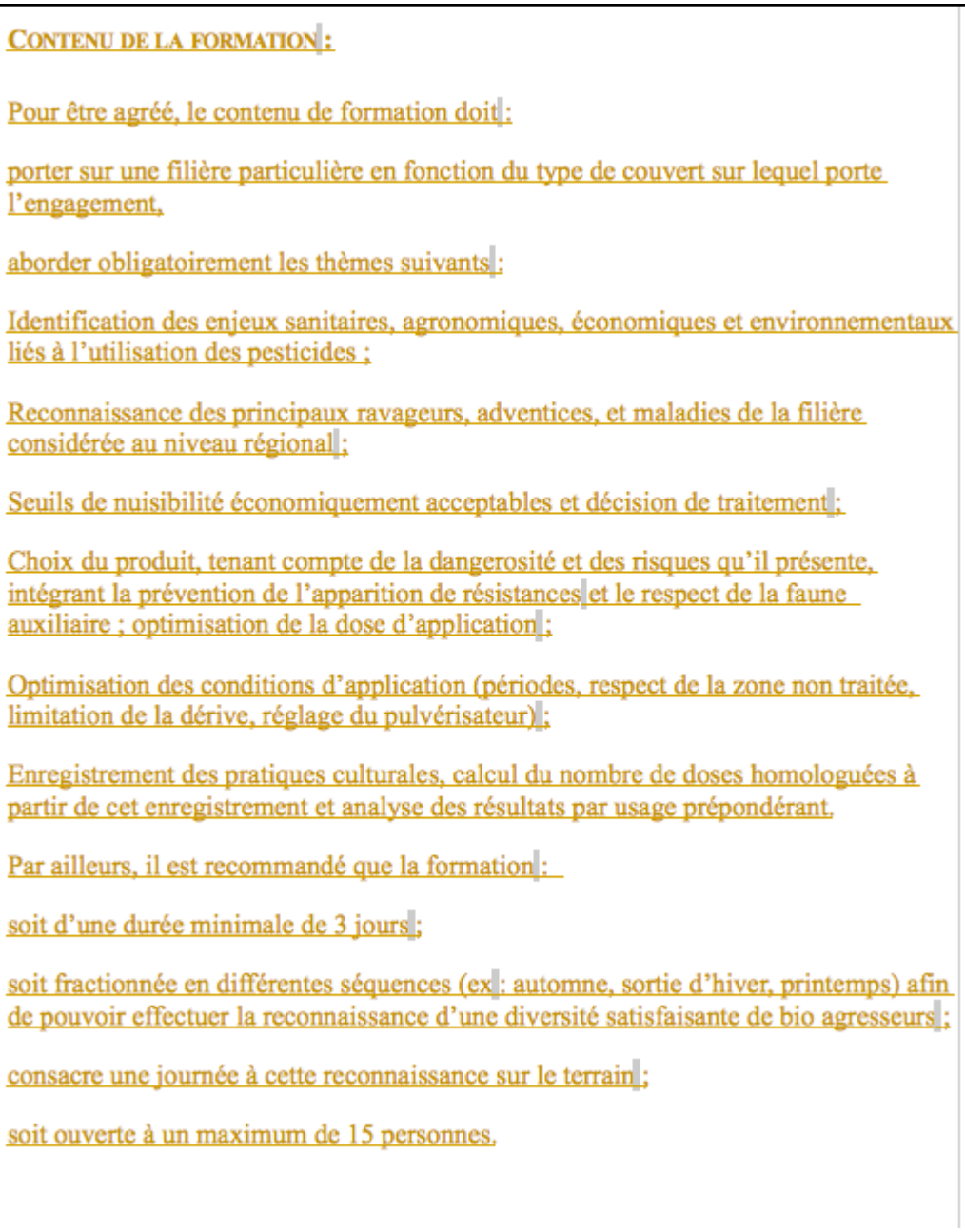

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

aborder obligatoirement les thèmes suivants :

Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

soit d'une durée minimale de 3 jours ;

soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

contenu de la formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

les montants unitaires s'élèvent à

- Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation, dans la surface engagée inférieure à 30% : 1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 € (tableau des montants régionaux ci joint)
- Cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation, dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut moyen régional sur 5 ans		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			
		Total	**61,12 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation, dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures , 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut moyen régional sur 5 ans		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

Elements suite

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			
		Total	**61,12 €**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 5 ans),

10.1-68.PHYTO_16 - EU adaptation de l'EU PHYTO _ 15

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Cet engagement intitulé « réduction progressive du nombre de dosses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, pairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations » est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de

cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT « hors herbicides »** de référence pour les grandes cultures (1) éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires et gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :
    - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;
    - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%);
    - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%).
    - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%) ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour

localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. (voir document ci-joint)

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Les exigences minimales relatives au contenu de la formation sont précisées dans le document joint.

(1) L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

CONTENU DE LA FORMATION :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Formation

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

le taux d'aide publique est de 100 %

les montants unitaires s'élèvent à

- Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60% : 0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06 €/ha/an (tableau des montants régionaux ci joint)

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60 % :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06€
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Non rémunéré	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 45% = 55 % x [1,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut moyen d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16			

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Elements suite

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface engagée inférieure à 60 % :

<table>
<tr><th>Eléments techniques</th><th>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</th><th>Formule de calcul</th><th>Montant annuel par hectare</th></tr>
<tr><td>Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement</td><td>Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation</td><td>[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €</td><td rowspan="4">0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06€</td></tr>
<tr><td>Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %</td><td>Non rémunéré</td><td rowspan="3">0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre
+ [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production autorisée sur les surfaces engagées] : 1 - 45% = 55 %
x
[1,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans
+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)
- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]
- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures, 0,22 x 70,90 €/ha</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16</td><td rowspan="2">Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)
Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage
Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut moyen d'un assolement moyen régional</td></tr>
<tr><td>Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16</td></tr>
</table>

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Région	Montant unitaire régional (€/ha)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Elements suite

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 5 ans),

10.1.69.PHYTO_17 adaptation EU PHYTO_14 aux zones a forte proportion de cultures legumieres ou industrielles

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

En cours

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

En cours

Principles with regards to the setting of selection criteria

sans objet

(Applicable) amounts and support rates

En cours

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

En cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

En cours

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

En cours

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

10.1.70 PHYTO_18 adaptation EU PHYTO_15 aux zones a forte proportion de cultures legumieres ou industrielles

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

En cours

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha/an

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte d

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

les coûts éligibles sont les surcoûts, manques à gagner et éventuels coûts d'opportunité et de transaction générés par le respect des éléments contractualisés.

Eligibility conditions

En cours

Principles with regards to the setting of selection criteria

sans objet

(Applicable) amounts and support rates

en cours

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which

are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

en cours

10.2-1 Protection des races menacées de disparition

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs ou dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre

généalogique).

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice des animaux éligibles.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont les suivants

- Tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Détenir de façon permanente les animaux éligibles :
    - pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat (1 truie reproductrice de plus 50 kg= 0,5 UGB, autres porcins : 0,3UGB)
    - pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB (1caprin=1ovin=0,15UGB) soit 7 caprins ou 7ovins
    - pour l'espèce bovine : 3UGB (1 génisse, 1 vache ou 1 taureau de plus de deux ans = 1 UGB)
    - pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB (1 jument, ânesse ou étalon d'au moins 2 ans = 1 UGB)
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
    - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées
    - Pour les espèces équines et asines : 100% des juments et des ânesses engagées. Les mâles engagés doivent se reproduire au moins une fois par an en race pure.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce
- Pour les espèces équines et asines, l'exploitant doit obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre
- pour celles plus âgées (En cours)

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après et qu'il possède au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique. Il doit conduire ses animaux en race pure et posséder un minimum d'animaux ou d'effectifs génétiques éligibles.

Le demandeur doit être répertorié par l'organisme de sélection ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant.

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des animaux, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire (hors espèce avicole) s'élève à 200€/UGB/an. (En cours)

Pour les espèces avicoles, le plafond communautaire ne semble pas adapté à la problématique de la filière (taux de conversion en UGB donnant un montant plafond de quelques centimes d'euros par volaille). Il conviendra de le réévaluer en tenant compte des données technico-économiques de la filière. (En cours)

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Il s'agit d'élevages d'animaux de la même espèce dont les effectifs ne mettent pas en danger la pérennité de la race.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

Un projet de recherche est en cours de réalisation par l'INRA afin d'établir la liste des critères ainsi que la liste des races éligibles à l'opération et considérées comme menacées de disparition pour l'agriculture

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to

have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Il s'agit des surcoûts et manques à gagner identifiés pour les races menacées par rapport à des races dont les effectifs ne menacent pas sa pérennité.

Pour les équins et asins, il s'agit de comparer la marge brute d'un atelier exclusivement équin comparé à un atelier de production de fourrage. Il s'agit donc de chiffrer le différentiel de marge brute entre la pratique souhaitée (maintien de la race) et l'abandon de la pratique.

Source des données : Instituts techniques (IDELE, ITAVI,...) et INRA (En cours)

10.2-2 Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes

cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Par ailleurs, les agriculteurs s'engagent à adhérer à un réseau de conservation identifié pour chaque variété qui prend en charge l'animation de la mesure.

Enfin, des crédits spécifiques d'animation pourront être mobilisés à destination des réseaux ou associations de conservation selon le paragraphe 9 de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Type of support

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner éligibles à l'opération sont les suivants

- Engager un minimum de surface
- Pour les arboriculteurs, engager un effectif minimum d’arbres dont les seuils sont à définir régionalement.
- Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu’à leur terme.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété et posséder un minimum de surface ou d’effectif d’arbres défini à l’échelon régional.

Éligibilité des variétés :

Les variétés éligibles sont établies par une liste définie au niveau régional, selon les modalités décrites ci-après.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

La très grande diversité des variétés éligibles ne permet pas de définir un montant unitaire par couvert. Ce sont donc les montants plafonds communautaires qui s'appliqueront pour chaque couvert si cela est justifié sur la base du calcul des surcoûts et manques à gagner des variétés locales menacées par rapport aux variétés plus communément utilisées

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

en cours

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which

are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Il s'agit de comparer des surcoûts et manques à gagner entre une variété menacée et la variété correspondante conventionnelle.

Source des données : (En cours)

Instituts techniques

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

en cours

10.2-3 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Sub-measure:

- 10.1 - payment for agri-environment-climate commitments

Description of the type of operation

Le principe de l’opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches). Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites « intéressantes pour la biodiversité », identifiées à l'échelon régional.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts et manque à gagner éligibles à l'opération sont les suivants

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum 12 colonies sont engagées.
- Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont définies au niveau régional.
- La distance minimale entre deux emplacements peut-être adaptée en fonction par exemple de la présence d'obstacles naturels.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur *:*

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s’élève à 21€/an/colonie

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

La ligne de base est un ensemble de colonies menées sans obligation de transhumance.

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

sans objet

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

sans objet

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Le calcul du montant consiste à évaluer les surcoûts liés à la mise en œuvre du cahier des charges (source des données ITSAP 2013) :

- Enregistrement des colonies engagées : 0,19 €:colonie
- Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées sur une année : 18,26 €/colonie
- Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité : 3 €/colonie

Le total de ces surcoûts s'élève à : 21,45 € soit 21 €/colonie/an

Source des données *:*

Institut technique de l'abeille : ITSAP, données 2013

5.2.4.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

en cours

Overall assessment of the measure

en cours

5.2.4.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion

Minimum requirements for fertilisers must include, inter alia, the Codes of Good Practice introduced under Directive 91/676/EEC for farms outside Nitrate Vulnerable Zones, and requirements concerning phosphorous pollution; minimum requirements for plant protection products use must include, inter alia, general principles for integrated pest management introduced under Directive 2009/128/EC, requirements to have a licence to use the products and meet training obligations, requirements on safe storage, the checking of application machinery and rules on pesticide use close to water and other sensitive sites, as established by national legislation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

5.2.4.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

- Information sur les contrats relevant de la programmation 2007-2013

En 2015, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011 comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011, aucun engagement (MAE ou PHAE) de la programmation 2007-2013 prolongé en 2014 ne se poursuivra. Par activation de cette

clause de révision, les engagements seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014.

- Articulation de la mesure avec d'autres outils d'intervention

En premier lieu, une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux et climatiques est indispensable afin de construire le Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) d'un territoire, de le mettre en œuvre et de la suivre. Cette animation est indispensable pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation elle-même est de nature à s'inscrire dans l'article 20 point f du Règlement (UE) n°1305/2013 : « l'aide de la présente mesure couvre en particulier … les actions de sensibilisation environnementale ». La fiche mesure précise que peuvent ainsi être financé des études de territoire pour la conception de mesures agroenvironnementales locales et d'actions d'information sur les mesure agroenvironnementales.

Par ailleurs, et afin de garantir la pérennité des aménités apportées par le projet agroenvironnemental sur un territoire, il est important que, conjointement à la mise en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques, d'autres outils soient utilisés. Ces outils doivent être mobilisés à deux échelles, celle de l'exploitation agricole et celle plus large du territoire. Ces outils (décrits en pièces jointes) s'inscrivent, éventuellement, dans le programme de développement rural.

Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental et climatique, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation s'avère intéressant afin de définir clairement le projet à moyen terme de l'exploitation. Il doit comporter trois dimensions : agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire plus vaste sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel bien sûr, mais aussi les autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes.

Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation : il peut être composé d'une partie d'autodiagnostic qui permet à l'agriculteur de s'approprier les enjeux locaux et d'une partie d'approfondissement réalisé par des conseillers agricoles et environnementaux.

Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. Son champ étant nécessairement plus large que celui des seuls engagements agroenvironnementaux et climatiques, son financement ne doit pas être directement lié à un engagement agroenvironnemental et climatique. L'article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013 peut permettre de financer de tels diagnostics dans la mesure où ils aident « les agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ».

Ultérieurement, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique afin de suivre l'évolution des pratiques et des résultats économiques de l'exploitation agricole. Ce conseil agricole peut lui aussi s'inscrire dans la cadre de l'article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013

Un exploitant qui contractualise en engagement agroenvironnemental et climatique peut avoir besoin de suivre une formation afin d'acquérir une nouvelle compétence. Une telle formation peut elle-aussi s'inscrire dans le cadre du programme de développement rural puisque l'article 14 du projet de RDR3 permet un tel soutien. L'article 14 permet aussi de financer des actions d'information, des activités de démonstration ou des visites d'exploitation.

Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements matériels ou immatériels par l'exploitant. Il peut s'agir de d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle pratique agricole induite par l'engagement agroenvironnemental et climatique ou plus largement pour le projet global d'exploitation. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013

Enfin, l'article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 permet de verser une incitation financière pendant 5 ans aux exploitants qui s'engagent dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques initiées avec les engagements agroenvironnementaux et climatiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial pluriannuelle portée par la Région.

Ainsi, les pratiques « vertueuses » mises en place dans le cadre du projet agroenvironnementales peuvent être favorisées par une politique de promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement local. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement locale présente sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune (tel qu'une aire de remplissage de pulvérisateur), etc...

Par ailleurs, l'article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion. La coopération ainsi soutenue porte notamment sur :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation,
- la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail en commun, le partage d'installations et de ressources,
- la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plate-formes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux,
- es approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur.

Une stratégie foncière peut venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, création d'associations foncières pastorales...

Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisées pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément aux engagements agroenvironnementaux et climatiques : une zone très sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des pratiques favorables par des engagements agroenvironnementaux et climatiques. Éventuellement, l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013 peut alors être mobilisé.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux et climatiques, tous ces sont outils de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec les engagements agroenvironnementaux et climatiques en favorisant dans un premier temps une contractualisation efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Outils conjoints à l'échelle du territoire

5.2.5. M11 - Organic farming (art 29)

5.2.5.1. Legal basis

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

5.2.5.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

5.2.5.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Sub-measure:

- 11.1 - payment to convert to organic farming practices and methods

Description of the type of operation

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l’agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au *Règlement CE n°834/2007* et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l’arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts, manques à gagner ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Notifier son activité bio auprès de l'Agence Bio.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « cultures annuelles », assoler le couvert implanté au minimum une fois au cours des 5 ans de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « prairies », « landes, estives et parcours », respecter un seuil minimum de chargement de 0,2 UGB/ha de surface herbagère, avec l'obligation de convertir les animaux détenus à partir de l'année 3. Pour les bénéficiaires de l'ICHN, ce seuil pourra être abaissé jusqu'au seuil ICHN fixé par sous-zone pédo-climatique.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à celles de systèmes productifs, exploités et entretenus dans un but commercial. (En cours)

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) sont éligibles à l'opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les contraintes de disponibilité des crédits budgétaires, et en fonction des orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité,etc,...) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert (voir tableau ci-joint)

Les montants unitaires different selon le type de couvert :

Type de couvert	Montant d'aide à la (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées de 50% de légumineuses à l'implantation)	300
Viticulture	350
Cultures légumières de plein champ	En cours
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques)	900
PPAM	En cours
Semences	En cours

montants unitaires

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montant :

Méthode générale de calcul du montant :

Les montant unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés.

La méthode de calcul employée est la suivante :

Montant d'aide= (PB-CO)Conv – (PB-CO)AB + SMO

Avec :

Marge brute (MB) = produit brut (PB)- charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite X prix du marché = rendement X surface X prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou produits autorisés), fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

SMO = surcoûts de main d'œuvre

Pour les catégories de couvert « cultures annuelles » et « prairies » dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :

- Pour la catégorie « cultures annuelles » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
- Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.

- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 18,86 €/ha/an

Pour la catégorie de couvert « landes, estives et parcours », les surcoûts et manques à gagner estimés sont identiques entre la conversion et le maintien. Afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction (1) estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion.

Source des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :

- Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron
- Prairies : Institut de l'élevage
- Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB , AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011,
- Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde
- Cultures légumières de plein champ : En cours
- Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France
- Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche
- PPAM : En cours
- Semences : En cours

- Coûts de transaction : FNAB

(1)Temps passé par le producteur dans le cadre de la conversion pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre (2 SMIC horaire) soit 18,86 €/ha/an.

(1) Temps passé par le producteur dans le cadre de la conversion pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre (2 SMIC horaire) soit 18,86 €/ha/an.

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Description de la ligne de base

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par le maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Sub-measure:

- 11.2 - payment to maintain organic farming practices and methods

Description of the type of operation

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

Type of support

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l’agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l’arrêté interministériel du5 janvier 2010 et modifié.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les engagements à respecter par le bénéficiaire et générant des surcoûts, manques à gagner ainsi que des coûts de transactions éligibles à l'opération sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Notifier son activité bio auprès de l'Agence Bio.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « cultures annuelles », assoler le couvert implanté au minimum une fois au cours des 5 ans de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « prairies », « landes, estives et parcours », respecter un seuil minimum de chargement de 0,2 UGB/ha de surface herbagère, avec

l'obligation de convertir les animaux détenus à partir de l'année 3. Pour les bénéficiaires de l'ICHN, ce seuil pourra être abaissé jusqu'au seuil ICHN fixé par sous-zone pédo-climatique.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à celles de systèmes productifs, exploités et entretenus dans un but commercial. (En cours)

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces:

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

- Approche commune des critères de sélection

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les contraintes de disponibilité des crédits budgétaires, et en fonction des orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité,etc,...) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Principles with regards to the setting of selection criteria

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les contraintes de disponibilité des crédits budgétaires, et en fonction des orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité,etc,...) ;

- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert (voir tableau ci-joint)

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert :

Type de couvert	Montant d'aide au r (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées de 50% de légumineuses à l'implantation)	160
Viticulture	150
Cultures légumières de plein champ	En cours
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques)	600
PPAM	En cours
Semences	En cours

montants unitaires

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Description de la ligne de base

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés *sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par le maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.*

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

Méthode générale de calcul du montan*t :*

Exception faite de la catégorie landes, estives et parcours, les montant unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés.

La méthode de calcul employée est la suivante :

Montant d'aide= (PB-CO)Conv – (PB-CO)AB + SMO

Avec :

Marge brute (MB) = produit brut (PB)- charges opérationnelles (CO)

PB = quantité produite X prix du marché = rendement X surface X prix du marché

CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou produits autorisés), fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

SMO = surcoûts de main d'œuvre

Pour les catégories de couvert « cultures annuelles » et « prairies » dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 0,6h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit 11,32 €/ha/an

Pour la catégorie de couvert « landes, estives et parcours », les surcoûts et manques à gagner estimés sont identiques entre la conversion et le maintien. Afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction (1) estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrés dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion.

Source des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron
  - Prairies : Institut de l'élevage
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011,
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde
  - Cultures légumières : En cours
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche
  - PPAM : En cours
  - Semences : En cours
- Coûts de transaction : FNAB

(1)Temps passé par le producteur dans le cadre de la conversion pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre (2 SMIC horaire) soit

18,86 €/ha/an.

5.2.5.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

En cours

Overall assessment of the measure

En cours

5.2.5.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the relevant baseline elements; this should include the relevant mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance), the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013, relevant minimum requirements for fertilisers and plant protection products use, and relevant mandatory requirements established by national law

Description of the methodology and of the agronomic assumptions and parameters (including the description of the baseline requirements as stated in Article 28(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 which are relevant for each particular type of commitment) used as reference point for the calculations justifying additional costs, income foregone resulting from the commitment made and level of the transaction costs; where relevant, this methodology shall take into account aid granted under Regulation (EU) No 1307/2013, including payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment in order to exclude double funding; where appropriate, the conversion method used for other units in accordance with Article 9 of this Regulation

5.2.5.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

- **Information sur les aides à l'agriculture biologique relevant de la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier de la PAC, qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique du 2nd pilier ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010.

Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2017 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à compter de la campagne 2015.
- Les engagements MAE seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB-C qui n'auront pas pu bénéficier de ce régime d'aide pendant 5 ans seront éligibles à l'opération « Conversion à l'agriculture biologique » relevant de la sous-mesure 11.1, selon les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires éligibles pour la 1ère fois au SAB-C en 2011 et 2012 (dont la date de début de conversion est comprise entre 16 mai 2010 et le 15 mai 2012) et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement d'une annuité SAB-C seront éligibles à l'opération « Conversion à l'agriculture biologique » mais dont la durée de l'engagement sera réduite à 2 ans afin d'éviter une surcompensation.
- Les bénéficiaires éligibles pour la 1ère fois au SAB-C en 2013 et 2014 (dont la date de début de conversion est comprise entre 16 mai 2012 et le 15 mai 2014) et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement d'une annuité SAB-C seront éligibles à l'opération « Conversion à l'agriculture biologique » sans réduction de la durée de l'engagement.

5.2.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

5.2.6.1. Legal basis

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

5.2.6.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour toute la période 2015-2020.

Les opérations mises en œuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 29 adaptées aux zones concernées. Elles sont décrites au point 4-2-1-3-1 et 4-2-2-3.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs opérations peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;

- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,
- 200 euros/ha/an après.

Il est demandé de pouvoir dépasser le plafond de 500 €/ha dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent ce plafond.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. C'est pourquoi il est demandé de déroger aux plafonds de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Ces pratiques sont :

- la conversion à l'agriculture biologique en arboriculture, maraîchage ou viticulture,
- le maintien en agriculture biologique en arboriculture ou maraîchage,
- la reconversion de terres arables en prairie.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

L'adéquation des différentes opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, proposés dans le présent cadre national, aux priorités et domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-joint.

Dès lors, que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau

régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Contribution aux objectifs transversaux

En cours

Type d'opération	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Opération systèmes herbagers et pastoraux	++	+	+
Opération systèmes polyculture-élevage	+	++	+
Opération systèmes grande culture	+	++	+
famille des EU COUVER	+	++	+
famille des EU HERBE	++	+	+
famille des EU IRRIG		++	
famille des EU LINEA	++	+	+
amille des EU MILIEUX	++	+	
famille des EU OUVERT	++	+	
famille des EU PHYTO	+	++	
Agriculture biologique	+	++	++

Type operation

5.2.6.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

12.1.1-Opérations mobilisant les EU COUVER 06 ou l'EU COUVER_07

Sub-measure:

- 12.1 - compensation payment for Natura 2000 agricultural areas

Description of the type of operation

- Sous-mesure

EU COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé et EU et EU COUVER_07 – Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique, sous-mesures paiements Natura 2000 pour les surfaces agricoles.

- **Description de l’opération**

L’opération de nature à devenir obligatoire est l’opération 10.1.11 ou 10.1-12 ainsi que d'éventuelles autres opérations 10.1 portant sur la même surface. Il convient de se rapporter à la description de cette opération.

Type of support

L’aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles des opérations de nature à devenir obligatoires sont ceux de l’opération 10.1.11 ou 10.1-12 ainsi que d'éventuelles autres opérations 10.1 portant sur la même surface. Il convient de se rapporter à la description de ces coûts.

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Si l'exploitant était engagé dans l'opération 10.1.11 ou 10.1-12 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à celui de l'opération 10.1.11 ou 10.1-12 pendant les 5 premières années, puis elle est abaissée de 50%.
- Si l'exploitant n'était pas engagé dans l'opération 10.1.11 ou 10.1-12 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à 50% de celui de l'opération 10.1.11 ou 10.1-12 pendant les 5 premières années, puis elle est abaissée de 50% ;
- Si l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle de l'opération 10.1.11 ou 10.1-12 qui est de nature à devenir obligatoire. Il convient de se rapporter à la description de sa ligne de base.

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Méthode générale de calcul du montant :

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de l'opération 10.1.11 et 10.1-12.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données de l'opération10.1.11 et10.1-12.

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

12.1.2-Opérations mobilisant celles de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12

Sub-measure:

- 12.1 - compensation payment for Natura 2000 agricultural areas

Description of the type of operation

Les opérations de nature à devenir obligatoires sont celles de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12. Il convient de se rapporter à la description de chacune de ces opérations.

Type of support

L’aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles des opérations de nature à devenir obligatoires sont les ceux des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l’exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12. Il convient de se rapporter à la description de chacun de ces coûts.

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l’opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

· Si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12, le montant de l'aide est équivalent à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

· Si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12, le montant de l'aide est équivalent à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis elle décroit de 10% chaque année.

· Quand l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de chacune de ces lignes de base.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des

programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de chacune des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12.

12.3.1-Conversion à l'agriculture biologique

Sub-measure:

- 12.3 - compensation payment for agricultural areas included in river basin management plans

Description of the type of operation

L'opération de nature à devenir obligatoire est l'opération 11.1. Il convient de se rapporter à la description de cette opération.

Type of support

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles de l’opération de nature à devenir obligatoire sont ceux de l'opération 11.1. Il convient de se rapporter à la description de ses coûts.

Eligibility conditions

Eligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles non converties ou en cours de conversion depuis moins de 5 ans et incluses dans le périmètre où la conversion à l'agriculture biologique est devenue obligatoire sont éligibles à l’opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Si l'exploitant était engagé dans l'opération 11.1 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la mesure 11.1), puis à celui de l'opération 11-2 ensuite ;
- Si l'exploitant n'était pas engagé dans l'opération 11.1 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à 50% de celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la mesure 11-1), puis à 50% de celui de l'opération 11-2 ensuite ;
- Si l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic

de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre

des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Méthode générale de calcul du montant :

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de l'opération 11.1.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données de l'opération 11.1.

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU)

No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle de l'opération 11.1. Il convient de se rapporter à la description de sa ligne de base.

12.3.2-Maintien de l'agriculture biologique

Sub-measure:

- 12.3 - compensation payment for agricultural areas included in river basin management plans

Description of the type of operation

L’opération de nature à devenir obligatoire est l’opération 11.2. Il convient de se rapporter à la description de cette opération.

Type of support

L’aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles de l'opération de nature à devenir obligatoire sont ceux de l'opération 11.2. Il convient de se rapporter à la description de ces coûts.

Eligibility conditions

Eligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles certifiées en agriculture biologique et incluses dans le périmètre où le maintien de l'agriculture est devenue obligatoire sont éligibles.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Si l'exploitant était engagé dans l'opération 11.2 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à celui de l'opération 11.2.

- Si l'exploitant n'était pas engagé dans l'opération 11.2 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Si l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Méthode générale de calcul du montant :

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de l'opération 11.2.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données de l'opération 11.2.

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle de l'opération 11.2 qui est de nature à devenir obligatoire. Il convient de se rapporter à la description de cette ligne de base.

12.3.3-Opérations mobilisant l'EU COUVER_06 – Création et entretien d'un couvert herbacé

Description of the type of operation

L'opération de nature à devenir obligatoire est l'opération 10.1-11 ainsi que d'éventuelles autres opérations 10,1 portant sur la même surface. Il convient de se rapporter à la description de cette opération.

Type of support

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles des opérations de nature à devenir obligatoires sont ceux de l'opération 10.1-11 ainsi que d'éventuelles autres opérations 10,1 portant sur la même surface. Il convient de se rapporter à la description de ces coûts.

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Si l'exploitant était engagé dans une mesure agroenvironnementale comportant l'opération 10.1-11 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à celui de l'opération 10.1-11 pendant les 5 premières années, puis elle est abaissée de 50%.
- Si l'exploitant n'était pas engagé dans une mesure agroenvironnementale comportant l'opération 10.1-11 préalablement, le montant de l'aide est équivalent à 50% de l'opération 10.1-11 pendant les 5 premières années, puis elle est abaissée de 50% au delà ;
- Quand l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle de l'opération 10.1-11 (ainsi que celle des autres opérations susceptibles de s'appliquer sur les mêmes surfaces). qui est de nature à devenir obligatoire. Il convient de se rapporter à la description de sa ligne de base.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les

programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Méthode générale de calcul du montant :

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de l'opération 10.1-11.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données de l'opération 10.1-11.

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

12.3.4-Opérations mobilisant celles de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11

Sub-measure:

- 12.3 - compensation payment for agricultural areas included in river basin management plans

Description of the type of operation

Les opérations de nature à devenir obligatoires sont celles de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 . Il convient de se rapporter à la description de chacune de ces opérations.

Type of support

L’aide est annuelle et est payée par hectare.

Links to other legislation

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligible costs

Les coûts éligibles des opérations de nature à devenir obligatoires sont les ceux des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l’exclusion des opérations 10.1-11 Il convient de se rapporter à la description de chacun de ces coûts.

Eligibility conditions

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11, le montant de l'aide est équivalent à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.
- Si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11, le montant de l'aide est équivalent à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis elle décroit de 10% chaque année.
- Quand l'aide est inférieure à 50 €/ha, un terme est mis à celle-ci.

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Information specific to the operation

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Méthode générale de calcul du montant :

Il convient de se rapporter à la description de la méthode générale de calcul du montant de chacune des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12.

Source des données :

Il convient de se rapporter à la description des sources de données des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12.

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des opérations des mesures 10 et 11.

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Aujourdhui, ces documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont terminés sur plus de 1390 sites (soit 80 % du réseau).

Ce sont les mesures de nature à être réglementaires qui peuvent être accompagnées dans le cadre de la mesure 12 dans la mesure où elles ont un impact sur les pratiques agricoles.

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la Directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » (mesures 10 et 11) et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » (mesure 12) soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales. Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les territoires concernés par ce dispositif sont identifiés dans les plans de gestion de districts hydrographiques.

Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le dispositif sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour améliorer les pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre de la gestion des pollutions diffuses agricoles.

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

La ligne de base est celle des opérations relevant de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations 10.1-11 et 10.1-12 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de chacune de ces lignes de base.

5.2.6.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

En cours

Overall assessment of the measure

En cours

5.2.6.5. Information specific to the measure

Identification and definition of the baseline elements; for Natura 2000 payments this should include the good agricultural and environmental condition provided for in Article 94 and Annex II of regulation (EU) No 1306/2013 and the relevant criteria and minimum activities established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013; for WFD payments this should include mandatory standards established under Chapter I of Title VI of Regulation (EU) No 1306/2013 (cross-compliance) and the relevant criteria and minimum activities as established under points (c) (ii) and (c) (iii) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 1307/2013

For Natura 2000: The areas designated to implement Directives 2009/147/EC and 92/43/EEC and the obligations for farmers resulting from the corresponding national/regional management provisions

For WFD: definition of major changes in type of land use and existence of the programmes of measures of the river basin management plans

The description of the methodology and the agronomic assumptions (including the description of the baseline requirements as stated in Article 30(3) of Regulation (EU) No 1305/2013 for Directives 92/43/EEC and 2009/147/EC and in Article 30(4) of the same Regulation for Directive 2000/60/EC) used as reference point for the calculations justifying additional costs and income foregone resulting from the disadvantages in the areas concerned related to the implementation of Directives 92/43/EEC, 2009/147/EC and 2000/60/EC; where relevant, this methodology shall take into account payment for agricultural practices beneficial for the climate and the environment granted under Regulation (EU) No 1307/2013, in order to exclude double funding

Identification of the restrictions/disadvantages based on which payments can be granted and indication of compulsory practices

5.2.6.6. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

Cette mesure prendra le relai de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/0/2014.

5.2.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31)

5.2.7.1. Legal basis

L’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

5.2.7.2. General description of the measure including its intervention logic and contribution to focus areas and cross-cutting objectives

L'ouverture de cette mesure est obligatoire sur l’ensemble du territoire hexagonal pour les zones identifiées comme soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques.

L’ICHN est une mesure essentielle de soutien à l’agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d’exploitation difficiles. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables, etc...).

Le rôle de l’ICHN dans le maintien de l’activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques est favorable à l’entretien de l’espace rural et des paysages.

Dans le cadre de l’évaluation ex-post du Programme de Développement Rural National, il apparaît que « la majorité des exploitants rencontrés indiquent qu’en cas de suppression de l’ICHN, les terres les plus difficiles seraient abandonnées et retourneraient à la friche (1) ».

L’entretien des milieux par l’activité agricole contribue à la protection contre les risques naturels (incendies, glissements de terrain, avalanches, etc.).

Les pratiques de l’élevage herbivore extensif sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l’environnement à travers l’impact positif direct des surfaces herbagères.

L’ICHN permet le maintien de systèmes d’élevage valorisant ces surfaces herbagères, plus économes en énergie et plus autonomes du point de vue alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol. Ainsi, l’ICHN valorise des systèmes d’exploitations agricoles durables.

De plus, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

L’ICHN permet d’assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles ou spécifiques et ceux n’en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts.

Enfin, le maintien de l’agriculture dans ces zones est source d'emploi et dans des territoires ruraux fragiles., L’agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet

d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

Sources :

Evaluation ex post du Programme de Développement Rural National

Evaluation à mi-parcours du Programme de Développement Rural Hexagonal

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles
- Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté actuellement dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Ainsi, les paiements effectués dans les actuelles zones défavorisées simples (ZDS) et zones de piémont sont rattachées à la sous-mesure 13.2. De même, les paiements effectués dans les actuelles zones soumises à des handicaps spécifiques sont rattachés à la sous-mesure 13.3.

Pour les zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif sera accordé aux exploitants de ces zones entre 2018 et 2020.

- Contribution aux domaines prioritaires

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 (DP 4a) de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013).

En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- Contribution aux objectifs transversaux

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants.

De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement : stockage du carbone, prévention de l'érosion des sols...

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

- Méthodologie adoptée pour la révision du zonage (*désignation des zones soumises à contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques)*

La désignation des zones de montagne, des zones soumises à contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques est assurée par l'Etat pour l'ensemble du territoire nationale. En conséquence cette partie concerne l'ensemble des régions françaises, y inclus les DOM et la Corse.

Les éléments de méthodologie adoptés pour la révision du zonage sont précisés dans le paragraphe relatif aux informations spécifiques à la présente mesure.

5.2.7.3. Scope, level of support, eligible beneficiaries, and where relevant, methodology for calculation of the amount or support rate broken down by sub-measure and/or type of operation where necessary. For each type of operation specification of eligible costs, eligibility conditions, applicable amounts and support rates and principles with regards to the setting of selection criteria

13.1-1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Sub-measure:

- 13.1 - compensation payment in mountain areas

Description of the type of operation

L’ICHN a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne pour la production agricole.

Type of support

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs situés dans des zones de montagne.

Links to other legislation

Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n°1306/2013.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu et coûts supplémentaires liés aux contraintes des zones de

montagne.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité des contraintes subies. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal
- Exercer son activité agricole en zone défavorisée et avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'une taille minimum en production animale avec un minimum de surfaces fourragères éligibles ou détenir une surface minimum en culture éligible
- Respecter le chargement défini au niveau régional et compris entre des seuils définis par zone

→ Relevant de l'exploitant

- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un certain seuil défini par type de zone
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation en zones de montagne et haute montagne sèches

Principles with regards to the setting of selection criteria

sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 25 €/ha
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha, hors majoration des 25 premiers hectares

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 450 €/ha.

Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires touchent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, les bénéficiaires perçoivent un paiement variable en fonction de la localisation géographique de leurs surfaces éligibles à l'ICHN. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Les montants unitaires de la part variable du paiement sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont majorés de 50% pour les 25 premiers hectares primés.

Pour la part variable du paiement, l'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national figurant dans le tableau "montants_taux"

Pour les surfaces cultivées l'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national figurant dans le tableau "montants taux"

Plages de chargement :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quarts des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en deçà desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier1, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau "Seuil et Plafond"

- 1Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Zones défavorisées	Zones de haute montagne		Zones de montagne	
Chargement (UGB/ha)	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25
Plafond	1,8	1,9	1,9	2

Seuils Plafonds

	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Montants en euros par hectare de surface fourragère	257	255	211	157
Elevages orientés en production ovine/caprine[2]	283	281	232	173
Elevages orientés en production porcine[3] (montants en cours d'ajustement)	[283-296]	[281-293]	[232-243]	[173-181]

2 Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
3 Critères en cours d'élaboration

Montants en euros par hectare de surface cultivée	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	198		198	

montants _taux

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

cf partie 8

Information specific to the operation

Definition of threshold level of area per holding on the basis of which MS calculates degressivity of payments

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the local unit-level applied for the designation of the areas.

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the application of the method defined in Article 31 of Regulation (EU) No 1305/2013 for the delimitation of the three categories for areas referred to in that Article including the description and results of the fine-tuning process for areas facing natural and other specific constraints other than mountain areas

13.2-2.Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Sub-measure:

- 13.2 - compensation payment for other areas facing significant natural constraints

Description of the type of operation

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes naturelles autres que celles des zones de montagne pour la production agricole.

Type of support

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Links to other legislation

Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu liées aux contraintes naturelles.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité des contraintes subies. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal
- Exercer son activité agricole en zone défavorisée et avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'une taille minimum en production animale avec un minimum de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional et compris entre des seuils définis par zone

→ Relevant de l'exploitant

- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un certain seuil défini par type de zone
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 25 €/ha/an

- Paiement maximal pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques : 250 €/ha/an, hors majoration des 25 premiers hectares

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, les bénéficiaires perçoivent un paiement variable en fonction de la localisation géographique de leurs surfaces éligibles à l'ICHN. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation.

Les montants unitaires de la part variable du paiement sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont majorés de 50% pour les 25 premiers hectares primés.

Pour la part variable du paiement, l'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doit respecter l'encadrement national indiqué dans le tableau ci-dessous.

Plages de chargement :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quarts des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en deçà desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier1, ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-joint.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

1. Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés

en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple			
					Majoration	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
	103	64	92	57	69	140
Elevages orientés en production ovine/caprine[5]	134	83	120	74	90	182

5 Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

montants par hectare

Zones défavorisées	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/ha)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil minimum	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	< 1,6	< 1,6

plage de chargement

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

cf partie 8

Information specific to the operation

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the application of the method defined in Article 31 of Regulation (EU) No 1305/2013 for the delimitation of the three categories for areas referred to in that Article including the description and results of the fine-tuning process for areas facing natural and other specific constraints other than mountain areas

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the local unit-level applied for the designation of the areas.

Definition of threshold level of area per holding on the basis of which MS calculates degressivity of payments

13.3-3.Paiements compensatoires pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Sub-measure:

- 13.3 - compensation payment to other areas affected by specific constraints

Description of the type of operation

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu et les coûts supplémentaires liés aux contraintes des zones soumises à des contraintes spécifiques pour la production agricole.

Type of support

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes spécifiques.

Links to other legislation

Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus sont calculés par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 92 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Beneficiaries

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Eligible costs

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu liées aux contraintes de ces zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour chaque zone ou sous-zone du département,

afin de s'adapter au mieux à la réalité des contraintes subies. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

Eligibility conditions

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal
- Exercer son activité agricole en zone défavorisée et avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée
- Détenir un cheptel d'une taille minimum en production animale avec un minimum de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional et compris entre des seuils définis par zone

→ Relevant de l'exploitant

- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles à condition que leurs revenus issus de ces activités ne dépassent pas un certain seuil défini par type de zone
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond dès lors qu'au moins un associé-exploitant rempli les conditions d'éligibilité à l'aide.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Principles with regards to the setting of selection criteria

Sans objet

(Applicable) amounts and support rates

Le taux d'aide publique est de 100 %.

En cours

Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Mitigating actions

Overall assessment of the measure

Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

cf partie 8

Information specific to the operation

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the application of the method defined in Article 31 of Regulation (EU) No 1305/2013 for the delimitation of the three categories for areas referred to in that Article including the description and results of the fine-tuning process for areas facing natural and other specific constraints other than mountain areas

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the local unit-level applied for the designation of the areas.

Definition of threshold level of area per holding on the basis of which MS calculates degressivity of payments

5.2.7.4. Verifiability and controllability of the measures and/or types of operations

Risk(s) in the implementation of the measures

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

A ce stade de la rédaction du cadre national, la fiche ne présente pas de critères non contrôlables. Des préconisations ont toutefois été formulées et des précisions seront apportées ultérieurement dans des documents nationaux de mise en œuvre.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Mitigating actions

En cours

Overall assessment of the measure

En cours

5.2.7.5. Methodology for calculation of the amount or support rate, where relevant

5.2.7.6. Information specific to the measure

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the local unit-level applied for the designation of the areas.

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2)

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Definition of threshold level of area per holding on the basis of which MS calculates degressivity of payments

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

[Designation of areas facing natural and other specific constraints] Description of the application of the method defined in Article 31 of Regulation (EU) No 1305/2013 for the delimitation of the three categories for areas referred to in that Article including the description and results of the fine-tuning process for areas facing natural and other specific constraints other than mountain areas

La France mettra en place pour le paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel le nouveau zonage à compter de 2018. Les travaux relatifs à l'établissement du nouveau zonage sont en cours. Une note de la méthode utilisée pour établir le nouveau zonage sera adressée ultérieurement à la Commission.

Dans l'attente, il est présenté ci dessous

A La méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel en métropole et dans les DOM.

1 Les zones de montagne

1-1 définition de la zone de montagne :

La définition de la zone de montagne figure à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime et reprend la définition figurant dans la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 3 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le paragraphe 2 du règlement 1305/2013.

1-2 Critères de délimitation de la zone de montagne

a) En métropole

Les zones de montagne sont définies comme des ensembles de communes ou parties de communes répondant à des critères physiques précis : pente et altitude essentiellement prévue par la directive 76/401 CEE du 6 avril 1976 actuellement en vigueur :

Sur la base d'un des deux critères (altitude ou pente)

- une altitude moyenne minimale de 600 m dans les Vosges, de 700 m dans les autres massifs, de 800 m sur les versants méditérranéens ;

ou

- des pentes supérieures à 20 %

Sur la base de la combinaison des deux critères :

- une altitude minimale de 500 m

et

- une pente moyenne de 15 %.

b) Dans les DOM (excepté Mayotte)

L'article 4 de la Loi montagne définit les zones de montagne comme « les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 m dans le département de la Réunion et à 350 m dans les départements de Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent en outre être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 %.

1-3 Délimitation nationale de la zone de montagne

En application de la directive 75/268, la France a classé ces communes en zone de montagne. Elle en a communiqué la liste à la Commission européenne qui en a arrêté la liste en 1976. Cette liste a été régulièrement modifiée par demande d'extension.

Depuis 1990, les calculs sont effectués, pour la métropole, par un logiciel spécial de calcul de handicap conçu par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), qui combine les données d'altitude et de pente relevées au niveau de la commune tout entière ou le cas échéant sur une partie de commune.

Lorsque la note est supérieure ou égale à 2, la commune ou partie de commune satisfait au critère des zones de montagne.

La sous-catégorie nationale de la zone de haute montagne

Le décret n°77-1281 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne identifie pour chaque massif une altitude de haute montagne à partir de laquelle des dispositions particulières peuvent être appliquées :

- Vosges : 800 m ;

- Jura : 1 100 m ;

- Alpes : 1 600 m ;

- Pyrénées : 1 400 m ;

- Massif central : 1 200 m

- Corse : 1 100 m.

2 Les zones défavorisées autres que la montagne

2-1 Définition des zones autres que la montagne

Elles sont définies à l'article D113-15 du Code rural et de la pêche maritime qui reprend les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 4 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le paragraphe 2 du règlement 1305/2013.

2-2 Définition des critères de classement en zones défavorisées autres que zones de montagne

L'arrêté interministériel du 28 avril 1976 définit dans son article 2 les critères pour être classé en zone défavorisée simple :

- la production agricole finale par hectare doit être inférieure ou égale à 80 pour cent de la valeur constituant la moyenne nationale. Dans les faits, la marge brute standart par hectare a été utilisée.

- le résultat brut d'exploitation par personne active membre de la famille du chef d'exploitation, doit être inférieur à 80 pour cent de la valeur constituant la moyenne nationale. Dans les faits le critère utilisé en réalité a été la marge brute standart par unité de travail familiale.

- la densité générale de la population doit être inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale ou, à défaut, le taux de la population doit être au moins égal à 0,5 pour cent par an.

- le taux d'actifs agricoles dans la population active, au sens des recensements généraux de la population, doit être au moins égal à 15 pour cent.

Cas des zones affectées de handicaps spécifiques

L'article D113-15 du code rural et de la pêche maritime définit ces zones en reprenant les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 5. Dans la pratique, le classement des communes affectées de handicaps spécifiques a été réalisé au cas par cas sur la base de rapport circonstanciés et après avis de la Commission. Leur superficie est inférieure conformément à la réglementation en vigueur au plafond de 2,5% de la superficie du territoire nationaL

Cas des zones de piémont

Elles sont définies à l'article D113-16 du Code rural et leurs critères de classement sont précisés à l'arrêté interministériel du 2 août 1979.

les communes classées en zones défavorisées hors zone de montagne peuvent être classées en zone de piémont sous réserve qu'elles fassent partie d'un ensemble homogène répondant simultanément aux caractéristiques suivantes :

- être contigu à la zone de montagne ;

- présenter des caractères montagneux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ;

- avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif.

Procédure administrative

Sans opposition de la Commission à qui la demande de classement est notifiée au préalable dans le d'une demande de révision du Programme de développement rural, le classement des communes en zone de montagne, zone défavorisée simple ou en zone affectée de handicap spécifique est adoptée par un arrêté interministériel en charge du ministère de l'agriculture et du ministre délégué du budget publié au Journal officiel pour rendre le classement effectif

Le classement en zone de piémont ou de haute montagne est réalisé par arrêté préfectoral.

B la méthode utilisée pour caractériser les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques à Mayotte.

- Il semble plus pertinent de définir **une zone défavorisée unique pour Mayotte, ou au moins une zone pour l'île de Petite terre et une zone pour l'île de Grande terre**.

Ce choix se justifie par :

- la taille restreinte du territoire (21 731 hectares de surface agricole) qui présente des conditions pédoclimatiques relativement homogènes;

- les difficultés de gestion liées à la mise en place des ICHN touchant potentiellement plus de 3 000 exploitations agricoles avec des surfaces cultivées parfois très dispersées ;

- une complexité supplémentaire liée au fait que les lieux d'habitation ne se trouvent pas sur les lieux d'exploitation mais en zone urbaine, parfois à une distance importante et/ou dans une autre commune.

- Etant donné la topographie de Mayotte, le critère physique déterminant pour le classement en zone soumise à des contraintes naturelles est le critère « forte pentes».

Le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du Règlement 1 305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés **dans le tableau ci joint**

- 16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%. Du fait d'un manque de données, la définition de la surface agricole à Mayotte est sujette à discussions et présentée **en anne*xe 1 jointe***
- Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » :les éléments sont détaillés **dans les annexes 2 et 3 jointes**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » sur la base de critères économiques afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha combinée à un critère de chargement ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure (voir *l'annexe B de ce document* pour la méthodologie). La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en %)**
PBS/UTA (€/UTA)	5 204	64 549	**8%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (8% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

Conformément à l'article 32 du règlement de développement rural, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc susceptibles d'être classées en « zones soumises à des contraintes naturelles selon le critère « fortes pentes ». La commune de Dzaoudzi pourrait être classée en « Autres zones soumises à des contraintes spécifiques ».**

tableau

Surface agricole par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

annexe 1

ANNEXE A : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.

B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

annexe 2

ANNEXE B : Précisions concernant le calcul de la PBS moyenne par hectare et par UTA à Mayotte

La surface considérée pour le calcul de la PBS correspond à la surface cultivée par les 8 870 exploitations agricoles de Mayotte, soit 4 670 ha (RA, 2010).

Il n'existe pas de « coefficients de PBS » - représentant le potentiel de production unitaire de chaque spéculation - propres à Mayotte. Il a donc été décidé de prendre pour référence les coefficients de PBS « 2007 » du DOM qui se rapproche le plus de Mayotte en termes de productivité agricole, à savoir la Guyane.

La multiplication des coefficients de PBS par la surface des différentes spéculations donne une PBS totale pour Mayotte de **46 300 973 €**.

On considère pour le calcul de la PBS moyenne par UTA, la main d'œuvre agricole totale des exploitations agricoles, soit 8897 UTA (RA, 2010).
Ce qui donne :

PBS par UTA = 46300973/8897 = **5204** €/UTA

annexe 3

5.2.7.7. Other important remarks relevant to understand and implement the measure

sans objet

6. ADDITIONAL NATIONAL FINANCING

6.1. M06 - Farm and business development (art 19)

6.1.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

6.2.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

6.3.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

6.4.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.5. M11 - Organic farming (art 29)

6.5.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

6.6.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

6.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31)

6.7.1. Indication of compliance of the operations with the criteria under Regulation (EU) No 1305/2013

sans objet

7. ELEMENTS NEEDED FOR STATE AID ASSESMENT

7.1. For the measures and operations which fall outside the scope of Article 42 of the Treaty the table of aid schemes falling under Article 88(1) to be used for the implementation of the programmes, including the title of the aid scheme, as well as the EAFRD contribution, national cofinancing and additional national financing. Compatibility with state aid must be ensured over the entire life cycle of the programme.

Measure	EAFRD (€)	National Cofinancing (€)	Additional National Financing (€)	Total (€)
M06 - Farm and business development (art 19)				
M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)				
M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)				
M10 - Agri-environment-climate (art 28)				
M11 - Organic farming (art 29)				
M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)				
M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31)				

7.2. Detailed information

7.2.1. M06 - Farm and business development (art 19)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.2. M07 - Basic services and village renewal in rural areas (art 20)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.3. M08 - Investments in forest area development and improvement of the viability of forests (art 21-26)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.4. M10 - Agri-environment-climate (art 28)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.5. M11 - Organic farming (art 29)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.6. M12 - Natura 2000 and Water Framework Directive payments (art 30)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet

7.2.7. M13 - Payments to areas facing natural or other specific constraints (art 31)

Title of the aid scheme: sans objet

EAFRD (€):

National Cofinancing (€):

Additional National Financing (€):

Total (€):

Indication*:

sans objet